Année 1950. — N° 137 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 16 Décembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 307e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 15 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

4. — Admission des enfants au travail dans l'agriculture. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

5. — Concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes). — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

6. — Statut viticole champenois. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

7. — Expropriation et occupation temporaire des propriétés d'utilité militaire. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

8. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de propositions de résolution.

9. — Réglementation de la publicité des boissons autorisées. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

10. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 1er (suite).

Sur l'amendement de M. Delahoutre (*suite*).

MM. Gallet, le président.

2e alinéa du texte modificatif.

Sous-amendement de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues: MM. Defos du Rau, Paumier, Moussu, président de la commission; Halbout. — Scrutin. — Pointage.

Alinéa réservé.

3e alinéa du texte modificatif.

Sous-amendement de M. Roques, tendant à la suppression de cet alinéa: MM. Taillade, le président de la commission, Pflimlin, ministre de l'agriculture; Halbout. — Scrutin. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

2e alinéa: reprise.

Résultat du scrutin soumis à pointage sur l'amendement de M. Defos du Rau au deuxième alinéa: adoption.

3e alinéa: reprise.

Résultat du scrutin soumis à pointage sur l'amendement de M. Roques au troisième alinéa: rejet.

Sous-amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le président de la commission. — Adoption.

Sous-amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le président de la commission. — Devenu sans objet.

4e alinéa: adoption.

Sous-amendement de M. Mehaignerie: M. Mehaignerie.

Sous-amendement de M. Tricart au sous-amendement de M. Mehaignerie: MM. Tricart, le président de la commission, le ministre de l'agriculture, Paumier. — Rejet, au scrutin.

Adoption du sous-amendement de M. Mehaignerie.

Sous-amendement de M. Gallet: MM. Gallet, Tricart. — Adoption.

Sous-amendement de M. Defos du Rau: M. Defos du Rau. — Sans objet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'amendement modifié de M. Delahoutre qui devient l'article 1er.

Après l'article 1er.

Amendement de M. Pierre Chevallier: M. le président de la commission. — Reporté à un article ultérieur.

Art. 2.

Amendement de M. Lucas: MM. Lucas, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. de Sesmaisons et sous-amendement de M. Paumier: MM. de Sesmaisons, Paumier, le président de la commission, le ministre de l'agriculture, Marcel David, le président, Valay, Tricart.

Nouvel amendement, de MM. Valay et de Sesmaisons, remplaçant l'amendement de M. de Sesmaisons. — Scrutin. — Pointage.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 14 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billat une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 11566 tendant à accorder à tous les militaires servant pendant la durée légale une prime exceptionnelle de 1.000 francs pour les fêtes de Noël et du Jour de l'An, qui a été renvoyée à la commission de la défense nationale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Besset, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder immédiatement, à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, une somme de 5.000 francs à tous les vieux travailleurs anciens salariés, à laquelle s'ajouterait 2.500 francs pour conjointe à charge.

La proposition sera imprimée sous le n° 11654, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder à tous les soldats du contingent un colis pour Noël, y compris les soldats originaires d'outre-mer, sans aucune distinction.

La proposition sera imprimée sous le n° 11655, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

ADMISSION AU TRAVAIL DES ENFANTS DANS L'AGRICULTURE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du travail, dans sa troisième session, tenue à Genève, du 25 octobre au 19 novembre 1921. (Nos 4229-11347.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève, du 25 octobre au 19 novembre 1921, dont le texte est reproduit en annexe, et à communiquer cette ratification au directeur général du bureau international du travail dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

CONCESSION DU CANAL DU FOULON

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi approuvant un avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes) (nos 10809-11533).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes), approuvé le 18 décembre 1884 par le conseil municipal de Grasse et annexé à la loi du 4 août 1885, et l'avenant n° 1, approuvé le 28 novembre 1947 par le conseil municipal de Grasse et annexé à la loi du 21 août 1948, sont modifiés conformément à l'avenant n° 2, approuvé le 29 décembre 1949 par le conseil municipal de Grasse et qui demeurera annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

STATUT VITICOLE CHAMPENOIS

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi : 1° de M. Charpentier modifiant le statut viticole champenois (délimitation de la Champagne) ; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relatif à l'aire de production en Champagne délimitée (nos 7183-8840-9110).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 18 de la loi du 6 mai 1919 modifié par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1927 est complété comme suit :

« L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pourra reviser, s'il y a lieu, après avis du syndicat général des vignerons de la Champagne, les décisions de la commission interdépartementale dans le cadre des dispositions figurant au quatrième paragraphe de l'article 17 ci-dessus. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

EXPROPRIATION ET OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIETES D'UTILITE MILITAIRE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (nos 10309-11464).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Hors les cas prévus par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, les acquisitions et expropriations nécessaires à l'exécution des travaux militaires, quels qu'ils soient, ainsi que les travaux prévus par le décret du 3 octobre 1935, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux effectués pour l'équipement aérien du territoire en vue de la défense nationale, ne peuvent être réalisés en application du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, que s'ils intéressent directement la défense nationale et après avis conforme de la commission restreinte unique de contrôle instituée par le décret du 19 août 1950 pris en application de l'article 32 du décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de résolution: 1° de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les travaux d'aménagement hydraulique de la Montagne Noire (Haute-Garonne); 2° de M. Auban et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à arbitrer le conflit entre les services du génie rural et des travaux publics, qui a amené l'interruption des travaux d'aménagement hydraulique de la Montagne Noire. (Nos 9173-11495-11520).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 9 —

PUBLICITE DES BOISSONS AUTORISEES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées (deuxième inscription) (nos 9063, 9095, 9303, 9404, 11481).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 9 de la loi validée du 24 septembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La publicité relative aux apéritifs à base de vin et aux liqueurs compris dans les troisième et cinquième groupes et dont la vente est autorisée, est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

« Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Suite de la discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3106, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Thiney, sous-directeur à la direction des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Dans la première séance du 8 décembre 1950, l'Assemblée a commencé l'examen du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'amendement n° 32 rectifié de M. Delahoutre.

M. Henri Gallet. Je demande la parole pour une question d'ordre réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Gallet.

M. Henri Gallet. J'aurais désiré déposer sur le bureau de l'Assemblée un sous-amendement nouveau à l'amendement de M. Delahoutre, sur le premier alinéa du texte modificatif contenu dans cet amendement. Mais le règlement s'y oppose, puisque nous avons déjà commencé la discussion du deuxième alinéa.

M. le président. Ce n'est pas douteux.

M. Henri Gallet. Je voudrais cependant en donner lecture à l'Assemblée, et peut-être la commission acceptera-t-elle de l'intercaler à un autre endroit du texte en discussion.

M. le président. Il ne peut s'appliquer qu'au texte qu'il est destiné à amender.

M. Henri Gallet. Mon sous-amendement est ainsi rédigé:

« Si le preneur est lui-même parent ou allié du cédant à un degré plus proche ou au même degré que l'acquéreur, il conserve le droit de préemption. »

Je ne suis pas animé par un simple souci de symétrie. Il s'agit pour moi de rétablir ce qui existait dans la loi du 13 avril 1946 et de donner au preneur, non seulement une égalité, mais une certaine préférence quand il a le même degré de parenté ou d'alliance que l'acquéreur.

M. Joseph Defos du Rau. C'est très bien!

M. Henri Gallet. C'est l'expression de la justice.

M. le président. Mais ce n'est pour le moment que l'expression d'un vœu. (*Sourires.*)

Nous arrivons au sous-amendement n° 103 présenté par MM. Defos du Rau, Taillade, Errecart et Roques, au deuxième alinéa du texte modificatif proposé dans l'amendement de M. Delahoutre.

Avant d'appeler ce sous-amendement, je rappelle que les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Delahoutre, modifiés par des sous-amendements de M. Gallet et de M. Paumier, ont été adoptés dans les termes suivants:

« L'article premier de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Donne ouverture à un droit de préemption établi au profit du preneur, pourvu qu'au moment de l'aliénation celui-ci exploite personnellement le fonds loué dans les conditions déterminées à l'article 4, toute aliénation à titre onéreux d'un bien rural faisant l'objet d'un bail sauf s'il s'agit d'échange avec ou sans soulte, bail à nourriture ou vente à rente viagère à caractère alimentaire et sauf dans tous les cas, si l'acquéreur est un parent ou allié du bailleur jusqu'au troisième degré inclus. »

Les alinéas de l'amendement de M. Delahoutre restant à discuter sont ainsi libellés:

« Il en est de même en cas de donation, à moins que le donataire ne soit parent ou allié du donateur jusqu'au quatrième degré inclusivement. Les dispositions prévues aux articles 5 et suivants pour l'exercice du droit de préemption en cas de vente sont applicables à la donation, la valeur déclarée dans l'acte tenant lieu de prix.

« Le droit de préemption est également applicable à la cession de droits indivis portant sur un fonds rural, lorsque la cession ne met pas fin à l'indivision. Toutefois, ce droit n'est pas opposable au cessionnaire parent ou allié du cédant jusqu'au quatrième degré inclusivement ou possédant lui-même la qualité d'exploitant agricole. Il ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exercice du retrait successoral ou du retrait d'indivision prévus aux articles 841 et 1408 du code civil.

« Ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de préemption les aliénations faites au profit d'une collectivité publique, dans un but d'intérêt général. »

Le sous-amendement de MM. Defos du Rau, Taillade, Errecart et Roques tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement de M. Delahoutre destiné à remplacer l'article 1er:

« Le droit de préemption s'exercera en matière de donation pure et simple s'il est établi, conformément au droit commun, que la donation dissimule une vente. »

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, cet amendement, vous allez le constater immédiatement, est un texte de conciliation, certainement le plus apte à écarter de cette Assemblée des critiques absolument fondées sur l'extension du droit de préemption par opposition aux donations, de même qu'il m'apparaît le plus apte à écarter les graves inconvénients que nous avons signalés lors de notre dernière séance et qui ne sont pas seulement d'ordre juridique, mais qui sont surtout d'ordre économique et social, puisque, si le texte de notre collègue et ami M. Delahoutre était adopté, il s'ensuivrait que, par une parade toute naturelle des bailleurs, il n'y aurait plus de donation au delà d'un certain degré de parenté.

Il n'y aurait plus de donation à un petit parent, à un petit-cousin, à un petit-neveu, à des amis, à de jeunes ménages que l'on veut installer, à des œuvres sociales, à des établissements d'utilité publique, puisque, en vertu de ce texte, en dehors du troisième ou du quatrième degré, toutes les donations, sur tout le territoire français, seraient frappées d'une sorte d'interdiction légale, car devant la menace d'un droit de préemption qui ne pourrait se résoudre que par une vente, alors que le bailleur veut donner mais qu'il ne peut vendre, on se trouverait en présence de bailleurs qui ne donneraient plus rien.

Vous vous le rappelez, car je m'en suis déjà expliqué à la tribune, il y avait, dans cette prétention d'opposer le droit de préemption à toutes les donations, une véritable anomalie.

Comment, en effet, peut-on songer à assimiler à une aliénation à titre onéreux une donation pure et simple ?

Il y avait aussi à cela, mes chers collègues, et j'attire votre attention sur ce point, un autre grave inconvénient, car si vous adoptiez l'amendement de notre ami M. Delahoutre, vous feriez une distinction en la matière entre les donateurs qui sont des parents rapprochés des donataires et ceux qui en sont des parents éloignés.

Or, pourquoi voulons-nous légiférer à propos de donation et de droit de préemption ? Il faut le dire tout de suite, c'est parce que nous craignons que des donations ne dissimulent des ventes.

Prenez-y donc garde. On peut très bien faire une donation qui dissimule une vente entre parents rapprochés, et on peut au contraire parfaitement faire une donation à des parents éloignés ou à des tiers en toute sincérité et en toute justice, si bien que la ligne de démarcation que nous créérions par l'amendement qui nous est proposé présenterait de nombreux inconvénients et aurait comme sous-jacentes un certain nombre d'injustices.

Voilà d'une façon très générale et très résumée, car je ne veux pas allonger le débat, les objections, d'ordre économique surtout, que l'on peut faire à une telle proposition.

Mais il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. Personnellement, j'avais mis dans ma profession de foi en 1945 le droit de préemption alors que j'ignorais totalement que le général de Gaulle et M. Tanguy Prigent avaient signé quelques jours auparavant une ordonnance qui allait l'instituer. Par conséquent, je ne suis pas suspect. Je ne cherche pas ici, et tous ceux au nom de qui je parle ne cherchent pas le moins du monde à restreindre le droit de préemption; nous voulons simplement qu'il soit appliqué là où il est applicable sans gros inconvénients.

C'est alors que je me suis heurté l'autre jour à un sentiment que je respecte et que je partage jusqu'à un certain point, sinon totalement.

Je comprends que beaucoup d'entre vous, qui connaissent ces questions, aient été émus à la pensée que tout de même une donation pouvait dissimuler une vente et constituer par conséquent un moyen détourné de rendre impossible l'acquisition du bien par le preneur.

C'est empêcher cela que vous voulez ? Alors, il faut le dire. Or, par la disposition dont M. Delahoutre veut faire l'article 13 du statut, vous ne le diriez pas.

Vous ne diriez pas, en adoptant l'amendement de M. Delahoutre, le but qui vous préoccupe, si bien qu'en cas de conflit les tribunaux n'auraient même pas pour les éclairer l'expression de vos intentions et, une fois de plus, on aurait à se plaindre d'interprétations divergentes.

Nous voulons lutter contre la dissimulation. Je ne me fais pas d'illusion, mes chers collègues, et ceux qui connaissent ces matières, qui sont des praticiens le savent, il n'y a pas, sur un million de bailleurs, tellement de dissimulations à craindre, pour cette bonne raison que, si un bailleur veut vraiment vendre sa propriété, s'il veut abandonner ce qu'il aime, car on aime la propriété terrienne plus que la propriété urbaine, s'il se résigne à s'en défaire, c'est généralement parce qu'il a besoin de la vendre, c'est parce qu'il y a un intérêt. Mais cet intérêt des bailleurs est alors de mettre carrément en vente leur immeuble et de laisser jouer la concurrence pour en tirer le meilleur prix.

Par conséquent, en adoptant le texte qui nous est proposé, nous légiférerions pour des cas tout à fait exceptionnels, au prétexte desquels nous frapperions de mort toutes les donations en France.

Je crois, et si l'on me prouve le contraire, en toute franchise, je serai le premier à m'incliner, que de l'effort loyal de quelques-uns d'entre nous peut naître un texte à la fois plus court et plus clair que celui qui nous est proposé, parce que notre texte fait justement état non point d'une catégorisation entre parents rapprochés ou éloignés, mais du but qui est le vôtre et qui vous préoccupe.

Notre texte vise carrément et en clair la dissimulation. Il est rédigé en deux lignes: « Le droit de préemption s'exercera en matière de donation pure et simple s'il est établi, conformément au droit commun, que la donation dissimule une vente ».

S'il est adopté, tout le monde le comprendra et il sera difficile et même impossible de l'interpréter autrement que pour ce qu'il dit. Le bailleur qui a une intention de dissimulation est prévenu du danger qu'il court, tandis qu'il ne le serait pas par l'amendement de M. Delahoutre, et dans la majorité des cas il se gardera de faire inutilement une donation s'il se voit découvert et sait qu'elle pourra être attaquée comme dissimulant une vente.

D'autre part, dans les cas difficiles ou impossibles, le preneur n'approuvera pas une décision que votre premier texte pouvait parfaitement provoquer, car un preneur, votre texte en mains, pouvait se précipiter sur une action en préemption et ensuite avoir le désagrément d'en être évincé.

Et enfin, ce qui n'est pas négligeable, tous ceux qui se préoccupent de ces questions et à la sincérité desquels, moi, je crois car il n'est pas bon que nos débats soient constamment dominés par une sorte de suspicion contre quiconque ne pense pas comme nous, tous ceux-là, économistes et sociologues, seraient satisfaits.

Vous allez me dire qu'il faut tout de même établir que la donation dissimule une vente passée. Bien sûr. Mais prenez garde, nous disons: « conformément au droit commun ». Or, je ne pense pas, mes chers collègues — et ceci est un autre point à souligner — que les preneurs, que j'estime pour ma part et qui sont généralement profondément honnêtes, demandent plus que leur dû. Ils ne veulent pas être trompés, mais ils ne veulent pas bénéficier, par rapport aux autres citoyens, d'une sorte de privilège.

Il ne peut pas, en matière de revendications, de disputes en justice, de procédure, y avoir deux droits: un droit pour les autres citoyens, un droit pour les ruraux. Ceux-ci le savent.

Quand nous disons que la preuve devra être faite conformément au droit commun, nous sommes au contraire très larges; nous nous appuyons sur une jurisprudence très ancienne et qui n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation. Cela veut dire que la preuve pourra être faite par tous les moyens, qu'une preuve écrite ne sera pas nécessaire et qu'il n'y aura pas besoin, éventuellement, d'aller quérir des témoins. La preuve pourra résulter d'un ensemble de présomptions.

Par conséquent, en cas de conflit, à partir du moment où il y aura présomption constatée — et vous saisissez tout ce que ce texte offre de prudence pour le bailleur comme pour le preneur — le preneur pourra dire: Je suis acquéreur du bien.

Dans ces conditions, et sans vouloir allonger mon exposé, je prie tous les groupes de vouloir bien réfléchir qu'il n'y a — ce n'est pas dans mon habitude, je n'y suis pas expert — aucun traquenard dans un texte aussi court et aussi clair.

Ce sont les textes longs qui permettent des interprétations subtiles. Et je vous rappelle, avant de terminer, cette déclaration — à laquelle d'ailleurs je donne mon plein accord — que faisait dans son discours inaugural M. le rapporteur de la commission de l'agriculture à cette tribune: Ce que veut la commission de l'agriculture, ce que nous voulons nous-mêmes, c'est ne point élaborer de texte nouveau trop éloigné du texte actuel du statut.

Or, ne vous y trompez pas, si vous développez outre mesure, au delà de cette question de dissimulation de vente, le droit de préemption, vous violez l'article 13 du statut qui a limité le droit de préemption aux aliénations à titre onéreux.

Je dois, en terminant, vous mettre au courant d'une difficulté qui pourrait surgir. Si l'amendement de M. Delahoutre était adopté sans modification, un problème du prix de vente se poserait.

Il serait trop facile de dire: « Le prix du bien offert en donation ? Mais nous le connaissons, c'est le prix porté dans l'acte. »

Jamais personne n'a raisonnablement considéré que le prix de vente réel est celui porté dans un acte de donation. Ce prix vaut seulement pour l'enregistrement. (*Mouvements divers.*)

Mes chers collègues, je ne comprends pas cette émotion.

J'ai l'habitude de dire les choses comme je les pense et dans la mesure où je peux les connaître.

Ne prétendez pas que le prix de l'immeuble est celui fixé dans l'acte de donation, pour la raison très simple que je vais vous indiquer, et sans qu'il soit besoin de parler de fraude.

Vous n'avez aucun moyen de contrôle qui permette d'apprécier la valeur vénale du bien faisant l'objet de la donation. Et comme il ne s'agit pas d'une vente, que le droit d'enregistrement n'est pas en cause, qu'il n'y a aucune obligation ni aucun intérêt à indiquer dans l'acte de donation le prix exact, le prix indiqué est nécessairement approximatif et contestable. A la vérité, l'acte de donation ne comporte pas de prix.

Dans ces conditions, il serait presque impossible de faire fonctionner, même pratiquement, le droit de préemption, en matière de donation. Et la seule menace que le preneur voudrait s'opposer à la donation aboutirait à empêcher celle-ci. Ou bien, prenez garde: moyennant le payement de quelques droits en plus, un bailleur mal intentionné aurait tôt fait une bonne affaire aux dépens du preneur en majorant le prix porté à l'acte.

Je me permets de faire une dernière fois appel aux membres de cette Assemblée, à quelque parti qu'ils appartiennent.

Je crois que le texte que nous proposons, mes amis et moi, est clair et pratique. Il pourra peut-être faire l'objet plus tard d'extensions. Mais celles-ci ne sont pas mûres à ce point de notre discussion. Il aidera peut-être le Conseil de la République à le compléter ou à le préciser. C'est un texte de direction, un texte de tendance, qui vise les dissimulations, qui ne vise que les dissimulations. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Paumier, contre le sous-amendement.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas d'accord sur le sous-amendement de M. Defos du Rau.

Son auteur, avec beaucoup d'arguments, vient d'expliquer que ce texte bref ne recèle aucun traquenard.

Je voudrais le croire, mais je ne suis pas tellement rassuré. En effet, on lit: « Le droit de préemption s'exercera en matière de donation pure et simple s'il est établi, conformément au droit commun, que la donation dissimule une vente. »

Déjà, sur ce point, vous l'avouerez, on peut discuter et supposer que la donation dissimule une vente.

Qui va prouver alors que la donation dissimule une vente ou non ? Je pose la question.

En tout cas, qu'on le veuille ou non, ce texte renferme à notre avis des traquenards.

M. Joseph Defos du Rau. Cela n'est pas très clair, d'après votre exposé.

M. Bernard Paumier. Au surplus, je voudrais rappeler que, sous une forme un peu plus large, M. Defos du Rau, qui a beaucoup de suite dans les idées et dans les actes, avait déposé un amendement où il était dit « Le droit de préemption ne saurait s'appliquer aux donations. »

Notre honorable collègue ayant été battu, je conçois parfaitement qu'il reprenne sous une forme un peu plus dissimulée, par la bande, si vous aimez mieux, la formule de son amendement repoussé vendredi dernier.

Toujours est-il que, même sous une clause de style, le fond reste le même.

La semaine dernière, l'Assemblée, par 410 voix contre 175, a écarté le premier amendement de M. Defos du Rau. J'ose croire qu'elle ne se déjugera pas.

Nous considérons que, quant au fond, l'attaque contre le droit de préemption est la même et que le texte nouveau comporte bien des traquenards, pour reprendre l'expression de notre collègue.

Nous voterons donc contre le sous-amendement et nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* M. Defos du Rau a parfaitement traduit le sentiment de la commission qui a surtout voulu, tout en éliminant le droit de préemption dans le cas de donation, éviter que l'on fasse échec à ce droit.

Nous estimons que si le droit de préemption doit être accordé au preneur, il ne faut pas, par quelque moyen détourné que ce soit, lui enlever la possibilité de faire jouer ce droit.

M. Defos du Rau nous propose aujourd'hui un texte nouveau, correspondant à notre sentiment, qui tend à la suppression des cas dans lesquels on veut, par une méthode indirecte, faire échec au droit de préemption. C'est je le répète, ce que nous souhaitons.

Il s'agit de savoir si nous sommes allés trop loin en supprimant le droit de préemption en cas de donation ou si, au contraire, la solution proposée par M. Defos du Rau nous donne satisfaction.

La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Defos du Rau, je ne puis donc me prononcer en son nom et je laisse à l'Assemblée le soin de décider.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour répondre à la commission.

M. Emile Halbout. Je pose à mon éminent collègue auteur du sous-amendement la question précise suivante:

Une personne âgée donne son bien à un tiers non parent et se retire chez ce tiers jusqu'à la fin de ses jours. Comment établirez-vous que la donation dissimule une vente ?

M. Joseph Defos du Rau. Si cette personne se retire chez une autre personne, cela constitue pour ce tiers des charges nouvelles, et nous ne sommes plus en présence d'une donation pure et simple.

On peut toujours donner son bien à viager. Mais de quoi s'agit-il exactement ?

M. Bernard Paumier. C'est la perspective de plaidoiries sans fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement s'en remet à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Defos du Rau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Nous allons donc réserver le deuxième alinéa du texte modificatif proposé dans l'amendement de M. Delahoutre et l'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat en abordant la discussion du troisième alinéa de ce texte modificatif. (*Assentiment.*)

M. Roques a présenté un sous-amendement tendant à supprimer le troisième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement de M. Delahoutre.

La parole est à M. Taillade, pour défendre cet amendement.

M. Clément Taillade. Mesdames, messieurs, le sous-amendement déposé par mon collègue M. Roques, et que j'ai l'honneur de défendre, prévoit la suppression du troisième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement 32 rectifié de M. Delahoutre.

Je me permets de vous rappeler les termes de ce troisième alinéa:

« Le droit de préemption est également applicable à la cession de droits indivis portant sur un fonds rural, lorsque la cession ne met pas fin à l'indivision. Toutefois, ce droit n'est pas opposable au cessionnaire parent ou allié du cédant jusqu'au 4e degré inclusivement ou possédant lui-même la qualité d'exploitant agricole. Il ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exercice du retrait successoral ou du retrait d'indivision prévus aux articles 841 et 1408 du code civil. »

Je ne répéterai pas ce qu'a dit si magistralement mon excellent ami M. Dufos du Rau au cours de la séance de vendredi dernier, mais je voudrais insister brièvement sur le point qui me semble dominer le débat.

Nous ne pouvons à aucun prix admettre le principe même de l'intrusion — vous excuserez ce terme — dans l'indivision d'une personne avec laquelle l'un ou l'autre des indivisaires n'aurait pas librement traité.

Il ne s'agit plus, en effet, ici du droit de préemption, mais de tout autre chose. Les judicieux correctifs qui ont été admis dans le texte de M. Delahoutre n'empêchent pas le preneur qui se serait ainsi substitué au cessionnaire de droits indivis de se trouver aux lieu et place d'un indivisaire, c'est-à-dire de devenir quand bon lui semblera un copartageant. Cela tombe sous le sens.

M. Defos du Rau a signalé vendredi dernier, avec juste raison, qu'il dépendrait de la volonté du preneur ainsi artificiellement admis à l'indivision de faire éclater cette indivision à son gré et à son gré seulement.

Le preneur pourrait faire jouer l'article 815 du code civil et provoquer la licitation du bien indivis. Il pourrait se prévaloir de l'article 832 pour demander l'attribution aux conditions indiquées dans cet article et suivant les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 et de la loi du 20 juillet 1940.

Toutes ces actions — je me permets d'insister sur ce point — sont de la compétence du tribunal civil et non de la compétence du tribunal paritaire, ce qui fait bien ressortir que nous nous trouvons dans un domaine qui déborde énormément le droit de préemption.

C'est très improprement que nous parlons en pareil cas de préemption. Il s'agit, en vérité, d'un droit supplémentaire que vous créez de toutes pièces pour la circonstance et qui consisterait à faire du preneur un copartageant, par une substitution à laquelle les autres intéressés n'auraient point concouru.

Cette nouvelle disposition serait indiscutablement une aggravation flagrante par rapport au statut de 1946 et, par une conséquence inexorable d'une telle innovation, on verrait vendre aux enchères publiques, à la requête d'un preneur, des propriétés familiales qui, restées indivises, auraient sans doute fait l'objet d'un partage amiable.

Vous ne voulez certainement pas cela, mes chers collègues, et je vous demande de réfléchir à ce fait. Tous ceux qui entendent protéger le patrimoine familial et ne pas créer un droit nouveau, qui n'est pas un droit de préemption normal pour le preneur, se compteront en votant notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné le sous-amendement de M. Roques, défendu par M. Taillade, qui tend à la suppression du troisième alinéa du texte de M. Delahoutre. Mais elle a étudié les divers amendements qui avaient été déposés antérieurement sur cet alinéa particulier. Après un examen détaillé de tous ces amendements, elle s'est ralliée à une proposition de M. Defos du Rau, qui devient maintenant le texte de la commission. Celui-ci est ainsi libellé :

« Le droit de préemption ne peut s'appliquer à une cession de droit indivis portant sur un fonds rural lorsque la cession ne met pas fin à l'indivision; il ne s'exercera que s'il y a aliénation du fonds lui-même par les propriétaires, indépendante du partage. »

Cette rédaction donne entière satisfaction à M. Taillade. Je demande donc à notre collègue de retirer son sous-amendement. S'il ne le faisait pas, la commission s'opposerait à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Je ne puis retirer mon sous-amendement, car le droit de préemption qui s'exerce dans ce cas est un fait totalement nouveau, comme je l'ai expliqué.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement estime raisonnable de s'en tenir au texte auquel la commission a donné son accord et qui, pour l'essentiel, semble répondre aux préoccupations de l'auteur du sous-amendement.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse le sous-amendement.

M. Emile Halbout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour un rappel au règlement.

M. Emile Halbout. Si le sous-amendement de M. Taillade n'est pas accepté, c'est-à-dire si le troisième alinéa de l'amendement de M. Delahoutre n'est pas supprimé, nous ne pourrons pas discuter le texte de la commission.

M. le président. Mais si. Rassurez-vous !

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Roques, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes, le nombre des bulletins excédant le nombre des membres de l'Assemblée.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Au point où nous en sommes, il n'est donc plus possible de poursuivre la discussion.

Dans ces conditions, je dois suspendre la séance en attendant le résultat des deux pointages.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt minutes, est reprise à dix heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici d'abord le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur le sous-amendement de M. Defos du Rau au deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement de M. Delahoutre :

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	277
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte de ce sous-amendement se substitue au deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement de M. Delahoutre.

M. Paumier avait déposé un sous-amendement tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa du texte modificatif, les mots « quatrième degré » par les mots : « troisième degré ».

M. Jean Tricart. Déjà, la semaine dernière, M. Paumier avait, sur un texte semblable, déposé un sous-amendement ayant cet objet et qui a été adopté.

M. le président. Mais l'adoption du sous-amendement de M. Defos du Rau, dont le texte devient le deuxième alinéa du texte modificatif, rend sans objet le sous-amendement de M. Paumier, de même, d'ailleurs, que la première partie du sous-amendement n° 101 de M. Hugues, qui ne cadrent plus avec la nouvelle rédaction adoptée.

Nous revenons au troisième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement de M. Delahoutre.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le sous-amendement de M. Roques, tendant à supprimer le troisième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement de M. Delahoutre :

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	87
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Defos du Rau, Roques et Gallet ont présenté un sous-amendement qui tend à remplacer cet alinéa par les dispositions suivantes :

« Le droit de préemption ne peut s'appliquer à une cession de droits indivis portant sur un fonds rural lorsque la cession ne met pas fin à l'indivision; il ne s'exercera que s'il y a aliénation du fonds lui-même par les propriétaires, indépendante du partage. »

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Notre sous-amendement est celui dont a parlé il y a quelques instants M. le président de la commission de l'agriculture.

Il a bien voulu dire que la commission l'adoptait. J'aurais mauvaise grâce à insister davantage pour le soutenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte, en effet, ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Defos du Rau et ses collègues, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Paumier a déposé un sous-amendement tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement de M. Delahoutre :

« Lorsque le bien est indivis, si un ou plusieurs des indivisaires se retirent, le droit de préemption n'est pas opposable

à celui ou à ceux des autres membres de l'indivision qui ont la qualité d'exploitant agricole. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. J'ai repris sous forme de sous-amendement des dispositions qui, à vrai dire, ne sont pas de mon cru. Elles sont contenues dans le rapport de M. Lamarque-Cando et la commission de l'agriculture, unanime, je crois, les a adoptées.

Nous reprenons le texte primitif de la commission parce qu'il nous paraît plus clair et plus concis. Vous n'ignorez pas qu'en vue du règlement des questions si délicates que pose le statut du fermage et du métayage et dont les tribunaux paritaires composés de fermiers et de propriétaires, qui ne sont pas toujours des juristes éminents, ont à connaître, il convient de faire des textes clairs pour éviter de mauvaises interprétations souvent préjudiciables aux fermiers.

C'est pourquoi j'insiste pour l'adoption de mon sous-amendement qui, je le rappelle une fois de plus, a eu l'agrément de la commission de l'agriculture unanime.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission. Le sous-amendement présenté par M. Paumier a été examiné par votre commission et repoussé par 18 voix contre 13.

En outre, puisque l'Assemblée vient d'adopter le sous-amendement de M. Defos du Rau, le texte de M. Paumier n'a plus d'objet.

M. le président. Je n'osais pas le dire, mais je le supposais. Le sous-amendement n'a plus d'objet.

M. Paumier avait présenté un sous-amendement n° 105 tendant, dans le 3e alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement de M. Delahoutre, à substituer aux mots: « 4e degré » les mots: « 3e degré ».

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement est également devenu sans objet.

M. Bernard Paumier. Nous sommes d'accord sur ce point. Je retire cet amendement qui n'a plus d'objet.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

M. Emile Hugues a déposé un sous-amendement qui tend, dans le 3e alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement de M. Delahoutre, après les mots: « jusqu'au 4e degré inclusivement », à ajouter les mots « enfant adoptif ».

M. Henri Caillavet. La question ne se pose plus, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n'a plus d'objet: il est retiré.

Je n'ai pas d'amendement sur le quatrième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement de M. Delahoutre.

Personne ne demande la parole sur cet alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le quatrième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Mehaignerie a présenté à l'amendement de M. Delahoutre un sous-amendement n° 97, tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié, par l'alinéa suivant:

« Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 2, lorsqu'un propriétaire met en vente, par parcelles d'une superficie telle qu'elles échappent aux dispositions du présent statut en application du dernier alinéa de l'article 20, une propriété soumise au présent statut, le preneur en place bénéficie pour chaque parcelle du droit de préemption aux conditions générales réglant l'exercice de ce droit. »

La parole est à M. Mehaignerie.

M. Alexis Mehaignerie. L'objet de mon sous-amendement est de mettre un terme à un procédé courant, dans certaines régions, dont le but est de permettre au vendeur de se soustraire à l'obligation du droit de préemption.

En effet, il suffit, quand une ferme va être vendue, de la diviser en parcelles de superficie inférieure à celle prévue dans les départements pour l'application du statut du fermage pour que la vente devienne libre.

Cette liberté se traduit par la mise en vente à des prix très élevés, généralement hors de la portée du preneur en place, qui se trouve ainsi éliminé.

En outre, ce procédé conduit à supprimer des exploitations en les morcelant.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon sous-amendement.

M. le président. M. Tricart a présenté, au sous-amendement de M. Méhaignerie, un sous-amendement n° 107 qui tend, dans l'addition proposée par le sous-amendement:

1° A substituer aux mots: « par parcelles », les mots: « des parcelles »;

2° A supprimer les mots: « une propriété soumises au présent statut ».

La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Nous avons déposé un sous-amendement au texte présenté par M. Mehaignerie en vue de rendre à ce sous-amendement la signification qui, d'après nous, doit être la sienne. Non seulement les propriétés mises en vente par parcelles devraient permettre le bénéfice du droit de préemption, mais il devrait en être de même des parcelles qui échappent au statut en vertu des dispositions prévues par l'article 20.

Dans de nombreux départements, on a fixé des superficies très importantes. Ces parcelles très étendues échappent au statut en vertu de l'article 20. Ainsi on arrive à exclure des dispositions du statut de véritables petites propriétés.

Nous voulons rendre sa vraie signification au texte en substituant aux mots « par parcelles » les mots « des parcelles » et en supprimant les mots « une propriété soumise au présent statut ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les deux sous-amendements en discussion n'ont pas exactement le même objet.

Le sous-amendement de M. Méhaignerie, qui vise à empêcher un abus, une manœuvre, a été examiné par la commission de l'agriculture, qui l'a adopté par 18 voix sans opposition et avec seulement 5 abstentions. Par conséquent, la commission de l'agriculture donne son approbation au sous-amendement de M. Méhaignerie.

Quant au sous-amendement présenté par M. Tricart, il a un autre objet et est nettement différent.

Les commissions consultatives ont fait un travail que l'on peut quelquefois discuter en ce sens qu'on peut estimer que, dans certains départements, la superficie des parcelles non soumises au statut du fermage a été fixée trop largement, mais c'est la manière dont certaines commissions consultatives ont joué leur rôle qui est en jeu; or ce que demande M. Tricart, c'est de supprimer les attributions de ces commissions consultatives auxquelles nous tenons, nous, particulièrement.

La commission repousse donc le sous-amendement de M. Tricart.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage le sentiment exprimé par M. le président de la commission de l'agriculture.

Il semble raisonnable, en effet, d'adopter le sous-amendement présenté par M. Méhaignerie, qui se situe très exactement dans le cadre du statut.

Au surplus, si l'Assemblée nationale l'adopte, elle ne fera que confirmer une jurisprudence déjà établie et qui s'exprime notamment par certains arrêts de la Cour de cassation.

Par contre, le sous-amendement de M. Tricart tend à introduire dans le texte une disposition incompatible avec le principe même du statut. C'est pourquoi le Gouvernement repousse le sous-amendement de M. Tricart.

M. le président. La parole est à M. Paumier, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Paumier. Il est exact que, sur le sous-amendement de M. Méhaignerie, il n'y a pas de discussion: nous sommes d'accord.

Mais, comme c'est son droit, M. Tricart voudrait, par un nouveau sous-amendement, étendre le bénéfice du droit de préemption à toutes les parcelles mises en vente, quelle que soit leur grandeur.

Que ce soit contraire aux dispositions légales existantes, nous ne le contestons pas; mais nous sommes ici pour légiférer et nous souhaitons que le Parlement décide que, pour toute parcelle mise en vente, le droit de préemption joue.

Nous insistons donc pour le vote du sous-amendement de M. Tricart et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Tricart, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne en demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	175
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Mehaignerie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Gallet a déposé un sous-amendement n° 108, qui tend à compléter l'amendement de M. Delahoutre par la disposition suivante:

« En cas d'aliénation à titre onéreux, si le preneur est lui-même parent ou allié du cédant à un degré plus proche ou au même degré que l'acquéreur, il conserve le droit de préemption. »

La parole est à M. Gallet.

M. Henri Gallet. Mes chers collègues, ne m'accusez pas de trop de ténacité. J'espère n'être pas importun en vous proposant de nouveau, et cette fois d'une façon officielle et recevable, le sous-amendement que je vous ai soumis au début de la séance.

Il s'agit simplement de rétablir ce que la loi de 1946 accordait déjà au preneur.

Je manifeste ainsi, et j'espère que cela sera retenu par certains de mes collègues, tout l'attachement que je porte aux exploitants de la terre, qui la travaillent, qui la fécondent et qui ont évidemment le droit que l'Assemblée s'occupe de leur sort, sans que pour autant je renie en aucune façon les obligations que j'ai prises personnellement — et mes convictions — de sauvegarder tous les droits du propriétaire.

La disposition prévue par mon amendement était contenue dans la loi de 1946. Je ne fais que la maintenir. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'ai pas simplement un souci de symétrie; il s'agit d'une question de réciprocité.

Si le fermier preneur est lui-même parent ou allié du bailleur, il est normal qu'il tire profit de cette situation de famille, jointe à ce fait qu'il cultive la terre et qu'il réponde, d'autre part, aux autres obligations du preneur qui a vocation au droit de préemption. Je n'ai jamais eu l'intention de modifier sur ce point la loi existante. Je vous demande donc d'adopter mon amendement, en souhaitant qu'il puisse être mis par le Conseil de la République à une meilleure place dans le texte définitif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commisison accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. Bernard Paumier. M. Gallet veut donner une alouette pour avoir un cheval. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Tricart contre le sous-amendement.

M. Jean Tricart. Le sous-amendement que nous présente M. Gallet tend en réalité à atténuer un sous-amendement qu'il avait fait adopter la semaine dernière et qui portait un coup très grave au droit de préemption.

Nous voterons ce sous-amendement, mais nous ne sommes pas dupes de cette manœuvre...

M. Marcel Lucas. Il n'y a pas de manœuvre.

M. Jean Tricart. Nous voulons que les preneurs le sachent, parce que M. Gallet porte dans cette affaire une lourde responsabilité.

En effet, par la première partie de l'amendement qu'il a défendu la semaine dernière, il a enlevé du bénéfice du droit de préemption un certain nombre de preneurs et, par la deuxième partie de cet amendement, il a porté atteinte au principe tel qu'il avait été adopté par la commission.

Voilà ce que le groupe communiste tenait à dire sur cette question.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Gallet, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Defos du Rau a déposé un amendement qui tend, dans le texte proposé pour compléter l'article 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946, à remplacer les mots: « ... à celui ou à ceux des autres membres de l'indivision qui ont la qualité d'exploitant agricole.. », par les mots: « ... aux autres indivisaires ».

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Monsieur le président, je retire cet amendement. Etant donné les votes antérieurs, il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Delahoutre, tel qu'il résulte des décisions prises par l'Assemblée.

M. Bernard Paumier. Je demande le scrutin.

M. Raymond Triboulet. Pouvez-vous, monsieur le président, donner lecture de ce texte ?

M. le président. Je vais, en effet, en donner lecture.

Je fais observer, en outre, que ce texte, qui était proposé à titre d'amendement en remplacement de celui de la commission, deviendra, s'il est adopté, l'article 1er de la proposition de loi.

Cet amendement, auquel ont été proposés de nombreux sous-amendements, a été longuement discuté au cours de trois séances. Le relevé des décisions de l'Assemblée a été une œuvre complexe et délicate, et je remercie, en votre nom, les techniciens des services de l'Assemblée qui ont établi la rédaction d'ensemble, dont je vais maintenant vous donner lecture. (*Applaudissements.*)

Voici donc le texte de l'ensemble de l'amendement de M. Delahoutre, tel qu'il résulte des décisions de l'Assemblée:

« L'article 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Donne ouverture à un droit de préemption établi au profit du preneur, pourvu qu'au moment de l'aliénation celui-ci exploite personnellement le fonds loué dans les conditions déterminée à l'article 4, toute aliénation à titre onéreux d'un bien rural faisant l'objet d'un bail sauf s'il s'agit d'échange avec ou sans soulte, bail à nourriture ou vente à rente viagère à caractère alimentaire et sauf dans tous les cas, si l'acquéreur est un parent ou allié du bailleur jusqu'au troisième degré inclus.

« Le droit de préemption s'exercera en matière de donation pure et simple s'il est établi, conformément au droit commun, que la donation dissimule une vente.

« Le droit de préemption ne peut s'appliquer à une cession de droits indivis portant sur un fonds rural lorsque la cession ne met pas fin à l'indivision; il ne s'exercera que s'il y a aliénation du fonds lui-même par les propriétaires, indépendante du partage.

« Ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de préemption les aliénations faites au profit d'une collectivité publique, dans un but d'intérêt général.

« Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 2, lorsqu'un propriétaire met en vente, par parcelles d'une superficie telle qu'elles échappent aux dispositions du présent statut en application du dernier alinéa de l'article 20, une propriété soumise au présent statut, le preneur en place bénéficie pour chaque parcelle du droit de préemption aux conditions générales réglant l'exercice de ce droit.

« En cas d'aliénation à titre onéreux, si le preneur est lui-même parent ou allié du cédant à un degré plus proche ou au même degré que l'acquéreur, il conserve le droit de préemption. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Delahoutre, ainsi rédigé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		514
Majorité absolue		253
Pour l'adoption	339	
Contre	175	

L'Assemblée nationale a adopté.

Ce texte devient l'article 1er de la proposition de loi.

M. Pierre Chevallier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 2 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, modifiée par les lois des 13 avril 1946, 22 décembre 1946 et 9 avril 1947 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Le droit de préemption ne joue pas non plus lorsque le fonds de terre est situé dans une zone affectée à l'habitation ou à l'industrie par un projet d'aménagement communal ou intercommunal approuvé ou pris en considération et que l'aliénation est consentie en faveur d'un acquéreur qui s'engage dans le contrat d'acquisition à donner au fonds une affectation conforme aux dispositions dudit projet d'aménagement. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne repousse pas l'amendement. Elle aurait voulu demander à M. Pierre

Chevallier d'accepter que cet amendement soit examiné lors de la discussion de l'article 32 de l'ordonnance, où il a sa place.

M. André Hugues. Répondant au nom de M. Chevallier, j'accepte volontiers, votre observation, monsieur le président de la commission.

M. Bernard Paumier. M. Pierre Chevallier n'est pas présent. L'amendement n'est donc pas soutenu.

M. le président. Monsieur Paumier, nous sommes dans un débat très technique où il faut observer beaucoup de libéralisme. Je vous demande de ne pas insister.

M. Bernard Paumier. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement de M. Pierre Chevallier sera donc appelé ultérieurement.

[*Article* 2.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 2.

J'en donne lecture:

« Art. 2. — L'article 4 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946, est de nouveau modifié et complété comme suit:

1° Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« Toutefois, le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité »;

2° Dans le troisième alinéa, le mot « fermier » est remplacé par le mot « preneur »;

3° L'article 4 est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Tout bénéficiaire du droit de préemption est tenu d'exploiter personnellement le fonds objet de la préemption aux conditions fixées aux articles 10 et 33. »

M. Lucas a déposé un amendement qui tend, dans le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après les mots: « pour installer un fils ou une fille », à ajouter les mots: « un petit-fils ou une petite-fille ou leur conjoint ayant atteint l'âge de la majorité ».

La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, je ne défendrai pas longuement mon amendement qui a reçu l'approbation de la commission de l'agriculture. Il a pour but de permettre au preneur qui a un petit-fils ou une petite-fille ou leur conjoint ayant atteint l'âge de la majorité de pouvoir user du droit de préemption comme il en userait pour son fils ou sa fille.

Cette disposition est prévue dans d'autres articles du statut du fermage. Nous voulons harmoniser tout l'ensemble du texte et défendre ainsi la famille. Tout le monde devant être d'accord, je n'insiste pas davantage et fais confiance à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Cet amendement a été accepté à l'unanimité par la commission.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lucas, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Sesmaisons a déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par la disposition suivante:

« Au cas où le fonds mis en vente comprendrait une maison d'habitation indissociable d'une exploitation agricole sans lui faire perdre toute valeur, le droit de préemption ne pourra jouer que sur l'ensemble. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée est la troisième version de mon amendement primitif. Lorsque je le développerai, je vous indiquerai pourquoi je l'ai déposé.

Pour l'instant, je me contente de vous faire un bref historique. Quand j'ai déposé mon premier amendement, on m'a reproché de toucher les ensembles économiques, c'est-à-dire les grosses propriétés. Or, nous ne voulons pas y toucher, nous ne voulons pas faire jouer le droit de préemption d'une façon spéciale.

J'ai donc abandonné mon premier amendement. L'exposé des motifs était très clair, mais je ne veux pas aborder une question de cette importance par un biais. Je ne veux pas avoir l'air de vouloir surprendre l'Assemblée.

J'ai donc modifié mon amendement parce que nous serons amenés à revoir les ensembles économiques dans l'intérêt de certains preneurs qui ne peuvent pas tenir des exploitations importantes si on ne les aide pas.

Puis, on m'a objecté la question des châteaux. Nous savons tous comment elle se pose. Personnellement, je la connais un peu. Un château n'a aucune valeur, à l'heure actuelle, s'il n'y a pas des terres autour de lui, qui constituent une sorte de réserve. Alors, le château est un ensemble économique.

J'ai donc modifié encore mon amendement, parce que je ne veux pas aborder la question des châteaux aussi par un biais.

Nous serons, d'ailleurs, amenés à l'aborder un jour, à faire ce que fait l'Angleterre qui revise sa position.

Dans certaines régions, par exemple la vallée de la Loire, les châteaux ont une valeur historique et touristique. Les visites sont une source de devises.

Je considère la petite maison de campagne. Je rappelle que mon amendement est ainsi conçu:

« Au cas où le fonds mis en vente comprendrait une maison d'habitation indissociable d'une exploitation agricole sans lui faire perdre toute valeur, le droit de préemption ne pourra jouer que sur l'ensemble. »

Je vise la petite maison à côté de laquelle il y a une exploitation, un potager commun, un puits commun que vous ne pouvez pas dissocier.

On m'avait fait une objection; on m'avait dit: le statut du fermage donne le droit de préemption; c'est parfaitement juste, mais si par exemple je n'ai qu'un petit bien rural, si vous le dissociez de la maison d'habitation, celle-ci perd toute valeur.

J'estime que l'objection est valable. C'est pourquoi je me suis permis de la soumettre à l'Assemblée.

Maintenant, permettez-moi d'élever le débat.

Nous avons assisté, il y a quelques semaines, à des campagnes extrêmement violentes contre le statut du fermage. Ces campagnes ne sont pas toujours de bonne foi.

J'ai pris position à cette tribune et dans le pays pour la défense du statut du fermage qui est d'autant plus nécessaire que les valeurs morales, aujourd'hui, ne sont pas remises à leur place. Nous ne serions peut-être pas amenés à légiférer si chacun faisait son devoir.

Nous avons compris la nécessité d'assouplir le statut du fermage. Mon amendement est dans la ligne générale du statut.

Je cherche, en améliorant le statut, à éviter des campagnes de dénigrement.

Je m'adresse à ceux qui sont considérés comme étant plus spécialement chargés de défendre les preneurs et qui, en définitive, peuvent jouer contre les preneurs.

N'oubliez pas que, par suite des naissances nombreuses dans certaines familles, de part et d'autre il y a des reprises de biens loués. Par conséquent, de plus en plus, les preneurs risquent de devenir une minorité.

L'autre jour, devant une association — je m'excuse d'abuser de la bienveillance de l'Assemblée en exposant longuement mes positions à la tribune, c'est une nécessité — j'ai dit: N'oubliez pas que si l'ensemble de la petite propriété prend peur, étant bien entendu que le régime social n'est pas modifié, le statut du fermage ne tiendra pas parce que la poussée de la masse des petits propriétaires sera telle qu'il éclatera.

Je cherche la justice et, ce faisant, je défends les intérêts légitimes des preneurs qui, autrement, risqueraient d'être compromis. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. M. Bernard Paumier a déposé à l'amendement de M. de Sesmaisons un sous-amendement qui tend, dans le 2e alinéa de cet amendement, après les mots: « maison d'habitation » à intercaler les mots : « utilisée par le preneur ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je ne voudrais pas commencer, comme M. de Sesmaisons a terminé, en invoquant ici des considérations générales. Je veux simplement traiter du sous-amendement que j'ai présenté à l'amendement de M. de Sesmaisons.

Ce dernier vient de défendre un amendement qu'il a d'ailleurs modifié à deux ou trois reprises, ce qui signifie qu'au début son amendement n'était certainement pas très bon.

En dépit de ces transformations, nous ne pouvons accepter l'amendement que présente M. de Sesmaisons, que nous trouvons très dangereux.

En effet, notre collègue entend faire jouer le droit de préemption dans les cas prévus par la loi, non seulement pour les fermes ainsi mises en vente — ce qui est normal et nous sommes d'accord — mais pour des maisons d'habitation dont le preneur ne dispose pas.

Pour étayer mon argumentation, je veux citer des cas très précis. Il y a incontestablement des châteaux en bon ou en mauvais état, qui sont attenants à des propriétés. Si l'on accepte l'amendement de M. de Sesmaisons, en cas de vente, le fermier devra acheter non seulement la ferme et

la maison d'habitation, mais le château, car, juridiquement, je me demande où commencent les maisons d'habitation et où elles finissent. Enfin, il n'y a pas que des châteaux; il a aussi des pavillons de chasse et des maisons de gardes forestiers. Nous sommes opposés à cette extension.

En cas d'acceptation de l'amendement, je le répète, sous le vocable de « maisons d'habitation » nous craignons que les juges, par une interprétation très large, ne comprennent des immeubles dont les preneurs n'auraient pas besoin et ne contraignent ces derniers à les acheter. Or, il peut en résulter pour les preneurs une dépense supplémentaire excessive alors qu'ils connaissent déjà, pour la plupart, une situation très difficile.

Je ne veux pas rappeler l'augmentation abusive du prix des fermages; la discussion de cet article ne s'y prête pas. Mais il est évident que, s'il y a lieu d'étendre le droit de préemption, pratiquement l'amendement de M. de Sesmaisons tend à le réduire. C'est pourquoi je demande, dans un sous-amendement, de préciser qu'il s'agit des maisons d'habitation habitées ou utilisées par le preneur, ce qui réduira la nocivité de l'amendement dans de notables proportions.

Je précise, d'ailleurs, que les dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée, ne léseraient nullement les propriétaires. En revanche, le cas échéant, elles aideraient les preneurs à mieux disposer du droit de préemption et, partant, à assurer leur patrimoine et à accéder plus facilement à la veritable propriété. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission avait examiné l'amendement de M. de Sesmaisons dans sa première monture et l'avait repoussé. Les observations que nous avions présentées alors à M. de Sesmaisons lui ont suggéré une nouvelle rédaction. C'est cette nouvelle rédaction qui nous est présentée aujourd'hui, mais sans la ponctuation nécessaire, et je le regrette.

Voici ce texte: « Au cas où le fonds mis en vente comprendrait une maison d'habitation indissociable d'une exploitation agricole sans lui faire perdre toute valeur, le droit de préemption ne pourra jouer que sur l'ensemble. »

Il est évident que si la perte de valeur concernait l'exploitation agricole, l'amendement pourrait parfaitement être adopté. Mais si la perte de valeur ne concerne que la maison elle-même, la situation est différente.

M. Henri Caillavet. L'exploitation et la maison forment un tout.

M. Joseph Defos du Rau. Il faudrait établir la distinction.

M. le président de la commission. En effet, il s'agit de savoir si la dissociation d'une maison qui n'est pas habitée par le preneur entraîne une perte de valeur pour l'exploitation — et, dans ce cas, l'amendement serait parfaitement acceptable — ou si, au contraire, elle entraîne cette perte de valeur pour la maison exclusivement, car le problème est alors limité. (*Mouvements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Armand de Baudry d'Asson. Que deviendra la maison ?

M. le président de la commission. En tenant compte de cette situation, la commission de l'agriculture repousse l'amendement de M. de Sesmaisons et, du même coup, le sous-amendement de M. Paumier n'a plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Ce qui vient de se passer montre à quel point je cherche la conciliation.

Effectivement, la première rédaction de mon amendement rendait valables les observations de la commission de l'agriculture. Mais elle ne correspond peut-être pas suffisamment à mon idée. C'est pourquoi j'ai bien précisé que la question des châteaux et de la grosse exploitation devait être traitée à part.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Olivier de Sesmaisons. C'est un problème d'ensemble que nous ne pouvons aborder par la bande. Au demeurant, l'exposé des motifs était très net sur ce sujet.

M. Paumier revient maintenant sur cette question des châteaux, alors que tout à l'heure j'avais précisé ma pensée.

M. Bernard Paumier. Je le regrette, mais vous ne faites pas jurisprudence en la matière, monsieur de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je cherche la conciliation et, alors que vous, monsieur Paumier, suggérez l'expression: « utilisée par le preneur », je propose: « utilisable par le preneur ».

De la sorte, votre objection tombera. Il ne s'agira plus du château, mais de la petite maison que le preneur pourra acheter et même retouer au besoin.

M. Bernard Paumier. J'accepte l'insertion du mot: « utilisale » à condition que vous acceptiez celle du mot: « utilisée ».

M. Philippe Olmi. Ce n'est pas la même chose.

M. Olivier de Sesmaisons. Mon amendement est ainsi libellé:

« Au cas où le fonds mis en vente comprendrait une maison d'habitation indissociable d'une exploitation agricole sans lui faire perdre toute valeur, le droit de préemption ne pourra jouer que sur l'ensemble. »

Nous pourrions ajouter, après les mots: « une maison d'habitation », les mots: « utilisable par le vendeur ». Car, monsieur Paumier, si vous ajoutez seulement « utilisée », vous ne visez qu'un cas particulier.

M. Bernard Paumier. Pour mettre tout le monde d'accord, je ne vois pas pourquoi nous n'ajouterions pas les mots: « utilisée ou utilisable par le vendeur ».

M. Olivier de Sesmaisons. J'accepte cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission. Après les échanges de vues qui viennent d'avoir lieu entre M. de Sesmaisons et M. Paumier, puisque, dans une conjugaison très large, il semble que les auteurs de l'amendement et du sous-amendement se sont mis d'accord, la commission ne fait aucune objection à l'adoption de ce texte transactionnel.

M. le président. La parole est à M. le minitre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dès lors qu'un accord s'est établi d'une extrémité à l'autre de l'Assemblée, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à s'y opposer.

Cependant, il se pose, au sujet de cet amendement, une question de rédaction. Peut-être serait-il de bonne méthode de renvoyer le texte à la commission ou d'employer toute autre procédure convenable pour arrêter une rédaction définitive. (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'amendement, tel qu'il me semble résulter des diverses interventions, serait donc ainsi rédigé:

« Au cas où le fonds mis en vente comprendrait une maison d'habitation, utilisée ou utilisable par le preneur, indissociable d'une exploitation agricole sans lui faire perdre toute valeur, le droit de préemption ne pourra jouer que sur l'ensemble. »

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je veux bien me rallier à cette rédaction qui comporte l'adjonction des mots: « utilisée ou utilisable par le preneur », puisque M. Paumier l'accepte. Mais j'insiste sur la nécessité pour les tribunaux, en cas de contestation, de tenir compte des travaux de l'Assemblée nationale. Je tiens à faire préciser qu'il ne s'agit pas là d'une restriction du droit de préemption, mais de cas extrêmement particuliers.

Je fais appel à la bonne foi bien connue de M. de Sesmaisons. Il ne faudrait pas qu'un preneur qui exploite un bien agricole et qui habite des bâtiments indispensables à l'exploitation, voie ajouter, pour l'exercice du droit de préemption, d'autres bâtiments, évidemment utilisables par lui, mais qui, en raison de leur prix, l'empêcheraient d'acheter et de faire valoir son droit de préemption.

Nous voulons bien voter cet amendement, mais j'insiste sur la nécessité pour les tribunaux, lorsqu'ils auront à statuer sur des cas de ce genre, qui doivent être exceptionnels, de se renseigner sur nos travaux et d'en tenir compte. Je désire obtenir des assurances à ce sujet.

M. le président. Votre déclaration, monsieur Marcel David, figurera au compte rendu et il ne peut être envisagé qu'un tribunal ayant à statuer ne se réfère pas à cette intervention qui, par conséquent, avait son intérêt.

M. Gabriel Valay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Pour éviter toute amphibologie, il me semble que l'Assemblée pourrait adopter le texte suivant:

« Au cas où le fonds mis en vente comprendrait une maison d'habitation utilisée ou utilisable par le preneur et qui perdrait toute valeur si elle était dissociée de l'exploitation, le droit de préemption ne pourra jouer que sur l'ensemble. » (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Olivier de Sesmaisons. J'accepte volontiers cette rédaction.

M. le président. L'amendement de M. de Sesmaisons, complété par le sous-amendement de M. Paumier auquel M. de Sesmaisons s'était rallié, est donc remplacé par un nouvel amendement de MM. Valay et de Sesmaisons, ainsi rédigé:

« Compléter le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par la disposition suivante:

« Au cas où le fonds mis en vente comprendrait une maison d'habitation utilisée ou utilisable par le preneur et qui per-

drait toute valeur si elle était dissociée de l'exploitation, le droit de préemption ne pourra jouer que sur l'ensemble. »

M. Jean Tricard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Le texte qui nous est proposé par M. Valay est dangereux en ce sens que l'Assemblée ne peut en donner une interprétation juridique stricte.

Le mot « utilisable » permettra d'imposer à un preneur l'achat de bâtiments qui deviendraient évidemment utilisables, mais que, dans la plupart des cas, il n'aura pas la possibilité d'acquérir. Or, nous voulons que, dans tous les cas, ce soit le preneur qui puisse choisir. (*Mouvements divers au centre.*) C'est à lui de voir s'il peut acheter des bâtiments qu'il n'utilisait pas auparavant.

Par conséquent, nous voterons contre l'amendement présenté par M. Valay.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Valay et de Sesmaisons.

M. Emile Liquard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute ne pas engager à cette heure le débat sur l'article 3 et renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure ? (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme) (nos 11045-11515 — M. Joseph Laniel, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (nos 9384-10049 — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (nos 9315-9788 — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation (nos 9386-9786 — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (nos 5847-8293-8375 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (nos 9291-8852-10224-10787 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale (nos 6349-4952-7640-11227 — M. Bouxom, rapporteur);

Suite de la discussion de neuf propositions de loi et une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements (nos 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6084-8658-10546 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé; 2° de la proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les entreprises dites sociétés de crédits différés (nos 7942-7975-8303-10493 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses (dispositions relatives à la taxe d'abatage perçue par les communes) (nos 8302-9320-11486 — M. Badiou, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le taux de la redevance sur le charbon (nos 9071-10807 — M. Ginestet, rapporteur);

Discussion: I. — Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues, portant organisation de la défense nationale; 2° de M. Métayer et plusieurs de ses collègues, sur l'organisation générale de la défense nationale; 3° de M. Serre, sur l'organisation générale de la défense nationale; 4° de MM. Boivin-Champeaux et Alric, sénateurs, sur l'organisation de la défense nationale (nos 1871-4164-1533-3652-5019-3769-8794 — M. André Le Troquer, rapporteur);

Discussion : I. Des propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (art. 29 du code des pensions); 2° de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité; 3° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger d'un an le délai accordé aux anciens prisonniers de guerre pour se pourvoir devant une commission de réforme; 4° de M. Aubry et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 5° de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à l'aménagement du décret du 20 janvier 1940 et de la loi du 9 septembre 1941 concernant la présomption d'origine en matière de pensions; 6° de MM. Charles Schauffler, Temple et Lalle, tendant à modifier les délais de forclusion prévus aux articles 21 et 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 7° de M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires; II. de la proposition de résolution de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger d'un an le délai de cinq années accordé aux anciens prisonniers pour se pourvoir devant une commission de réforme (nos 8454, 8455, 10184, 10323, 10573, 1082, 8334, 9587, 11206 — M. Draveny, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366, 4288, 4401, 5364, 7747 et nouvelles rédactions 1 à 5 — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale (nos 6019 et annexes 6369, 10440 et annexes 11225, 11531 — M. Cayol, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 15 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 3096)

Sur le sous-amendement de M. Defos du Rau à l'amendement de M. Delahoutre à l'article 1er du projet sur le statut du fermage. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 541
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 277
Contre 264

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Asseray
Augarde.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacile
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Pau Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou
Beauquier.
Becquet
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Bene (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Bisquaux
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Boure (Henri).
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau. Mayenne
Bouxom.
Boisset (Max).
Bruyneel
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani
Catrice
Caveux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Colin
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard)
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon
Douala
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José) Seine
Dupuy Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau
Elain
Errecart
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix
Finet.
Fontupt-Esperaber
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice)
Furaud
Gabelle.
Gaborit
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Gosset
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Henault
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées
Huser
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann
Ki
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamet (Joseph).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Lucas
Macoulin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck
Médecin.
Meha gnerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Montel (Pierre).
Mor-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Patewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici
Ramarony.
Ramonet
Raulin Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore
Rollin (Louis).
Roques
Roulon
Rousseau.
Sadi Mohamed Cheikh
Sauder
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert) Haute Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schumann (Maurice). Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Soinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre) Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux
Verneyras.
Viard.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Albot
Allonneau
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Ashier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegonl.
Auguet,
Badiou
Ballanger (Robert), Seine et Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire
Baurens.
Bêche
Benoist (Charles).
Berger
Besset
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel). Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Chansson.
Chaze.
Cherrier
Mme Chevrin
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Daron
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard)
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Donteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois
Evrard
Fajon (Etienne)
Faraud.
Fayet.
Fievez
Mme François
Froment
Mme Galicier
Garaudy.
Garcia
Gaulier.
Genest.
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon
Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guilton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur
Lenormand.
Lepervanche (de).

Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mugry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Bocquet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Ben Younes.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Mock (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3097)

Sur le sous-amendement de M. Roques à l'amendement de M. Delahoutre à l'article 1er du projet sur les baux ruraux. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **506**
Majorité absolue **254**

Pour l'adoption **87**
Contre **419**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bessac.
Betolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Charpin.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Dominjon.
Errecart.
Farinez.
Félix.
Fontupt-Esperaber.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Guyomard.
Henault.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macoun.
Mallez.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mazel.
Monin.
Mort.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Quillet.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Wasmer.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boulavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.

Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Cresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mlle Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schaeffer.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sengnor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Bayiet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Dataller Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Godin.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Rivet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.
Sesmaisons (de).
Smail.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Reille-Soult, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3098)

Sur le sous-amendement de M. Tricart au sous-amendement de M. Mehaignerie à l'amendement de M. Delahoutre à l'article 1er du projet sur le statut du fermage (Remplacer les mots « par parcelles » par les mots « des parcelles »).

Nombre des votants 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 176
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asteriade La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anuer.
Apithy.
Aragon (d').
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier (O'Cottereau), Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennaguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Maprut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.

Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna
Pierre-Grouès.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 175
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3099)

Sur l'ensemble de l'amendement de M. Delahoutre à l'article 1er du projet sur le statut du fermage.

Nombre des votants..... 493
Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 317
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.

René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airodi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Baudry d'Asson (de).

N'ont pas pris part au vote :

Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Deleos.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gravel.
Gervolino.
Godin.
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Rivet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.
Smail.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 339
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 308e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 15 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Réponses des ministres à des questions orales.

Question de M. Minjoz relative à la location d'immeubles à des économiquement faibles: MM. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Minjoz.

Question de M. Bouxom, relative au sort des propriétaires logeant des économiquement faibles: M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Question de M. Thuillier concernant la projection de films français dans les zones d'occupation d'Allemagne: MM. Guillant, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Thuillier.

Question de M. Ramonet sur la pollution des eaux de Châteauroux par la distillerie de Montierchaume: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Ramonet.

Question de M. de Moro-Giafferri sur la mise en liberté provisoire d'inculpés: MM. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri, le président.

Question de M. Bouxom relative à la délivrance des certificats de vie: M. Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Question de Mlle Rumeau concernant la création des classes dans les écoles maternelles: M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Mlle Rumeau.

Question de M. Ballanger sur les bourses de cours complémentaires en Seine-et-Oise: MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Ballanger.

Question de M. Duveau relative à l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 20 septembre 1948: MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Duveau.

Report de la question de M. Airoldi à M. le ministre de l'éducation nationale.

4. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Article 1er (*réservé*). suite.

Etat annexé (*suite*).

Chap. 1000 (suite).

MM. Girard, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Nisse, Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme

Amendement de MM. Gautier, Lenormand, Midol et Mme Lambert: MM. Lenormand, Coudray, le rapporteur pour avis, René-Jean Schmitt. — Rejet, au scrutin.

Sur le chapitre: M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Adoption du chapitre.

Chap. 1010 à 1080: adoption.

Chap. 1090.

Amendement de M. Poulain: MM. Poulain, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 1100 *et* 1110: adoption.

Chap. 1120.

Mme Lambert, MM. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Fauvel. — Adoption.

Chap. 1130, 3000 *à* 3070: adoption.

Chap. 4000.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Laniel, rapporteur. — Réservé.

Chap. 4010.

MM. Gautier, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Chap. 4020: adoption.

Chap. 4030.

Mme Nautré, MM. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le président. — Adoption.

Chap. 4040 *à* 4060: adoption.

Chap. 4070.

MM. Siefridt, Levindrey.

Amendements de M. Triboulet et de M. Midol, tendant tous deux à rétablir le chiffre du Gouvernement: MM. Triboulet, Levindrey, Midol, Halbout, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 4080.

Amendement de M. Brillouet: MM. Brillouet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 4090: adoption.

Chap. 5000.

MM. Coudray, le rapporteur pour avis, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Amendement de M. Midol: MM. Midol, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 5010.

Amendements de M. René-Jean Schmitt, de M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme, et de M. Albert Rigal, tendant tous trois à rétablir le chiffre du Gouvernement: MM. René-Jean Schmitt, Albert Rigal, le rapporteur, Coudray, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 6000: adoption.

Chap. 6010.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme: MM. le rapporteur pour avis, Albert Rigal, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 6020 à 6050: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour.

MM. Minjoz, le président, de Moro-Giafferri.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. d'Astier de la Vigerie sur les conditions dans lesquelles un contre-amiral de la 2e section de l'état-major de la marine, ancien chef d'état-major des forces navales françaises libres, actuellement conseiller de l'Union française, vient d'être mis à la retraite d'office, par mesure disciplinaire; cette mesure constituant une grave atteinte à l'immunité parlementaire reconnue par la Constitution aux conseillers de l'Union française.

De M. Caillavet sur la politique du Gouvernement en matière de commerce extérieur:

Sur les conséquences de la suspension de certains droits de douane, sur les modalités grâce auxquelles le Gouvernement a réalisé l'union douanière franco-italienne, malgré l'opposition manifestée; sur les pertes de recettes et le chômage occasionnés par de telles mesures.

De M. Jean Masson sur les mesures indispensables et urgentes que le Gouvernement doit prendre pour assurer, dans le cadre de la défense nationale, la sécurité intérieure du pays, menacée par les agents français du Kominform qui participent contre la sûreté de l'Etat à un véritable complot dénoncé par des publications officielles du ministère de l'information.

De M. Pourtalet sur les conditions dans lesquelles le représentant du Gouvernement au Maroc a pu se livrer au sein du conseil du gouvernement du Maroc à une scandaleuse manifestation à l'encontre des représentants dans ce conseil du parti d'Istiqlal.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

LOCATION D'IMMEUBLES A DES ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

M. le président. M. Jean Minjoz demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quand il pense pouvoir prendre les dispositions prévues par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 dont le dernier paragraphe interdit actuellement aux propriétaires, louant leurs immeubles à des économiquement faibles, d'appliquer les augmentations prévues par le chapitre 3 de ladite loi. Ces propriétaires sont généralement des gens de ressources insuffisantes, comparables parfois à celles des économiquement faibles qu'ils logent dans leurs modestes immeubles, en raison de la modicité relative des loyers pratiqués avant la promulgation de la loi. Le seul fait, d'ailleurs, d'être possédant interdisant aux propriétaires de postuler pour l'obtention d'une carte d'économiquement faible, il est urgent de compenser la perte de revenus subie par ces catégories de propriétaires modestes en appliquant intégralement les dispositions de la loi.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* J'ai déjà répondu directement à M. Minjoz. Je croyais donc que, pour cette raison, cette question serait retirée de l'ordre du jour.

Je ne puis, dans ces conditions, que rappeler la réponse que j'ai déjà fournie.

La création des indemnités compensatrices prévues par l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 a été différée en raison de difficultés d'ordre financier.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut que rappeler qu'il ne possède, en ce qui le concerne, ni les ressources ni une organisation capables d'assurer le versement de l'indemnité en cause.

Conscient des inconvénients sérieux que présente le retard ainsi intervenu tant pour les propriétaires et locataires que pour la politique du logement qu'il s'attache à promouvoir, il a réuni, à plusieurs reprises, des représentants des départements ministériels qui disposent de moyens d'action en ce domaine.

J'espère qu'un règlement interviendra prochainement, une réunion ayant eu lieu récemment à ce sujet, dont les conclusions feront l'objet d'un arbitrage qui sera rendu par le président du conseil lui-même.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je remercie M. le ministre de la réponse qu'il a bien voulu me faire parvenir et dont il vient de rappeler les termes devant l'Assemblée.

Je sais tous les efforts qu'il a faits en la matière et c'est pourquoi je n'avais pas adressé ma question à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, mais à M. le président du conseil même, comme en fait foi le libellé de mon texte qui figure au *Journal officiel* du 21 novembre.

Je sais bien, en effet, que les moyens à mettre en œuvre pour appliquer purement et simplement les dispositions que prévoyait l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 ne dépendent pas du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ce qui explique que je me sois tourné vers M. le président du conseil.

Je prends acte de ce que M. le président du conseil arbitrera les difficultés qui peuvent opposer les ministres au sujet du financement de l'allocation compensatrice.

Je ne peux, en terminant, que souhaiter que cet arbitrage intervienne le plus rapidement possible afin que, dans les semaines qui vont suivre, nous soyons enfin saisis du projet qui est annoncé depuis des mois.

Ayant formulé cet espoir, je remercie encore une fois M. le ministre de sa réponse.

M. le président. M. Fernand Bouxom signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le préjudice grave causé, tant aux propriétaires logeant des économiquement faibles qu'à ces derniers qui ne peuvent plus trouver location en raison de la non-application de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande les raisons pour lesquelles le décret d'application prévu n'a pas encore été promulgué et dans quel délai il pense pouvoir le faire paraître.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur le président, la question de M. Bouxom est exactement la même que celle de M. Minjoz.

Ma réponse ne peut être qu'identique.

PROJECTION DE FILMS FRANÇAIS EN ALLEMAGNE OCCIDENTALE OCCUPÉE

M. le président. M. René Thuillier expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que les recettes obtenues par la projection des films français dans les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne sont bloquées, et lui demande: 1° pour quelles raisons; 2° de quelle somme globale approximative il s'agit; 3° que compte faire le Gouvernement pour mettre fin à cette situation préjudiciable à la production cinématographique française.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. André Guillant, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* M. Thuillier m'a posé trois questions précises auxquelles je ferai trois réponses précises.

Les recettes des films français projetés en Allemagne occidentale ont été bloquées en application de la loi n° 53 promulguée au mois d'avril 1945 par le commandement suprême interallié en Allemagne.

Le montant approximatif des sommes ainsi bloquées s'établissait, au mois d'octobre 1950, aux environs de 100 millions de francs.

Pour mettre fin à un état de choses préjudiciable à l'industrie cinématographique française, le Gouvernement français a, le 9 décembre 1950, paraphé, avec les représentants du gouvernement allemand, un protocole relatif au transfert des recettes provenant de la projection de films français en Allemagne.

Je suis persuadé que ce protocole sera bientôt accepté par la haute commission alliée, ce qui permettra de résoudre définitivement le problème.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Mesdames, messieurs, je suis heureux d'enregistrer la réponse de M. Guillant aux termes de laquelle le Gouvernement, à la date du 9 décembre, c'est-à-dire il y a six jours — soit un mois après le dépôt de ma question orale — nous fait connaître qu'il s'est enfin décidé à agir dans le sens que j'ai préconisé.

Je m'étonne qu'il ait fallu attendre si longtemps pour que le Gouvernement se préoccupe d'une situation qui dure depuis le mois d'avril 1945.

Je m'étonne, au surplus, que cette situation ne soit due, en aucune manière, à des accords internationaux et que ce soit une « loi » — je ne comprendrai jamais pourquoi on utilise cette appellation — du commandement interallié dans les zones occidentales de l'Allemagne qui interdise, depuis des années, aux producteurs des films français qui sont projetés dans les zones occidentales de l'Allemagne de recevoir les recettes auxquelles ils ont droit.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de vouloir bien retenir les promesses du Gouvernement et je ne saurais trop conseiller aux producteurs cinématographiques français de surveiller également de très près l'exécution des engagements qui viennent d'être pris.

Sans l'intervention du Parlement français, je craindrais fort que ces recettes ne soient affectées, dans les zones occidentales de l'Allemagne, à des fins autres que celles que comporte leur destination normale, à savoir permettre le renouvellement des films français.

En conclusion, le cinéma français, si gravement concurrencé sur ses propres écrans par le cinéma américain, le cinéma français, qui n'a droit que pendant quelques semaines sur quinze de projeter ses propres films sur ses propres écrans, n'avait pas besoin de ces inconvénients supplémentaires et je regrette que les gouvernements successifs aient été si longs à déceler là une anomalie et à tenter d'y mettre fin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

POLLUTION DES EAUX PAR LA DISTILLERIE DE MONTIERCHAUME

M. le président. M. Edouard Ramonet signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce l'importance que présente, aux yeux de la population de Châteauroux et de son conseil municipal, le problème de la pollution des eaux par une distillerie située à six kilomètres de la ville; il lui rappelle les inquiétudes de la population, traduites périodiquement et, notamment, par un ordre du jour voté à l'unanimité des membres du conseil municipal dans sa séance du 16 octobre 1950. Il lui demande: 1° s'il est possible de connaître les conditions dans lesquelles a été décidée, il y a une quinzaine d'années, l'installation d'une usine sur un terrain extrêmement perméable et, partant, dangereux; 2° quelles précautions ont été suggérées et prises à l'époque; 3° s'il est possible de connaître le processus et les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo;* 4° s'il a été procédé régulièrement à des contrôles ou surveillances, et sous quelle forme, notamment en 1949 et en 1950; 5° quels moyens ont été ou seront envisagés pour que les méthodes de contrôle et les résultats obtenus soient portés à la connaissance du maire et des conseillers municipaux d'une ville de 40.000 habitants; 6° dans quelles conditions les travaux d'une commisison de seize membres, comprenant des représentants gouvernementaux, parlementaires, militaires, municipaux, cantonaux, départementaux, ont abouti au rapport, suivi, le 7 octobre 1950, de la dépêche n° 2887 DC 1/5; 7° les raisons qui ont fait prendre, avec une rapidité sans précédent, une décision consécutive à un rapport rédigé, transmis à Paris et approuvé en quarante-huit heures sans attendre l'avis du comité consultatif des établissements classés.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* M. Ramonet me pose une série de questions concernant le problème de la pollution des eaux par la distillerie de Montierchaume, située à six kilomètres de la ville de Châteauroux.

Dans sa première question, M. Ramonet me demande s'il est possible de connaître les conditions dans lesquelles a été décidée, il y a une quinzaine d'années, l'installation d'une usine sur un terrain extrêmement perméable et, partant, dangereux.

A cette première question, je réponds que la demande de création d'une distillerie à Montierchaume a été présentée le 21 juin 1939.

Conformément aux dispositions du décret du 1er avril 1939, un cahier a été déposé à la mairie de Montierchaume. Aucune réclamation n'a été formulée.

Après examen par la commission interministérielle des hydrocarbures, le secrétariat d'Etat à la production industrielle a donné un avis favorable et l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 1941 modifié à diverses reprises en 1942, en 1947 et en 1949.

La deuxième question est la suivante: quelles précautions ont été suggérées et prises à l'époque ?

L'industriel devait se conformer à un certain nombre de prescriptions concernant, notamment, les réservoirs à alcool. Le sol des bâtiments devait être imperméable, avec pente convenable permettant de recueillir les produits répandus accidentellement;

3° Est-il possible, ajoute M. Ramonet, de connaître le processus et les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo.*

A la suite d'une demande de modifications, il fut procédé à une enquête *de commodo et incommodo,* du 15 au 29 août 1942. Le commissaire enquêteur donnait un avis favorable à la demande, à condition que certaines précautions soient prises en vue de la décantation et de la neutralisation des eaux résiduaires rejetées.

Compte tenu de ces observations, un arrêté du 4 novembre 1942 autorisait certaines modifications.

4° A-t-il été procédé régulièrement à des contrôles ou surveillances, et sous quelle forme, notamment en 1949 et 1950 ?

Un contrôle a été institué sous forme de prélèvements en différents points du trajet des eaux. Si les résultats n'étaient pas satisfaisants, le gérant devait immédiatement cesser ces opérations, sur simple mise en demeure de l'administration préfectorale, après avis conforme du conseil départemental d'hygiène.

Au cours de la campagne de distillation 1949-1950, de nombreuses analyses révélèrent que l'épuration des eaux n'était pas encore suffisante. En conséquence, le 30 janvier 1950, l'inspecteur départemental des établissements classés dressait un procès-verbal, et le préfet prenait, le 9 février 1950, un arrêté mettant l'entreprise en demeure d'avoir à satisfaire, dans le délai d'un mois, aux prescriptions légales. L'industriel n'ayant pas obtempéré, le préfet, par un arrêté du 24 mars 1950, suspendait provisoirement le fonctionnement de la distillerie,, subordonnant sa réouverture à la réalisation d'un programme de travaux destinés à obtenir une épuration satisfaisante des eaux résiduaires;

5° Quels moyens ont été ou seront envisagés pour que les méthodes de contrôle et les résultats obtenus soient portés à la connaissance du maire et des conseillers municipaux d'une ville de 40.000 habitants ?

Je signale à M. Ramonet qu'il appartient à la municipalité de Châteauroux de se mettre en rapport avec la préfecture pour obtenir la communication des méthodes de contrôle et des résultats obtenus. Bien entendu, je suis à sa disposition pour lui fournir toutes les précisions complémentaires qu'il pourrait désirer;

6° Dans quelles conditions les travaux d'une commission de seize membres, comprenant des représentants gouvernementaux, parlementaires, militaires, municipaux, cantonaux, départementaux, ont abouti au rapport, suivi, le 7 octobre 1950, de la dépêche n° 2887 DC 1/5 ?

A plusieurs reprises, le conseil départemental d'hygiène fut appelé à se prononcer sur la proposition formulée par le gérant. Entre temps, mon département ministériel demandait l'avis du comité consultatif des établissements classés. Celui-ci désigna comme rapporteur M. Coin, auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique de France. Le 4 octobre 1950, une commission locale concluait à la possibilité d'autoriser la réouverture de l'entreprise sous réserve du respect des observations du conseil départemental d'hygiène et d'un contrôle administratif.

J'ai fait connaître au préfet, le 7 octobre 1950, mon avis favorable aux propositions susvisées. Le 18 octobre, le préfet de l'Indre prenait un arrêté autorisant la réouverture de la distillerie, sous les conditions recommandées.

Le 27 octobre 1950, le comité consultatif des établissements classés a examiné le rapport de M. Coin et en a adopté, à l'unanimité, les conclusions, approuvant ainsi la décision préfectorale.

Enfin, septième question, M. Ramonet demande les raisons qui ont fait prendre, avec une rapidité sans précédent, une décision consécutive à un rapport rédigé, transmis à Paris et approuvé en quarante-huit heures sans attendre l'avis du comité consultatif des établissements classés.

Je lui répondrai que la procédure ainsi suivie est en tous points conforme aux dispositions réglementaires.

Ayant fait appel au concours des techniciens les plus compétents et s'étant entourée de toutes les garanties désirables, l'administration ne peut se voir reprocher une décision prise avec le maximum de rapidité qu'exigeaient les intérêts économiques en jeu.

M. le président. La parole est à M. Ramonet.

M. Edouard Ramonet. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions très complètes que vous venez de nous donner.

La rapidité de la lecture et la complexité des problèmes en cause m'interdisent d'examiner dans le détail les explications fournies. Toutefois, je reviendrai sur celles qui concernent les paragraphes 2°, 5° et 6° de ma question.

En ce qui concerne le paragraphe 2°, je retiens que les seules réserves faites à la suite de l'enquête visaient les réservoirs à alcool. Je m'étonne, si ces réserves sont les seules qui ont été faites, que les services de santé et d'hygiène n'aient pas présenté d'autres observations, étant donné l'extrême perméabilité du terrain, la proximité d'une ville qui compte 40.000 habitants et la faible distance qui sépare le lieu où s'exerce l'activité de la distillerie de la zone d'approvisionnement en eau de Châteauroux.

Mon observation concernant le paragraphe 5° ne vise pas spécialement vos services, monsieur le ministre. Sur ce point, je veux même vous féliciter de votre compréhension. Vous savez très bien qu'il ne s'agit pas de votre personne, mais des responsables, des délégués ministériels ou préfectoraux.

On nous a invités à nous mettre en rapport avec la préfecture, laissant entendre par là que les rapports n'avaient pas été fréquents entre la municipalité et la préfecture, signifiant surtout par là qu'on voulait riposter à une objection de la municipalité.

Je me permets d'observer que, postérieurement à la question qui a été posée le 24 novembre, le conseil municipal de Châteauroux s'est réuni en séance extraordinaire le 27 novembre. L'ordre du jour voté, à l'unanimité, à l'issue de cette séance — j'indique tout de suite que je n'ai pas participé à sa rédaction — dit textuellement ceci :

« ... renouvelle les réserves qu'il a expressément formulées dans sa séance du 16 octobre 1950; s'étonne du manque de liaison total entre la préfecture et la municipalité et demande qu'à l'avenir le maire et la municipalité soient mis en mesure de renseigner les habitants de Châteauroux chaque fois qu'il y aura intérêt à le faire et qu'en particulier ils soient tenus au courant de l'état des opérations de contrôle prévues par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1950 et de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir. »

Il s'agit d'un vœu.

Je précise, monsieur le ministre, que j'ai eu des contacts avec M. le préfet, aussi courtois que possible jusqu'à la date du 11 novembre 1950, que j'ai assisté avec son représentant à toutes les cérémonies de la Toussaint et que, le 11 novembre, j'étais à la préfecture avec ses collaborateurs immédiats.

Dès lors, nous nous étonnons qu'il y ait un manque de diligence de la part de l'administration préfectorale et qu'on attende une sorte de prière de la part de la municipalité, alors qu'une transmission ordinaire, régulière, par simple voie postale au besoin, suffirait.

Que faut-il donc ? Nous demandons simplement à être tenus au courant.

Tout à l'heure, j'ai entendu dire que des procès-verbaux avaient été communiqués. Nous voudrions que les services préfectoraux ou vos délégués ministériels, de temps à autre, nous consignent en dix ou quinze lignes les résultats d'un procès-verbal.

Faut-il pour cela une démarche spéciale ? Suffit-il d'une délégation ? Y a-t-il un *modus vivendi* entre les représentants municipaux et les représentants gouvernementaux ?

Je vous laisse le soin de répondre, monsieur le ministre, et je sais par avance quelle sera la réponse, étant donné les rapports que nous avons toujours eus ensemble.

En ce qui concerne le paragraphe 6°, je manifesterai une surprise d'autant plus grande qu'ici les dates parlent.

A la date du mercredi 4 octobre, nous avons tenu trois réunions : la première de onze heures à quatorze heures quinze, la seconde de quinze heures trente à dix-sept heures et la troisième de dix-sept heures trente à vingt et une heures quinze. Donc seize délégués ont siégé pendant neuf heures. Vous venez de lire la nomenclature.

La dernière réunion s'est terminée le mercredi 4 octobre entre vingt et une heures et vingt-deux heures. En prenant le temps de dîner, le délégué parisien n'a pu être libéré que vers minuit, c'est-à-dire le 5 octobre à zéro heure pour être plus précis.

Nous nous étonnons qu'un rapport consécutif à des réunions aussi longues, aussi sérieuses et aussi délicates ait été rédigé et porté à votre connaissance en moins de quarante-huit heures, alors que, lorsque nous réclamons les rapports, on met quinze jours ou trois semaines pour nous les communiquer. On a fait montre là d'une célérité vraiment extraordinaire et sans précédent !

Nous avons en effet toutes raisons de croire à l'existence de complicités dans certains services — il faut le dire clairement — si nous faisons un parallèle entre le temps nécessaire à ces services pour nous informer et le court laps de temps qui leur suffit pour vous informer, monsieur le ministre.

A Châteauroux, le 5 octobre à zéro heure, rien n'était fait après huit ou neuf heures de discussion.

Or, le samedi 7 au matin, les conclusions sont déposées sur votre bureau, compte tenu du temps de réflexion, de la durée du voyage et de la transcription dactylographique du rapport, toutes opérations qui, habituellement — j'en appelle à mes collègues — pour un rapport aussi long, demandent un délai de quelques semaines.

Monsieur le ministre, je ne vise pas votre personne ni vos collaborateurs immédiats. Mais je dis : Attention ! nous sommes en présence — et je serai, sans doute, appelé à reprendre la question sous un autre angle — d'une affaire qui comporte des intérêts économiques qu'on a qualifiés, sans doute à bon escient, de légitimes.

Mon groupe n'a jamais porté atteinte à la propriété privée et, quelle que soit ici l'importance de ces intérêts, nous resterons fidèles à notre doctrine.

Mais il y a la santé d'une population à préserver, il y a des inquiétudes légitimes à apaiser. Je m'excuse, monsieur le ministre, d'une intervention aussi longue.

Je fais abstraction ici des explications données par les techniciens de la santé publique qui nous affirment : Entre la poliomyélite et l'eau, il n'existe aucune relation. Ce n'est pas l'explication scientifique qui m'intéresse, c'est le problème humain.

Dans notre département, il y a eu quatre-vingt-dix cas de poliomyélite en dix-huit mois et, depuis le mois de juin, trente cas. J'ai sous les yeux une note de M. le directeur de l'hôpital de Châteauroux, en date du 17 octobre, qui me signale trois nouveaux cas, dont un mortel. Ce sont : Bernard Ouvrat, âgé de 21 ans, de Lucay-le-Male ; Jean Legaud, âgé de 26 ans, de Bonneuil, qui est décédé ; Pierre Bouriffet, âgé de 24 ans, d'Argenton. Et le journal *La Nouvelle République*, édition de l'Indre, annonce dans son numéro d'hier que la poliomyélite a encore fait une nouvelle victime — c'est le 91e cas. Où ? A Belabre, le chef-lieu de canton administré par un conseiller de la République, M. Ferrant. Il s'agit de M. Jeanneton, âgé de 20 ans, qui est décédé.

Sans doute cette question n'est-elle pas de votre ressort, monsieur le ministre. Elle est plutôt de la compétence du ministre de la santé publique. Mais, ici, il est de mon devoir de vous faire part des inquiétudes qui se manifestent dans notre département.

Vous devez faire diligence. Il faut que le préfet fasse également diligence et n'attende pas une demande que l'on peut assimiler à un acte de mendicité municipale pour transmettre un rapport à la municipalité. Un mouvement spontané s'impose.

J'ai tenu à poser cette question pour que l'Assemblée soit au courant de certaines manœuvres. Je me réserve, d'ailleurs, lors de l'examen du budget, d'évoquer à nouveau cette question.

Si mes collègues n'étaient pas retenus aujourd'hui par la réception d'une délégation d'ouvriers, ils confirmeraient ici ce que j'ai dit. Ils feraient état des appréhensions, des inquiétudes de toute une population en même temps que de la prière que nous vous faisons de transmettre — car, vous-même, vous êtes convaincu, monsieur le ministre — à certains de vos collaborateurs notre désir de les voir faire preuve d'honnêteté élémentaire, de probité et de civisme. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE D'INCULPÉS

M. le président. M. Vincent de Moro-Giafferri expose à M. le ministre de la justice que, récemment, après trente mois de détention, sept jeunes gens ont été acquittés par la cour d'assises de la Loire-Inférieure, l'audience ayant démontré qu'il n'y avait aucune preuve contre eux. En outre, un certain nombre d'individus, inculpés dans la même affaire, et qui doivent passer devant les assises à une autre audience parce qu'ils sont mineurs, sont encore en prison, et les raisons qui ont fait acquitter les accusés majeurs leur sont exactement applicables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux chefs des parquets, qui ont une tendance permanente à l'oublier, que la liberté provisoire est la règle et qu'un prévenu doit être laissé libre lorsqu'il offre toutes les garanties de représentation.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Les préoccupations qui inspirent la question posée par M. de Moro-Giafferri ont dominé, d'une façon constante, l'action de la Chancellerie ces dernières années.

De nombreuses circulaires rappellent aux procureurs généraux et aux magistrats du ministère public les règles essentielles de la question.

La circulaire du 18 juillet 1946 précise que, dès que disparaissent les raisons qui justifient l'incarcération, la mise en liberté doit être prononcée d'office, sans attendre une demande de l'inculpé lui-même.

La circulaire du 6 mars 1947 rappelle aux magistrats que les pouvoirs d'appréciation qui leur ont été restitués dans le domaine de la détention préventive après la loi du 17 février 1933, leur imposent une vigilance toute particulière dans l'application de cette mesure.

Enfin, une circulaire du 23 mai 1949 prescrit à nouveau l'observation scrupuleuse de toutes les règles qui sauvegardent la liberté individuelle.

Aucune de ces directives n'a été perdue de vue par les magistrats du Parquet, notamment dans les réquisitions qu'ils peuvent prendre devant la chambre des mises en accusation.

De façon plus particulière, et dans l'affaire à laquelle fait allusion la question de M. de Moro-Giafferri, il semble que le maintien des inculpés en détention se justifie par les charges lourdes qui pesaient sur eux et l'insuffisance de garantie de représentation devant la cour d'assises.

Les demandes de mise en liberté provisoire présentées par certains des inculpés ont d'ailleurs été rejetées, en premier lieu, par le magistrat instructeur et, sur appel, par la chambre des mises en accusation, les 28 octobre 1948, 9 juin et 19 juin 1949.

La compétence des juges du siège pour contrôler les conditions du maintien en détention préventive a donc pu s'exercer à trois reprises dans des conditions légales.

Mais il est certain que les incidents de procédure relatifs au maintien de la détention préventive ont eu pour effet de prolonger l'ensemble de l'instruction.

Si, enfin, un délai assez long s'est écoulé entre le moment où la chambre criminelle de la cour de cassation a été saisie du pourvoi contre l'arrêt de renvoi et le moment où elle a pu statuer, cela résulte malheureusement de l'encombrement du rôle de cette cour.

Les conséquences sérieuses de cette situation, notamment dans le déroulement des procédures criminelles, n'ont pas manqué déjà d'attirer l'attention de la Chancellerie, comme celle du Parlement.

Une réforme de la cour de cassation est actuellement à l'étude. Mais, seules, des mesures d'ordre budgétaire incompatibles avec la politique d'économies présentement réclamée par le Parlement permettraient un examen plus rapide des nombreux dossiers dont la cour de cassation est saisie.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je prie M. le garde des sceaux de considérer que la réponse que je vais lui faire est dépourvue de toute ironie.

M. le garde des sceaux, à qui je demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la liberté individuelle, aussi libéral que nous, considère comme nous que la liberté individuelle, ce reflet judiciaire du respect qu'ont toutes les démocraties pour la personne humaine, est une chose sacrée. Il en est convaincu. Il me rappelle qu'il a multiplié les circulaires.

J'ai l'obligation de lui répondre que ceux qui, comme moi, ont la pratique judiciaire ont constamment remarqué avec regret que, des circulaires ministérielles, les parquets n'ont aucun souci.

Je vais paraître bien naïf. C'est un défaut auquel je me résigne. Je me borne à demander à M. le garde des sceaux d'adresser aux parquets un rappel de ses circulaires antérieures.

Il suffit parfois de frapper plusieurs fois sur un clou pour qu'il pénètre. Je vous préviens que le mur est dur. Dans votre rappel, vous ferez bien d'insister.

Ma question, vous l'imaginez, n'est pas relative à une seule affaire: j'ai choisi un exemple parce qu'il était récent, parce qu'il avait ému l'opinion, et il faut que j'y fasse sobrement allusion. Cette affaire, je ne l'ai pas plaidée, je ne l'ai pas connue. Si j'avais eu ce dossier au titre professionnel, je n'en parlerais pas à l'Assemblée.

Mais je me suis informé, et voici ce que j'ai appris.

Sept personnages majeurs et quelques mineurs ont été renvoyés devant la cour d'assises après deux ans et demi de détention préventive.

A l'audience, on s'est aperçu que la poursuite était fondée sur des aveux arrachés par la violence — procédé abominable et que, je l'espère, l'Assemblée unanime voudra condamner — (*Applaudissements sur de nombreux bancs*), et, en outre, sur les déclarations d'un malheureux *minus habens*, dont le ministère public a été obligé de proclamer lui-même que son état de déficience intellectuelle ne permettait pas d'accorder crédit à sa parole.

Vous m'avez bien entendu: d'une part, des violences confessées à la barre, flétries par la justice elle-même, et les déclarations d'un demi-fou; d'autre part, trente mois de prison!

J'ai demandé à ceux qui avaient plaidé là-bas, et j'ai essayé de contrôler, par ailleurs, quelle était la personnalité de ces hommes envers lesquels on s'était montré si cruel; car c'est de la cruauté. Un seul avait un passé judiciaire. Tous les autres étaient des jeunes gens dont les opinions politiques pouvaient ne pas être conformistes, mais dont le passé personnel était irréprochable.

La ferveur des populations qui les ont accompagnés jusqu'à la cour d'assises et qui ont acclamé leur acquittement en est une preuve supplémentaire.

Comment peut-il se faire, étant donné l'accusation — je ne dis pas la défense, et je ne fais même pas le travail transactionnel qui consiste à balancer défense et accusation; je ne parle que de l'accusation — étant donné les armes que l'accusation prétendait avoir et qui ont été brisées dédaigneusement par la justice populaire, comment peut-il se faire que l'on ait conservé ces hommes trente mois en détention ? C'est un scandale.

Vous avez entendu la réponse. Je dirais qu'elle est plaisante, si j'avais le courage de trouver plaisant quoi que ce soit sur un tel sujet.

Eh! bien — nous dit-on — voilà: Ces gens ont été conservés longtemps en prison parce qu'ils ont eu le tort de demander leur liberté.

Admettez-vous cette réponse, monsieur le garde des sceaux ? J'entends qu'elle vous a été faite. Je m'y attendais, car je m'étais informé. Cette réponse est odieuse. Vous ne pouvez pas l'admettre. Il n'y a pas de considérations budgétaires qui tiennent. Je vous ai entendu dire: la cour de cassation a gardé le dossier assez longtemps parce que des raisons budgétaires ne permettaient pas de porter remède à l'embouteillage de la chambre criminelle de la cour suprême.

Y avait-il une question plus urgente ? La cour de cassation, pour qui vous savez mon respect, avait-elle quoi que ce soit de plus important et de plus urgent à connaître que ce cri de protestation d'un certain nombre d'hommes habitant dans leur famille, n'ayant jamais été condamnés, jouissant incontestablement d'une bonne réputation, qui avaient des alibis sérieux, vérifiés par la suite ? Je ne pense pas qu'il puisse avoir dans notre pays, tâche plus digne d'être confiée aux magistrats.

Savez-vous combien de temps cela a duré ? Neuf mois. Vous conviendrez que ce délai d'enfantement pour un arrêt relatif à la liberté individuelle dépasse toutes les limites admissibles.

M. Henry Bergasse. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. le président. Je m'excuse, monsieur Bergasse, de ne pouvoir vous autoriser à interrompre M. de Moro Giafferri. En effet je dois faire respecter le règlement qui prévoit, pour les questions orales, une procédure spéciale. Cette procédure est fixée par l'article 96 qui précise: « Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues ».

M. Henri Bergasse. Je n'insiste donc pas. Je m'associe néanmoins aux paroles de M. de Moro Giafferri pour protester contre les procédés, contraires à la loi, qui ont motivé sa question.

M. le président. L'Assemblée prend acte de cette protestation. Mais je ne pouvais pas réglementairement, — je m'en excuse —, vous autoriser à interrompre l'auteur de la question.

M. de Moro Giafferri. Je me serais volontiers prêté à l'interruption.

Je reprends mes explications. Ce délai de neuf mois est inadmissible. Et si des raisons judiciaires en sont la cause, réclamez des crédits, nous les voterons.

Je dois vous donner encore un détail.

Il est bien entendu que je parle de considérations générales et que je ne m'attache pas à ce procès-type, je ne l'évoque qu'à titre d'exemple.

Il a été reconnu, à l'audience de la cour d'assises, que ce procès avait été « artisé », formule élégante qui est dans les usages judiciaires et qui traduit simplement l'idée de truquage.

L'officier de gendarmerie est venu reconnaître qu'il avait employé un stratagème indigne de la police et de la justice, faisant croire à quelques-uns que des aveux avaient été passés par un autre qui les aurait mis en cause et que leur intérêt leur commandait d'avouer un crime dont on a su, par la suite, qu'ils n'étaient pas coupables.

Les agents de l'administration pénitentiaire, recevant livraison de ces jeunes gens, ont voulu dresser un procès-verbal pour qu'il fût bien entendu, noté et consacré, que les violences avaient été pratiquées sur eux avant qu'ils fussent conduits à la prison. Cela encore est odieux.

La politique, ici, n'a rien à faire. Je ne parle pas au nom d'un parti. Je fais appel au sentiment de justice que vous devez avoir les uns et les autres et je prie une fois encore M. le garde des sceaux de rappeler les règles tutélaires qui, jusqu'à présent, avaient toujours été proclamées, ce qui ne veut pas dire que les magistrats s'y soient toujours conformés.

La liberté d'un homme qui n'a pas encore été reconnu coupable, il est monstrueux que la société soit appelée à y mettre obstacle. Il y a cependant des cas où la nécessité de rechercher et de connaître la vérité oblige à des arrestations préventives, à la condition toutefois que la justice, quand elle retient un homme qu'elle soupçonne mais dont on n'a pas encore prononcé la condamnation, puisse au moins affirmer honnêtement qu'elle a des présomptions sérieuses et des craintes de non-représentation.

Je ne parle pas des cautions que l'on réclame trop souvent. Elles sont parfois une garantie de représentation, mais je n'aime pas cet usage qui permet de libérer les grands coupables...

M. Jean Minjoz. Les riches!

M. de Moro-Giafferri. ...ceux que le larcin a enrichis (*Très bien! très bien! à gauche*), tandis que le lampiste, dont le salaire minimum n'a jamais grossi l'escarcelle, ne pourra pas obtenir sa mise en liberté provisoire.

Que l'on soit de droite ou que l'on soit de gauche, il y a là une pratique qui doit être condamnée par tous.

La mise en liberté est la règle; la détention est l'exception.

D'excellents esprits, et notamment un de mes plus éminents confrères, Maurice Garçon, dans un article publié ce matin, envisageait des réformes profondes. Je fais toutes réserves. Notre code d'instruction criminelle, amélioré par la loi de 1897, est un ouvrage considérable auquel il ne faut toucher qu'avec précaution.

Je ne dis pas que, quelque jour, cette Assemblée, ou préférablement les assemblées qui lui succéderont n'auront pas à envisager la possibilité d'une réforme profonde. Pour le moment, il faut que les magistrats sachent quelles sont leurs responsabilités et pour ceux qui n'auraient pas comme nous, comme vous, la connaissance des règles établies par la législation et maintenues par la jurisprudence de chaque jour j'ajoute que si le juge doit être indépendant, le pouvoir exécutif n'est pas désarmé.

Et, en effet, sur le juge d'instruction vous n'avez, monsieur le garde des sceaux, aucune action. Je m'en réjouis. Si vous vouliez en avoir, ce serait le pire des abus.

Mais vous avez des représentants au parquet: ce sont les procureurs de la République et les procureurs généraux. Autant que vous êtes responsable devant nous, ils sont responsables devant vous. Lorsqu'il y a lieu de réclamer la liberté et qu'ils s'y opposent, ce qu'ils font trop souvent, ils commettent une faute.

Je vous demande de rappeler dans une circulaire nouvelle que cette responsabilité subsiste, que vous en avez le souci, que vous y veillerez.

Par là, monsieur le garde des sceaux, vous serez vraiment le ministre de la justice. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE VIE

M. le président. M. Fernand Bouxom demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° pour quelles raisons les instructions données à toutes les municipalités, par circulaire du 29 septembre 1943 précisant que les certificats de vie pourraient être délivrés sur simple présentation du livret de famille ne sont pas respectées; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la non-application de ses instructions dans certaines municipalités.

La parole est à M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Chaque fois qu'il a été signalé au ministre de l'intérieur que des municipalités ne se contentaient pas de la présentation du livret de famille pour délivrer le ou les certificats de vie demandés et exigaient la présentation matérielle des enfants, le ministre est intervenu pour rappeler les dispositions de la circulaire du 20 septembre 1943.

Dans la réponse faite à une question écrite n° 14069 posée par M. Pierre Elain, parue au *Journal officiel* du 27 avril 1950, le ministre de l'intérieur précisait d'ailleurs que « le crédit qui s'attache encore au certificat de vie ne s'explique que par une tradition ancienne et ne résiste pas à l'examen des conditions dans lesquelles il est délivré. En effet, la force des certificats de vie n'est pas supérieure à celle du livret de famille au vu duquel ils sont délivrés depuis 1943 ».

Le ministre ajoutait « qu'on ne saurait, d'autre part, exiger la présentation de l'enfant, car cette exigence ne reposerait sur aucune base légale et offrirait de graves inconvénients, non seulement pour les parents, mais pour la santé des enfants et n'apporterait aucune preuve de l'identité de l'enfant présenté ».

M. Bouxom estime que, d'une façon assez générale, les dispositions de la circulaire précitée de 1943 sont perdues de vue par de nombreuses municipalités. Je crois, au contraire, que les mairies qui commettent cette faute ne constituent qu'une minorité.

Je demande à notre collègue de m'indiquer les cas précis qu'il peut connaître. Néanmoins, des instructions sont à nouveau préparées par le ministère de l'intérieur pour rappeler aux maires les dispositions de la circulaire du 20 septembre 1943.

CRÉATIONS DE CLASSES D'ÉCOLES MATERNELLES

M. le président. Mlle Marcelle Rumeau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les écoles maternelles sont légalement prévues dans les communes de plus de 2.000 habitants et lui demande: 1° combien de classes maternelles devront être créées en 1951 pour faire face à l'augmentation importante du chiffre des naissances de ces dernières années; 2° le nombre de créations de classes maternelles qu'il envisage d'inscrire dans le budget 1951, compte tenu: *a*) que les 400 créations de 1950 étaient nettement inférieures aux besoins de la population scolaire; *b*) que ces besoins n'ont fait qu'augmenter à la rentrée d'octobre 1950; 3° quels crédits il envisage d'inscrire dans le budget 1951 pour la construction de classes nécessaires à l'accueil de la population scolaire et à quel nombre de nouvelles classes correspondra ce crédit de construction.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mlle Rumeau a bien voulu demander au ministre de l'éducation nationale combien de classes maternelles devront être créées en 1951, compte tenu de l'augmentation importante du chiffre de naissances de ces dernières années.

Voici la réponse:

Premièrement, 1.000 classes maternelles et enfantines seront nécessaires en 1951, pour faire face à cette augmentation d'effectifs;

Deuxièmement, l'insuffisance des crédits accordés en 1950 oblige à prévoir la création de 200 postes supplémentaires pour dédoubler les classes qui ont dû accueillir un excédent d'élèves à la rentrée de 1950.

Le total des classes maternelles demandées au budget de 1951 par la direction de l'enseignement du premier degré est de 1.200.

Par ailleurs, les propositions du budget de 1951 de l'éducation nationale n'ont pas encore été discutées avec le ministère du budget.

L'an dernier, le premier degré a bénéficié de 10 milliards 500 millions de francs de crédits d'engagements correspondant à la construction d'environ 2.000 classes nouvelles.

Le ministère de l'éducation nationale a l'intention de demander 15 milliards de francs d'engagements pour les constructions nouvelles dans le premier degré. Cela correspondrait à la mise en route de 3.000 classes nouvelles.

M. le président. La parole est à Mlle Rumeau.

Mlle Marcelle Rumeau. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les réponses que vous avez faites à mes questions précises.

Il est de fait que les écoles maternelles publiques refusent les enfants faute de place. Pour le mois d'octobre il avait été prévu l'inscription de 50.000 nouveaux enfants dans ces écoles. En fait ce sont 80.000 enfants dont les parents ont réclamé l'inscription. Le problème de la création des classes maternelles est donc pressant.

L'accueil de ces 50.000 enfants supplémentaires, prévu par les services de M. le ministre de l'éducation nationale, exigeait la création d'un certain nombre de classes maternelles dans l'année budgétaire 1950.

A raison de quarante enfants par classe, c'est la création de 2.000 classes maternelles qu'il faut prévoir. Or, comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, le budget de 1950 n'a prévu des crédits que pour l'ouverture de 400 classes nouvelles et vous venez d'indiquer à l'instant que 1.000 classes maternelles seront nécessaires pour l'année 1951.

Sur ce point, je tiens à donner une nouvelle précision: La création de ces 400 classes est prise en charge par le budget de l'année 1950 à compter du 1er avril. En fait ces classes n'ont été ouvertes que six mois après, au 1er octobre 1950.

Autrement dit, avec un crédit prévu pour le traitement de 400 institutrices pendant six mois, crédit qui n'a pas été utilisé, vous auriez pu ouvrir au 1er octobre dernier 800 classes maternelles supplémentaires pendant les trois derniers mois de l'année. En définitive vous pouviez donc créer 800 plus 400, soit 1.200 classes maternelles, nombre que j'avais réclamé dans ma proposition de loi déposée en juin dernier.

M. le ministre de l'éducation nationale n'a pas créé ces classes, alors que de nombreuses municipalités ont fait les frais de construction et d'aménagement des locaux supplémentaires, et qu'elles attendent encore la nomination du personnel enseignant.

De toute façon, si le Gouvernement n'avait pas l'autorisation de créer au 1er octobre dernier les 800 postes nouveaux, il avait toutefois les crédits pour payer les 800 suppléantes nécessaires.

Nous considérons, par conséquent, que le Gouvernement n'avait aucune excuse de ne pas pourvoir en personnel nécessaire les classes maternelles réclamées par le personnel enseignant, les familles et les municipalités.

Pour les années à venir et, en particulier, l'année 1951, M. le secrétaire d'Etat me répond que M. le ministre de l'éducation nationale compte inscrire 200 postes supplémentaires dans le budget de 1951.

Or, nous étions déjà informés que nous aurions à recevoir cette année 2.600.000 enfants dans les écoles maternelles et nous sommes déjà avisés qu'en 1952 c'est 3.000.000 enfants que nous **aurons à recevoir**, c'est-à-dire un million de plus en **deux ans**.

C'est parce que la commission de l'éducation nationale a connaissance de ces besoins que, dans sa réunion du 6 décembre dernier, elle a voté à l'unanimité le rapport n° 11574, qui demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'inscrire dans le budget de 1951 les crédits nécessaires, d'abord, à la création de 2.000 classes maternelles supplémentaires et non de 200, ensuite, à la construction des locaux scolaires indispensables à l'accueil de ces enfants.

La commission, unanime d'ailleurs, demande le vote sans débat de ce rapport.

Il me semble, monsieur le ministre, que pour ce qui est des crédits de construction, vous m'avez indiqué le montant des crédits d'engagement, sans préciser celui des crédits de payement. Or, nous savons très bien dans cette maison que seuls comptent les crédits de payement.

Nous n'ignorons pas que les crédits d'engagement, malheureusement, sont reportés le plus souvent d'une année budgétaire sur l'autre. C'est pourquoi votre réponse ne peut pas nous satisfaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Et en attendant, les crédits pour constructions scolaires sont diminués cette année de 5 milliards.

BOURSES NATIONALES DE COURS COMPLÉMENTAIRES EN SEINE-ET-OISE

M. le président. M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour l'année 1949, l'inspection académique de Seine-et-Oise avait proposé l'attribution de bourses nationales de cours complémentaires pour 57 pupilles de la nation et 743 non-pupilles, 57 bourses pour pupilles et 619 pour non-pupilles avaient été accordées. En 1950, l'inspection académique a sollicité de nouvelles bourses pour 81 pupilles et 781 non-pupilles. Il a été accordé 10 bourses de pupilles et 82 de non-pupilles. Il lui demande les raisons de ces inconcevables réductions.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Les attributions de bourses nationales aux cours complémentaires ne peuvent être faites que dans la limite des crédits disponibles.

Dans le budget de 1950, ceux-ci ont été tels que le nombre total de bourses était égal à celui accordé au budget de 1949.

Il n'a donc pu être accordé en 1950 qu'un nombre de bourses nouvelles égal à celui des boursiers sortants, nombre qui était inférieur à celui de l'année précédente.

Par ailleurs, le nombre des candidats à une bourse était en 1950 supérieur de 6.470 unités à celui de 1949.

Ces deux motifs expliquent la situation signalée, qui ne m'a pas échappé. Aussi, au projet de budget de l'exercice 1951, une augmentation notable des crédits de bourses a été demandée.

Je dois en outre signaler à l'honorable parlementaire qu'à la suite de nouvelles attributions de bourses, le nombre de bourses attribuées en Seine-et-Oise est en réalité de 27 pour les pupilles et 125 pour les non-pupilles.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'Assemblée considérera avec nous que les réductions massives sur les crédits destinés aux bourses nationales pour les enfants fréquentant les cours complémentaires sont absolument inadmissibles. Le cas que j'ai signalé pour le département de Seine-et-Oise est particulièrement typique.

En effet, alors que pour l'année 1949 le nombre de bourses accordées pour les pupilles et les non-pupilles avait été sensiblement égal au nombre de bourses demandées par M. l'inspecteur d'académie, pour 1950 à peu près un dixième seulement des bourses demandées ont été accordées.

Si l'on examine non seulement le nombre des bourses, mais le montant des crédits, la différence apparaît plus clairement encore. Sur les 1.513 boursiers de 1949, 284 ont cessé leurs études à la fin de l'année scolaire. Même les chiffres rectifiés que vous donnez, monsieur le ministre, n'atteignent pas ce nombre de 284. Par conséquent, on n'a même pas accordé pour 1950 autant de bourses nouvelles que celles dont on a cessé le payement à la fin de 1949.

Pour 1950, il restait donc 1.229 bourses. 92 bourses nouvelles ont été accordées dans le département. Il y a donc actuellement 1.321 bourses de cours complémentaires. Or, en 1949 le montant des crédits s'élevait à 13 millions pour les différentes catégories de bourses, externat, demi-pension et internat; 284 boursiers ont cessé leurs études en fin d'année scolaire, et le montant de ces bourses supprimées atteint environ 2.500.000 francs.

Le montant des 92 bourses nouvelles accordées pour 1950 étant d'environ 870.000 francs, le total des crédits accordés à ce titre pour 1950 est de 11.360.000 francs au lieu de 13 millions en 1949, de telle sorte que, sur les seules bourses nationales de cours complémentaires pour le département de Seine-et-Oise, on a réalisé cette année une économie de 1.700.000 francs.

Les chiffres que j'indique ont été fournis par l'inspection d'académie et datent du 20 octobre 1950. Ils sont, par conséquent, hors de discussion, puisque ce sont les chiffres mêmes de l'administration et qu'ils ne sont certainement pas sous-évalués.

Il apparaît donc là une diminution inadmissible des crédits de bourses d'études. L'Assemblée tout entière doit protester et réclamer en tout cas que les crédits supprimés cette année soient rétablis, mais aussi pour qu'ils soient relevés, en particulier dans le prochain budget.

Vous comprenez très bien, en effet qu'il ne suffirait pas de rétablir des crédits pour l'année 1951, car plusieurs centaines d'enfants vont continuer leurs études cette année et se trouveraient alors frustrés du bénéfice de la bourse pendant toutes leurs études, ce que l'on ne peut admettre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

INDÉPENDANCE DE L'UNIVERSITÉ

Report d'une question.

M. le président. M. Airoldi avait posé à M. le ministre de l'éducation nationale une question relative à l'indépendance de l'université. Mais M. le ministre ayant fait connaître qu'il désirait répondre personnellement à cette question et qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

APPLICATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1948

M. le président. M. Roger Duveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux titres de pensions attribués à des pensionnés en résidence outre-mer sont actuellement en instance dans les trésoreries générales de l'Union française, faute par la direction de la comptabilité publique d'avoir adressé aux fonctionnaires intéressés les instructions fixant les modalités d'application de la loi du 20 septembre 1948. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces instructions soient transmises sans autre délai aux services compétents.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* La mise en payement dans les territoires d'outre-mer relevant de la souveraineté française et non compris dans la zone du franc métropolitain, des pensions concédées ou revisées en application des dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ne soulevait pas de difficultés particulières.

En effet, les instructions de la direction de la comptabilité publique du département des finances des 19 décembre 1947 et 25 mai 1949, relatives à l'attribution dans les territoires considérés des relèvements accordés, avec une date d'effet postérieure au 25 décembre 1945, aux titulaires de pensions de l'Etat, permettait aux comptables supérieurs de ces territoires de procéder, dans la généralité des cas, à cette mise en payement.

Toutefois, des directives complémentaires destinées à régler les difficultés qui ont pu, dans certains cas, se présenter lors de la liquidation des premiers arrérages des pensions dont il s'agit, sont comprises dans une circulaire générale d'application de la loi du 20 septembre 1948, portant la date du 24 octobre 1950, actuellement en cours d'impression et qui va être incessamment adressée aux comptables du Trésor intéressés.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Les députés d'outre-mer auront appris avec satisfaction qu'une circulaire est en cours d'impression pour provoquer l'application de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des retraites.

J'espère, monsieur le ministre, que vos fonctionnaires, et plus spécialement les trésorier-payeurs généraux des territoires d'outre-mer, n'attendront pas trop longtemps, lorsque paraîtra cette circulaire qui est en cours d'impression depuis deux mois, pour la mettre en application.

Les retraités d'outre-mer sont vraiment considérés comme des parents pauvres. Nous sommes pourtant intervenus plusieurs fois à la tribune pour obtenir du ministère des finances qu'ils reçoivent, comme tous les retraités en général, les égards qui leur sont dus.

Je me permets, en conclusion, de vous adresser un appel pressant pour que les retraités d'outre-mer ne soient pas plus longtemps des éternels sacrifiés.

— 4 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme) (nos 11045, 11515).

Article 1er (suite).

Etat annexé.

M. le président. Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 1000 de l'état annexé à l'article 1er, ainsi libellé et doté:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 612.850.000 francs. »

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, j'ai demandé à intervenir sur ce chapitre pour attirer l'attention du Gouvernement sur la gravité du problème du logement dans les départements d'outre-mer en général et dans le département de la Guadeloupe en particulier.

Pour mieux mettre en relief la gravité de ce problème et montrer l'urgence qu'il y aurait pour le Gouvernement à y apporter des solutions, je vais donner lecture à l'Assemblée d'un extrait d'une lettre de M. Thaddeus Hyatt, président de l'une des plus importantes agences de voyages des Etats-Unis, dont la copie m'a été adressée par un entrepreneur de la Guadeloupe, M. Georges Diligenti, de Pointe-à-Pitre.

Voici ce que dit l'honorable représentant de cette agence américaine de voyages de Pointe-à-Pitre, la plus importante ville du département français de la Guadeloupe.

« J'ai beaucoup voyagé, et même très récemment aux Antilles. Je connais fort bien la situation hôtelière de ces îles. Mes bureaux et les compagnies aériennes que nous représentons font beaucoup d'affaires, et nous avons des tours aériens qui s'arrêtent aux différentes îles de la mer Caraïbe.

« Je me suis arrêté en Guadeloupe, pensant trouver votre hôtel suffisamment agréable pour pouvoir inclure la Guadeloupe dans nos prochains voyages, mais certaines conditions existent actuellement, et tant qu'elles existeront nous ne pourrons pas nous permettre de vous envoyer un seul client.

« Ce que je vais dire est dit dans un esprit de critique constructive et j'espère que mes remarques pourront vous être utiles ainsi qu'aux autres habitants de la Guadeloupe, que j'ai d'ailleurs trouvés charmants.

« Votre hôtel est très bien au point de vue dispositions et exécution. Il est situé à la sortie de la ville, malheureusement il est entouré de taudis malpropres qui sont apparemment construits avec de vieilles caisses et des morceaux de tôle ondulée.

« Ils ont une apparence si sordide qu'un tel voisinage ruinerait le meilleur des hôtels et l'atmosphère qui doit y régner. »

Si moi, représentant de la Guadeloupe, je me permets d'évoquer à la tribune de l'Assemblée nationale une telle situation, ce n'est certes pas dans le but d'humilier mon pays, mais bien pour montrer la réalité que des journalistes essayent parfois de reprocher à ceux-là mêmes qui en sont les victimes.

On essaye de mettre cette situation sur le compte des pauvres travailleurs de la Guadeloupe, qui ne disposent d'aucune habitation à loyer modéré, ni d'aucune maison construite par des capitalistes et qu'ils pourraient occuper moyennant le payement d'un loyer.

Ils sont obligés d'acheter des caisses à morue et des morceaux de tôle pour se construire un abri contre les intempéries.

Monsieur le ministre, voici quatre ans que la Guadeloupe est un département français. Pouvez-vous me dire si le gouvernement français y a consacré un seul centime à la solution de cet important problème du logement ?

Votre ministère n'est même pas représenté dans le département de la Guadeloupe.

Lorsque j'ai été reçu dans votre cabinet, j'ai attiré votre attention sur le problème du logement, vous ai soumis des documents et vous ai demandé tout spécialement votre aide bienveillante.

Voilà trois ans que vous nous promettez l'extension dans nos départements de la loi des loyers que vous avez fait voter avec l'espoir qu'elle contribuerait à résoudre en France le problème de la construction.

Je vous ai demandé audience il y a plus d'un mois par l'intermédiaire de votre attaché parlementaire et n'ai pas obtenu de réponse. Je voulais savoir si la législation instituant des primes à la construction était étendue aux départements d'outre-mer et si des dispositions avaient été prises par votre ministère pour que nos populations soient informées des possibilités offertes par ladite législation.

Monsieur le ministre, il ne s'agit pas simplement d'une question d'humanité, il y va vraiment de l'intérêt national.

Il est réellement indigne de la France qu'on puisse signaler de telles situations dans un de ses départements, et qu'un Américain puisse écrire qu'il n'oserait pas envoyer un seul client dans ce département français parce que ce client ne pourrait pas vivre dans une pareille atmosphère.

Croyez-vous, monsieur le ministre, qu'il soit du véritable intérêt de la France de permettre plus longtemps, par sa carence, de semblables appréciations, qui sont sévères mais justes ?

Vous devriez avoir un représentant dans les départements d'outre-mer. Vous devriez vous pencher sur le problème de la construction et faire en sorte que ces départements, dont les citoyens payent l'impôt, bénéficient des dispositions en vigueur dans la métropole. Vous devriez tenter de résoudre d'urgence chez nous, dans l'intérêt des populations et dans l'intérêt du prestige de la France, le problème de la construction et de l'habitat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je ne voudrais pas laisser passer l'intervention de M. Girard, qui insiste pour que j'essaye de faire quelque chose dans les départements d'outre-mer, sans informer l'Assemblée que je n'ai pas attendu son invitation pour agir.

Dans les départements d'outre-mer, leurs représentants le savent bien, je suis entré en rapport avec les autorités locales. Des agents de mon ministère ont déjà été envoyés dans certains de ces départements. En raison des conditions particulières à chacun d'eux, une étude spéciale doit être faite. Je ne suis pas encore arrivé à une solution en ce qui concerne la Guadeloupe et la Martinique, mais je suis en mesure de vous informer que, dans le département de la Réunion, un représentant du ministère est en place depuis plus de huit mois, et que le travail déjà accompli mérite que l'expérience commencée là soit poursuivie ailleurs.

Un autre fonctonnaire doit être désigné prochainement pour la Guadeloupe et la Martinique.

Je connais, par des rapports extrêmement détaillés, la situation du logement dans ces départements, et personne ne me contredira si je dis que la loi sur les loyers doit, pour y être appliquée, être revue au moins en ce qui concerne les prix des loyers. En effet, l'on pourrait croire que la construction dans ces départements est rentable en se fondant sur les prix invraisemblables atteints par la location de cases construites de façon rudimentaire et signalées par l'honorable M. Girard. Malheureusement, les conditions de construction dans ce département ne sont pas comparables à celles de la métropole, M. Girard le sait aussi bien que moi. Dans ces départements se pose le très grave problème de la main-d'œuvre qualifiée. Il n'existe pratiquement pas sur place de menuisiers, de maçons, d'hommes de métier capables de construire à une certaine cadence.

Des écoles d'enseignement technique ont été ouvertes qui commencent à fournir des techniciens du bâtiment. Il se pose aussi le problème de l'expédition dans ces territoires d'éléments préfabriqués, problème que je m'emploie à résoudre.

Si je n'ai pas encore parlé de ces problèmes, c'est parce que je préfère ne faire état que des efforts qui ont abouti.

J'espère cependant que ma réponse pourra au moins apaiser l'émotion exprimée par l'honorable M. Girard.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Monsieur le ministre, vous nous faites encore des promesses en ce qui concerne l'extension à la Guadeloupe de la loi des loyers, et vous nous dites que cette extension est conditionnée par des études préalables.

Mais cette loi est vieille de trois ans. Depuis trois ans vous pouviez étudier l'adaptation dans les territoires d'outre-mer de la législation sur les loyers. On n'a pas mis tant de temps pour étudier l'adaptation des C. R. S. dans nos territoires; on les y a envoyés tout de suite. Nous eussions préféré qu'on nous envoyât un représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Vous nous parlez maintenant d'études, alors qu'il faudrait de l'action et des crédits. Vous nous dites qu'il n'y a à la Guadeloupe ni maçons, ni charpentiers. Je m'inscris en faux contre cette affirmation.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous savez pourtant que c'est réel!

M. Rosan Girard. On y construit cependant des maisons. L'hôtel touristique dont il a été question dans la citation que j'ai faite est une construction récente en béton armé.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si l'on y construit, c'est à quel prix ?

M. Rosan Girard. Peu importe le prix.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais cela m'importe beaucoup.

M. André Gautier. Cela prouve en tout cas qu'il y a des ouvriers.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils viennent de la métropole.

M. Rosan Girard. Il est inexact qu'il n'existe pas là-bas d'ouvriers capables de construire. Il serait possible d'y construire des habitations à loyer modéré si des crédits étaient mis à notre disposition.

Mais nous sommes les parents pauvres de la famille française. Vous nous oubliez systématiquement quand il s'agit de dispositions profitables, alors que vous savez très bien nous étendre les mesures néfastes que vous prenez dans la métropole. Ainsi, vous nous avez envoyé vos C. R. S. et vous savez bien faire matraquer nos ouvriers.

Je répète que le problème principal dans la Guadeloupe est celui du logement. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'y a même pas un représentant sur place. En quatre ans, l'Etat français n'a pas dépensé un seul centime pour essayer d'y résoudre la crise du logement, et cette carence n'empêche pas que la presse française, la presse parisienne, en particulier, se permet de salir dans ses articles nos populations, nos ouvriers et nos paysans qui, en l'absence de tout investissement public ou privé pour l'habitat, consacrent leurs modestes économies à l'achat de caisses à morues et de quelques clous pour se mettre tout de même à l'abri des intempéries. En France, malgré la faiblesse des crédits dont vous disposez pour la construction, vous vous efforcez de mettre les logements à la disposition de ceux qui payent l'impôt.

Nous demandons que les départements d'outre-mer aient leur part de l'effort financier fait par la nation pour résoudre le problème du logement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je désire seulement poser trois questions à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

La loi d'octobre 1946 sur les dommages de guerre a prévu la conclusion d'accords internationaux, dits accords de réciprocité, destinés à régler la situation des Français sinistrés à l'étranger et celle des étrangers sinistrés en France.

A une question que je vous avais posée au début de cette année, monsieur le ministre, vous avez répondu que des accords de réciprocité avaient été conclus entre le gouvernement français et les pays suivants:

Avec les Etats-Unis d'Amérique, le 23 mai 1946; avec la Grande-Bretagne, le 3 décembre 1946; avec le Canada, le 5 mai 1947; et enfin avec la principauté de Monaco, le 5 novembre 1947.

Je serais heureux de savoir si d'autres accords de réciprocité ont été signés et où en sont les négociations menées à ce sujet avec les différents pays étrangers, en particulier la Belgique ?

Autre question: L'article 10 de la loi sur les dommages de guerre prévoit qu'une loi établira « dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées ».

Je crois, monsieur le ministre, et je me permets de vous demander votre avis sur ce point, qu'il est temps que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à régler la situation des Français qui ont été sinistrés dans des pays avec lesquels aucun accord de réciprocité n'a pu être signé.

Voici ma troisième question: Dans la séance du 28 mars dernier, vous avez indiqué à l'Assemblée que le recensement des dommages de guerre, d'abord très imparfait, se précisait chaque jour et permettait de corriger de graves erreurs.

Vous précisez notamment que tel département du Nord de la France, qui était encore dernièrement classé quatrième ou cinquième dans ce triste palmarès, est maintenant classé en tête parce que les dernières évaluations avaient apporté la preuve qu'il était beaucoup plus sinistré qu'il n'avait paru tout d'abord ».

La sous-évaluation initiale du montant des dommages d'un certain nombre de départements — et je pense en particulier au département du Nord — les a fait doter de crédits très inférieurs à ceux dont ils auraient dû normalement bénéficier.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre toutes mesures utiles pour que, dès 1951, soit rattrapée l'insuffisance des crédits qui leur ont été accordés jusqu'à présent, et qu'ainsi, à la fin de 1951, le montant total des crédits alloués à chacun de ces départements représente bien ce qu'ils auraient touché depuis l'origine si les statistiques initiales n'avaient pas été erronées.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, je voudrais exprimer les principales opinions des membres de la commission de la reconstruction émises lorsque celle-ci a étudié les deux premiers chapitres, le chapitre 1000 soumis à votre discussion et le chapitre 1010, puisque les deux sont relatifs aux traitements du personnel, celui là de l'administration centrale, celui-ci du personnel des services extérieurs, c'est-à-dire essentiellement des délégations départementales.

Plusieurs de nos collègues se sont félicités de voir en face des diminutions un certain nombre d'augmentations de crédits, qui proviennent du reclassement du personnel contractuel.

Il est ainsi prouvé par les chiffres, monsieur le ministre, que vous avez l'intention, au cours de l'année 1951, de donner un statut plus stable au personnel de qualité que vous avez pu rassembler autour de vous. Nous nous en félicitons.

Quant aux réductions de personnel, nous avions exprimé l'année dernière le désir qu'elles ne touchent pas la structure des délégations départementales.

Et nous avons eu quelque inquiétude lorsque, consultant les tableaux de personnel que vous avez fait figurer à la page 138 du document qui nous est soumis, nous avons vu que sur les 700 emplois supprimés, certains concernaient les délégations départementales.

Nous voudrions être sûrs que des impératifs financiers, les désirs, d'ailleurs légitimes à d'autres points de vue, du ministre des finances n'entraînent jamais des sacrifices d'effectifs qui compromettraient la bonne marche de votre administration, donc les services rendus aux sinistrés.

Certains collègues ont demandé qu'en tout cas les départements très sinistrés, qui ont un grand nombre de dossiers, se voient affecter un effectif qui ait quelque proportion avec le nombre des dossiers à traiter. Cet argument, exposé en commission, a été repris hier devant l'Assemblée par M. Siefridt.

Enfin, M. Midol, appuyé par un certain nombre de collègues, a fait valoir que le personnel que vous licenciez ne doit, en aucun cas, être remplacé dans vos services par un personnel qui semble quelquefois moins qualifié et qui serait payé par vacation.

Telles sont les principales observations de la commission. Elle serait heureuse, monsieur le ministre, que vous lui fassiez réponse sur ces différents points.

M. le président. MM. Lenormand, Gautier, Midol et Mme Marie Lambert ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, mon intervention sera très brève puisque, hier soir, j'ai eu l'occasion de développer les raisons pour lesquelles nous avions déposé cet amendement.

Nous lui donnons la signification suivante: le Gouvernement devra faire parvenir au Parlement, aussi rapidement que possible, une lettre rectificative, par laquelle il accordera à la caisse autonome de la reconstruction un crédit non pas de 251 milliards de francs, mais de 500 milliards de francs, qui est indispensable pour l'achèvement de la reconstruction et l'indemnisation des dommages de guerre dans un délai de dix ans, ce que nous considérons déjà comme un laps de temps trop long.

Il est certain qu'un crédit de 251 milliards de francs pour la reconstruction est nettement insuffisant.

J'indique encore une fois que la commission de la reconstruction unanime a émis, au cours de sa séance du 25 octobre, un vœu qu'elle a transmis au Gouvernement, aux termes duquel elle déclare qu'en aucun cas elle n'accepterait un crédit qui ne correspondait pas au développement normal de la reconstruction.

C'est ce vœu unanime de la commission de la reconstruction que nous voulons matérialiser par notre amendement.

Si nous ne prenions pas des dispositions immédiates pour faire savoir au Gouvernement que les crédits qui nous sont proposés sont insuffisants, il est clair que lorsque nous aurions à discuter du budget des investissements lui-même, il serait trop tard. Par conséquent, si nous voulons qu'il ne soit pas trop tard demain, c'est aujourd'hui même qu'il faut faire le nécessaire en faveur des sinistrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray, contre l'amendement.

M. Georges Coudray. Mes amis et moi voterons contre l'amendement déposé par M. Lenormand.

Mme Marie Lambert. On s'en doutait un peu.

M. Georges Coudray. Mais je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion. M. Lenormand a pris pour thème de son amendement la motion que j'ai eu l'honneur de déposer à la commission de la reconstruction et que celle-ci, à l'unanimité, avait adressée à M. le président du conseil et à M. le ministre de la reconstruction. Cette motion tendait à obtenir que dans le budget des investissements de 1951 — je souligne qu'il s'agit bien du budget des investissemnts — les crédits réservés aux dommages de guerre et à la reconstruction soient à la mesure des besoins.

Nous ne sommes pas sans inquiétudes sur les chiffres maintenant portés dans le projet du Gouvernement qui est déposé sur le bureau de cette Assemblée. Tout sera mis en œuvre pour rechercher une augmentation de ces chiffres.

M. René Lamps. Par quel moyen ?

M. Georges Coudray. Mais je ne pense pas qu'en aucune manière on puisse lier ces crédits aux crédits affectés exclusivement au fonctionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, c'est-à-dire destinés au payement du personnel. Je ne pense pas que l'on puisse prendre de telles dispositions ni émettre un vœu comme celui que vient d'indiquer M. Lenormand.

Par conséquent, si je suis d'accord avec M. Lenormand pour demander au Gouvernement de faire un effort pour adapter le budget des investissements aux immenses besoins de la reconstruction, qui ne doivent pas être sacrifiés en cette année 1951, je ne pourrai pas me rallier à son amendement qui ne me paraît venir aujourd'hui ni à sa place ni en son temps. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. M. Coudray sait très bien que d'après le projet du Gouvernement déposé depuis quelques jours sur le bureau de l'Assemblée, 251 milliards seulement sont accordés à la caisse autonome de la reconstruction.

Et M. Coudray sait très bien également que les crédits du fonds de modernisation et d'équipement sont dimniués de 121 milliards par rapport à l'année dernière.

Et si même il était possible de prélever sur ces crédits quelques milliards ou dizaines de milliards, il serait impossible d'y trouver les 200 ou 250 milliards qui sont nécessaires pour la reconstruction et l'indemnisation des dommages de guerre.

Par conséquent, dire que demain on fera tout le nécessaire revient à dire que l'on ne fera absolument rien, car on sera mis dans l'impossibilité de faire quelque chose de sérieux.

Voter contre notre amendement aujourd'hui, c'est en définitive voter pour un budget de 251 milliards seulement et, par conséquent, contre les revendications des sinistrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. Quel est l'avis de M. le rapporteur de la commission de la reconstruction ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je veux bien émettre un avis. Il s'agit du chapitre 1000 qui, en l'espèce, concerne les traitements du personnel de l'administration centrale.

Si la commission ne désire pas que l'on augmente les effectifs du personnel de l'administration centrale, du moins a-t-elle émis le vœu unanime qu'on ne les diminue pas dans les circonstances actuelles.

Nous ne pouvons donc pas accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mes chers collègues, nous ne voterons pas l'amendement déposé par M. Lenormand et ses amis...

Mme Marie Lambert. On s'en doutait !

M. René-Jean Schmitt. Vous vous doutez de beaucoup de choses, madame !

Je reprends les arguments de mon collègue M. Coudray, parce qu'il est vraiment trop facile pour un groupe qui ne vote jamais un centime d'impôts de faire des propositions, toutes plus démagogiques les unes que les autres... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. S'il s'agissait de construire, nous voterions les crédits. Mais pour faire la guerre, nous ne les votons pas.

Mme Eugénie Duvernois. Vous trouvez bien de l'argent pour les œuvres de mort.

M. René-Jean Schmitt. ...et de jeter des centaines de milliards en pâture aux illusions des sinistrés.

Nous ne « marchons » pas, permettez-moi l'expression, dans cette combinaison de piètre politique et nous ne tomberons pas dans le piège que vous essayez de tendre aux groupes de la majorité qui, eux, prennent leurs responsabilités. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Nous préférons de beaucoup, non seulement voter les 251 milliards demandés, mais nous battre aussi quand viendra l'heure de la discussion du budget des dommages de guerre sur certaines propositions pratiques de financement, plutôt que de faire miroiter aux yeux des sinistrés l'espoir cruel de 400 ou 500 milliards de crédits dont, je le répète, vous ne voterez pas le premier centime. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Nous ferons des économies sur le budget de la guerre et nous trouverons des crédits.

M. René-Jean Schmitt. Et nous, nous voterons le budget militaire pour défendre notre pays.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand.

M. André Lenormand. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	175
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je désire répondre en quelques mots à M. le rapporteur pour avis et à M. Nisse.

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme, a posé des questions intéressant le personnel et il a exprimé la crainte de voir supprimer des emplois dans les départements.

Je puis le rassurer en ce sens que les suppressions d'emplois n'ont porté, dans les départements, que sur les emplois vacants. J'ajoute que c'est seulement depuis l'application des décisions de la commission des économies que l'autorisation de recrutement m'a été à nouveau accordée. Et ceci me permet maintenant de pourvoir les postes vacants dans les départements, tout particulièrement dans les départements sinistrés où le recrutement sur place est plus facile à réaliser que les mutations de départements peu sinistrés vers des départements très sinistrés. Tant que cette autorisation de recruter ne m'était pas donnée, je ne pouvais pas pourvoir les postes laissés vacants dans certains départements très sinistrés, qui connaissent une crise du logement très grave, car les fonctionnaires des départements très faiblement sinistrés préféraient démissionner plutôt que d'être mutés dans des conditions fâcheuses pour eux.

Il en est résulté une situation un peu délicate et difficile que j'ai connue pendant toute l'année 1950.

J'espère pouvoir réaliser maintenant cette sorte de péréquation du personnel et diriger sur les départements très sinistrés, comme le demandent leurs représentants, le personnel de certains départements où un trop grand nombre de fonctionnaires ont été rassemblés pour différentes causes, parmi lesquelles la politique a parfois joué un rôle essentiel, au moins pour des départements proches de la capitale. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Les craintes exprimées par la commission deviennent donc pratiquement sans fondement

Répondant maintenant à M. Nisse, j'indique qu'aucun accord nouveau de réciprocité n'a pu être établi. Des négociations se poursuivent actuellement entre les ministres des affaires étrangères français et belge.

La question de la répartition des crédits entre les départements ressortit plutôt au budget des investissements. Aussi n'entrerai-je pas dans le détail, car nous discutons en ce moment sur des questions de personnel. J'ai donné, de ce fait, toutes explications sur la répartition du personnel dans les départements. Je donnerai des renseignements détaillés sur les crédits lors du débat sur le budget des investissements.

En ce qui concerne les dommages subis par les Français à l'étranger, je dois dire que je suis présentement dans l'impossibilité d'apporter une réponse satisfaisante à la question posée. Le problème est à l'étude depuis très longtemps, mais mes collègues intéressés ne lui ont pas encore trouvé de solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 612 millions 850.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs, 3.494.931.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Rémunération des agents auxiliaires, 807.643.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 24.945.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 63.405.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Rémunération des concours extérieurs, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 855.242.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 67 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1090. — Personnel du contrôle des habitations à loyer modéré et des travaux subventionnés, 4.766.000 francs. »

M. Poulain a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Poulain.

M. Abel Poulain. Mon amendement a pour objet d'attirer l'attention du ministre de la reconstruction sur l'intérêt qu'il y a à ce que les contrôles exercés par le personnel chargé du service des habitations à loyer modéré s'effectuent à partir du dépôt des dossiers au ministère par les offices ou sociétés.

Je veux illustrer par un exemple mon intervention.

Dans le département du Pas-de-Calais, l'office départemental avait demandé un crédit qui lui fut octroyé pour l'année 1950. Mais on s'aperçut, au moment de lancer les adjudications de travaux, que deux collectivités, Etaples et le Portel, n'avaient pas réalisé l'achat des terrains à bâtir. De ce fait, les villes d'Hesdin et de Liévin ont vu leurs projets retardés.

S'il est vrai que l'office départemental n'a pas rempli au mieux son mandat, il me semble que le service du contrôle du ministère aurait pu relever ces erreurs énervantes pour les intéressés qui, ayant répondu à toutes les conditions imposées, se voient dans l'obligation de reporter à une échéance plus lointaine, dans de moins bonnes conditions, les constructions dont chacun sait combien elles sont urgentes.

Je demande donc à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir s'inspirer de mon idée, à seule fin que le service du contrôle des habitations à loyer modéré fonctionnent dans de meilleures conditions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans son rapport, M. Laniel fait également allusion à ce problème du contrôle des H. L. M. et des travaux subventionnés.

La commission des finances a estimé, en effet, qu'au moment où d'importants programmes de construction sont engagés par les organismes d'H. L. M., il serait opportun, soit de réorganiser le contrôle pour le rendre efficace, soit de le supprimer s'il se révèle inutile.

En conclusion, la commission proposait une réduction indicative de 1.000 francs, proportion que rejoint l'amendement de M. Poulain.

Il faut bien reconnaître d'abord que le contrôle n'est pas inutile...

M. René-Jean Schmitt. Il est même indispensable.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...mais j'accepte volontiers cette idée qu'il doit être réorganisé.

C'est précisément pourquoi je procède en ce moment à une étude de l'organisation de ce contrôle, dont je voudrais dire quelques mots.

En premier lieu, certain textes, déjà anciens, et non encore abrogés, avaient chargé de ce contrôle tour à tour le ministre des travaux publics ou celui de la santé publique. En fait, ces textes n'ont plus d'application.

Actuellement, le contrôle est exercé par trois ministères: ceux des finances, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme, chacun en ce qui le concerne, pour des branches différentes.

Le ministère des finances intervient en vertu de son pouvoir de contrôle sur les opérations financières de tous organismes subventionnés.

Le ministère de l'intérieur intervient en tant que ministère de tutelle des collectivités.

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de son côté, dispose d'un corps de contrôle spécial extrêmement restreint qui ne comprend que six fonctionnaires. Le contrôle qu'ils exercent est plutôt d'ordre comptable.

En pratique, l'essentiel du contrôle, et spécialement dans le domaine technique, est actuellement effectué par mes représentants dans les départements.

Ce contrôle technique s'exerce de diverses manières: depuis le simple conseil aux organismes constructeurs jusqu'à l'examen technique des projets présentés; tel qu'il fonctionne actuellement, il est incontestablement insuffisant. Mais il est utile, et il a déjà porté ses fruits.

D'autres exemples pourraient s'ajouter à celui qui a été cité par M. Poulain.

C'est ainsi que, dans telle ville, le crédit immobilier facilite la construction de maisons dont le coût varie entre 2 millions 500.000 francs et 4 millions. Si bien que le crédit immobilier, dans ces opérations, profite non à la partie modeste de la population, mais à une fraction un peu plus aisée.

Dans telle autre ville, en revanche, on ne facilite l'octroi des prêts du crédit immobilier qu'à des personnes de condition extrêmement modeste. On va parfois tellement loin dans ce sens que l'on éprouve des difficultés à trouver des réalisateurs.

Ailleurs, enfin, on élimine totalement toutes les personnes de condition trop modeste qui risqueraient d'être insolvables.

Il est donc indispensable d'envisager, dans ce domaine, un contrôle qui, pour l'instant, en ce qui concerne le crédit immobilier, est quasi inexistant.

Telles sont, très objectivement, les informations que je pouvais fournir à l'Assemblée.

Il est certain que, devant l'accroissement des programmes de construction d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, il est indispensable que le contrôle soit effectif, et cela d'autant plus que ces programmes s'établissent avec une assez grande ampleur en raison de l'atmosphère de sécurité résultant de l'application régulière de la loi sur les loyers.

M. le président. La parole est à M. Poulain.

M. Abel Poulain. La réponse de M. le ministre m'ayant donné satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 1090, au chiffre de 4 millions 766.000 francs.

(*Le chapitre* 1090, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1100. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 46.986.000 francs. — (*Adopté.*).

« Chap. 1110. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire).

M. le président. « Chap. 1120. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Dépenses de personnel, 2 millions 199.000 francs. »

La parole est à Mme Lambert.

Mme Marie Lambert. Mesdames, messieurs, le libellé de ce chapitre ne pourrait apparamment que nous réjouir, car il semblerait, à le lire, que la misère des sinistrés habitant dans des baraques va prendre fin et que, d'ores et déjà, des logements en dur sont à leur disposition.

Quand on connaît la situation des villes où de graves sinistres ont nécessité la construction rapide d'habitations provisoires, on ne peut, en effet, que désirer voir ce provisoire cesser au plus tôt. En plus de l'inconfort croissant des baraques dont je reparlerai, le fait que ces logements ont été, en général, construits hors du périmètre des localités afin de n'en pas gêner la reconstruction, maintient les familles loin du lieu du travail, loin des écoles, loin des marchés où la ménagère peut s'approvisionner.

Cette situation entraîne pour le sinistré des difficultés et des dépenses supplémentaires infiniment pénibles.

Si je prends le cas de Brest, par exemple, les habitants du quartier de Kérédern, du Bergot, du Polygone et, c'est pire encore pour ceux de Saint-Pierre-Quilbignor, sont éloignés de plusieurs kilomètres du centre de la ville. Le déplacement

en autobus coûte chaque jour au travailleur ou à la ménagère plusieurs dizaines de francs, auxquels viennent s'ajouter de grosses dépenses pour les chaussures vite abîmées dans les chemins boueux.

Pour les enfants, les écoles manquent ou sont insuffisantes. Eux aussi sont contraints à de longs cheminements sur les routes boueuses.

Nous sommes donc d'accord avec les sinistrés logés en baraques qui ont écrit à tous les parlementaires du département: « Cette situation ne peut plus durer. Nous voulons que vous soyez notre interprète auprès du Gouvernement afin que, dans un avenir très court, toute la population en baraques de notre ville soit relogée en dur; que des maisons soient construites en quantité; que les prix de ces logements soient supportables à tous ceux qui peinent chaque jour pour faire vivre leur famille, et que les vieux aient au moins, pour les quelques années qui leur restent à vivre, la consolation d'habiter un logement plus confortable que leurs baraques.

« Nous insistons auprès de vous pour que vous fassiez comprendre au Gouvernement que les habitants de nos cités provisoires en ont assez de voir les crédits servir à la préparation d'une guerre alors que nous subissons encore les conséquences de la dernière et que les crédits seraient si utiles à la reconstruction de nos villes. »

Nous sommes pleinement d'accord avec les sinistrés et c'est pourquoi notre groupe ne cesse de se battre pour obtenir les crédits que nécessiterait la reconstruction.

Malheureusement, les 500 milliards qui seraient indispensables pour développer la reconstruction, nous ne pouvons espérer les obtenir, puisque le budget proposé par le ministre ne s'élève qu'à 251 milliards.

Nous savons donc, hélas! que ce n'est pas cette année encore que les centaines de milliers de sinistrés, logeant en baraques, pourront être relogés dans des conditions meilleures. C'est dire qu'il faudra se préoccuper de leur situation actuelle. Dans ces conditions, nous estimons qu'il faut maintenir les services de gestion des constructions provisoires.

Il est clair, en effet, que l'état des baraques ne s'améliore pas; au contraire, il s'aggrave chaque année. Les baraques se détériorent, en particulier sous l'effet des intempéries. J'ai pu en visiter quelques-unes à Brest la semaine dernière, après des intempéries. Dans un grand nombre de ces habitations provisoires, il y a des voies d'eau. L'eau ruisselle sur les murs, détrempe les plâtres et les tapisseries. Des clôtures, des cheminées ont été arrachées.

Dans une baraque habitée par de vieilles femmes au Polygone, il pleut dans chacun des minuscules logements constitués par une seule pièce qu'habitent ces vieilles personnes. Tant que ces baraques seront habitées, elles demanderont de plus en plus de soins et de réparations.

Voici une brève énumeraiton des réclamations des habitants de baraques de Brest.

Au Bergot, on réclame le gaz; l'amélioration de l'écoulement des eaux; des gouttières; l'installation d'un extincteur dans chacune des baraques. Place de Bretagne, où il n'y a pas de lavoirs, on demande que l'eau soit installée dans les baraques. Au Bouguen, on demande l'installation de cheminées en dur.

Au Polygone, Point-du-Jour, on réclame la démolition de la baraque de « dépannage » qui est un véritable taudis, la honte de la ville de Brest, et à propos de laquelle, d'ailleurs, j'ai l'intention de demander à la commission de la reconstruction l'envoi d'une commission d'enquête. C'est précisément pour éviter que cette situation ne se généralise que j'insiste aujourd'hui afin que ces services soient maintenus.

Au Polygone, les sinistrés veulent aussi l'installation du gaz; ils signalent d'autre part combien il est anormal que dans les baraques habitées par les vieux dont j'ai parlé précédemment il n'y ait que deux cheminées pour les huit logements de chaque baraque.

A Kérédern, on réclame une baraque pour une garderie et aussi la création d'une école maternelle.

Au Bois-de-Sapins, les caniveaux collectant les eaux de pluies sont surélevés et les baraques sont de ce fait noyées.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est la lecture de la presse locale.

Mme Marie Lambert. A Kérangoff, l'écoulement des eaux usées est défectueux. Enfin, de nombreux plâtres sont à refaire et l'installation de chasses d'eau est à revoir.

Je pourrais continuer encore l'énumération de ces revendications...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est toute la revue de la presse locale. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Il y aurait beaucoup à dire, monsieur le ministre, sur la misère des sinistrés, et la presse locale, vous feriez bien de la lire.

Mme Marie Lambert. Nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous fassiez une tournée d'inspection de ces baraques, comme je l'ai fait moi-même la semaine dernière. Vous ne parleriez pas comme vous venez de le faire.

M. André Lenormand. Il n'y a pas que l'hôtel Malherbe de Caen.

Mme Marie Lambert. Il est donc clair que, tant que ces baraques existeront, nous serons obligés de surveiller leur entretien.

La question des constructions provisoires demeurera préoccupante aussi longtemps que vous persisterez dans votre politique de refus du logement aux travailleurs sinistrés. Le problème est important, non seulement à Brest, mais également dans les autres villes de la région, comme d'ailleurs dans toutes les villes sinistrées de France.

Une réduction de crédits aggraverait la situation car elle conduirait immanquablement à écarter les revendications des habitants de ces baraques dont le sort est tragique. C'est pourquoi notre groupe demande que le service intéressé soit maintenu et conserve son importance actuelle et que les crédits soient rétablis aux chiffres de l'an dernier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est regrettable que l'on persiste à vouloir discuter d'un budget qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour. L'intervention de Mme Lambert serait mieux à sa place dans la discussion sur l'entretien des constructions provisoires dont les crédits sont prévus au budget des investissements.

M. André Lenormand. Quand le service serait supprimé!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si M. Lenormand m'avait laissé poursuivre, il n'aurait pas eu la peine de prononcer cette phrase.

En effet, le service dont la liquidation est prévue au chapitre 1120 est le service des constructions provisoires qui a été géré par le ministère de la production industrielle, jusqu'en 1947, date à laquelle il a été transféré au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de sa liquidation.

M. René-Jean Schmitt. C'est un service à propos duquel il y aurait beaucoup à dire.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il ne s'agit donc pas d'une mesure nouvelle, mais de l'exécution d'une décision antérieure.

De quel service s'agit-il? De celui qui était chargé de faire fabriquer, de répartir et de céder les constructions provisoires à chacune des administrations qui en avait besoin au lendemain de la guerre. Aussi, la liquidation de ce service n'est-elle pas nuisible à l'entretien des constructions provisoires pour lequel, d'ailleurs, un crédit sera inscrit au budget des investissements. L'entretien des baraquements provisoires est assuré par les services extérieurs du ministère de la reconstruction.

Mme Lambert s'est donc trompée de date en faisant aujourd'hui une lecture de presse régionale fort intéressante, certes, mais qui n'apporte aucune lumière dans la discussion présente d'un budget de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme Marie Lambert. Nous verrons si vous serez d'accord pour attribuer les crédits nécessaires lors de la discussion du budget des investissesments.

M. le président. La parole est à M. Fauvel.

M. Etienne Fauvel. La notion de liquidation des services provisoires, à laquelle on vient de se référer, évoque en partie, également, le problème des possibilités de relogement des sinistrés.

Je suis intervenu, hier soir, sur l'article 1000, afin de rappeler à M. le ministre la nécessité d'engager une action efficace en vue de reloger les sinistrés et de terminer les constructions en cours. C'est là le rôle essentiel de l'administration. Je pense donc que la question que j'ai posée demeure bien dans le cadre de ce budget. J'aurais aimé obtenir une réponse de M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je m'étais gardé de répondre à la question posée par M. Fauvel parce que, là encore, il s'agit d'un débat qui s'ouvrira à propos du budget des investissements.

On ne saurait intervenir, à l'occasion de la discussion du budget de fonctionnement des services civils, sur tous les problèmes. Lorsque l'Assemblée examinera le budget des investissements, j'indiquerai quelles ont été les mesures prises au cours de ces six derniers mois en vue de faire cesser ce déplorable spectacle de maisons dont l'achèvement traîne péniblement de nombreux mois.

Nous discutons depuis trop longtemps déjà sur ce budget de fonctionnement des services civils qui aurait pu être voté en quelques instants. J'estime qu'il n'y a pas lieu d'engager, à ce propos, des discussions qui auront leur place dans le débat sur le budget des investissements, surtout que chacun sait fort bien qu'à ce moment là chaque orateur renouvellera son intervention.

M. le président. La parole est à M. Fauvel.

M. Etienne Fauvel. Je m'excuse d'insister, monsieur le ministre, mais je dois dire que je n'aurais pas repris ma question si j'avais obtenu hier une réponse.

Je crois que le budget des investissements n'est que partiellement en cause dans ce problème et qu'il s'agit davantage d'une question de coordination des travaux et de gestion. Je poserai certainement la même question lors de la discussion du budget des investissements si vous ne voulez pas me donner une réponse maintenant, ce que je regrette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1120, au chiffre de 2.199.000 francs.

(*Le chapitre* 1120, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1130. — Rémunération des personnels de surveillance, 152.380.000 francs ». — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 197 millions 410.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Matériel, 380 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Dépenses de matériel des commissions de dommages de guerre, 5.640.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 119.680.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services. » — (Mémoire.)

« Chap. 3060. — Acquisition et entretien des véhicules automobiles, vélomoteurs et bicyclettes, 154.620.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Frais d'application de la législation des habitations à loyer modéré. » — (Mémoire.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 4.000:

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 589.500.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au nom de la commission, je demande la disjonction de ce chapitre dont l'article 2 vise le payement des prestations familiales dues au personnel du service de déminage et de désobusage.

Un chapitre ultérieur, relatif aux traitements du personnel de ce service, prévoit la suppression des crédits correspondants parce que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme veut faire passer ces services à la défense nationale. En fait, quand je dis que c'est ce ministère qui en a le désir, ce n'est pas exact: il s'agit du ministère des finances.

Le ministère des finances, composé comme chacun sait de gens fort distingués, est persuadé qu'il est plus logique de transférer le service de déminage et de désobusage, parce que ces noms ont quelque chose de belliqueux, à la défense nationale. Le seul ennui est que cette solution est contraire à la réalité et au bien du service.

Il se trouve que le déminage et le désobusage sont actuellement très avancés dans la plupart des départements qui ont été minés ou qui portaient des dépôts d'explosifs. Le plus fort de ce travail s'est effectué avec un personnel qui dépendait du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ou, plutôt, depuis que l'on a confié, il y a quelque quatre ans, ces opérations au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, elles ont été menées rapidement et à bonne fin. Nous pouvons rendre cet hommage à ce ministère.

Que reste-t-il maintenant dans ce service ? Il reste les équipes de sécurité. Dans chacun des départements où des opérations importantes de déminage ont été effectuées, par exemple dans la ville de Caen — M. Lenormand pourra en témoigner — lorsque les travaux de la reconstruction, notamment les déblaiements, amènent à trouver des bombes non explosées, le service de sécurité est aussitôt prévenu. Il est composé du noyau des meilleurs agents du déminage que l'on a conservés.

Ces agents travaillent au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Certains même accomplissent des besognes de surveillance des chantiers de reconstruction. Ce n'est qu'au moment où l'on découvre un explosif qu'ils sont appelés à reprendre leurs anciennes occupations et à devenir de nouveau des artificiers spécialistes.

Il résulte nettement de ce que je viens de dire que ce service est moins militaire que jamais, si je puis dire. Il a maintenant un caractère de liaison directe avec les autorités municipales ou préfectorales. En tout cas, les agents de très haute qualité qui y restent ont été appréciés par leurs supérieurs du ministère de la reconstruction et ils méritent d'être reclassés un jour ou l'autre — le plus tôt sera le mieux — dans les cadres du ministère de la reconstruction afin que leurs occupations « reconstruction », auxquelles ils s'adonnent déjà, comme je l'ai signalé, deviennent peu à peu l'essentiel de leur carrière, les opérations de déminage et de désobusage diminuant peu à peu.

C'est ainsi que leurs services méritent d'être récompensés. Or, c'est à ce moment que, dans un souci de clarté qui n'est qu'apparent, les services du ministère des finances prétendent imposer aux deux ministères de la reconstruction et de l'urbanisme et de la défense nationale ce virement d'un budget à l'autre qui n'est, je crois, monsieur le ministre, pas très désiré par votre département, mais qui, en tout cas, est formellement refusé par celui de la défense nationale.

Car vous savez, hélas! que j'accomplis des besognes quelque peu multiformes au sein de l'Assemblée: je suis également rapporteur du budget de la défense nationale et je puis dire que le ministère de la défense nationale ne veut absolument pas recevoir ce service de déminage et de désobusage.

Alors que nous reste-t-il à faire ? Si le Parlement conserve encore un rôle en matière budgétaire — ce dont je ne suis pas sûr — nous devons dire que l'on restitue au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ces crédits, et au chapitre sur les prestations familiales que nous discutons, et au chapitre ultérieur sur les traitements tandis que le budget de la défense nationale sera déchargé d'autant.

Il apparaît que la chose est impossible, d'après le règlement et même d'après la Constitution. Cependant, je l'ai dit bien des fois à l'Assemblée, on invoque la Constitution à tort et, fort heureusement pour elle, elle n'a jamais dit de pareilles sottises.

Il est impossible, dit-on, de déplacer ces crédits. Le seul moyen réglementaire qui nous reste est de demander la disjonction. Je la demande donc afin que les services du ministère des finances, de la défense nationale et du M. R. U. se mettent d'accord pour que ces crédits reviennent au budget du M. R. U., qu'ils n'auraient jamais dû, d'ailleurs, quitter.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre demande recevrait immédiatement satisfaction si elle était approuvée par la commission qui, seule, peut obtenir la disjonction de droit.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Laniel, *rapporteur.* La commission désire entendre l'opinion du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La disjonction demandée me paraît de nature à reculer le vote du budget.

En réalité, il s'agit du transfert d'un service complet d'un ministère à un autre et non pas d'une suppression de service. Ce transfert a été opéré, non pas sur le désir du ministère des finances, mais sur celui de la commission nationale des économies.

Je voudrais que ce mécanisme fût bien compris. Je n'ai pas à me préoccuper, en cette affaire, du ministère de la défense nationale. Je n'ai pas à savoir s'il veut ou non ce transfert. Les documents ont été établis par le Gouvernement avec l'accord de tous les ministères et ils sont seuls aujourd'hui en cause. Le plus simple est de suivre les indications contenues dans le projet du Gouvernement afin d'assurer le vote rapide de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je propose, à titre transactionnel, de réserver le vote de ce chapitre et, pendant que l'Assemblée poursuivra la discussion de ce budget, il sera facile d'atteindre le ministère des finances en vue d'obtenir l'accord sur cette mesure qui me semble rationnelle.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette solution ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président. Il ne faudrait cependant pas que cette procédure retardât le vote du budget.

M. le président. Le chapitre 4000 est réservé.

« Chap. 4010. — Allocations de logement et gement et de déménagement, 4.840.000 francs

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je désire poser une question à M. le ministre

Hier soir, à l'occasion de mon intervention relative au prix de certains loyers, M. le ministre a répondu que mes chiffres n'étaient pas exacts, car la majorité des locataires dont je parlais bénéficiaient de l'allocation de logement.

Puisque le chapitre 4010 concerne cette allocation, je serais heureux de savoir combien d'employés du ministère de la reconstruction touchent l'allocation de logement et quel est le montant de celle-ci ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'aurai sans doute prochainement l'occasion de traiter de nouveau la question des loyers et des logements. Ce jour-là, j'apporterai des chiffres qui montreront que ceux qui ont été avancés hier ne correspondent pas à une réalité objectivement observée.

Pour l'instant, je réponds à l'honorable député qui vient de me poser une question indiscrète, que j'ignore aujourd'hui le nombre des fonctionnaires de mon département qui perçoivent l'allocation de logement. Mais je pourrai le lui faire connaître à une prochaine occasion.

A ce sujet, je veux détruire une légende qui est complaisamment entretenue, à savoir que le système de l'allocation de logement n'est pas appliqué. Cette allocation est rarement perçue pour la raison que l'on ne consacre pas une part suffisante du salaire à son loyer.

Je n'en veux pour preuve que la déclaration faite l'an dernier par M. Marrane qui, sur l'ensemble des appartements gérés par l'office municipal du logement de la ville dont il est maire, n'avait trouvé que quinze locataires pouvant bénéficier de l'allocation de logement.

Il n'est pas inutile, à cet égard, de rappeler quelques chiffres. Un père de deux enfants perçoit l'allocation de logement s'il consacre au payement du loyer plus de 3,4 p. 100 de son salaire. Ce taux devient 3,2 p. 100 lorsqu'il y a trois enfants et 3 p. 100 s'il y a quatre enfants.

De tels chiffres détruisent toutes les allégations habilement répandues par la presse communiste et exposées hier encore à la tribune.

M. André Gautier. Il n'y a pas un locataire sur mille qui touche l'allocation de logement !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Parce que beaucoup de locataires payent un loyer infime.

M. André Gautier. Donnez-leur autre chose que des taudis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4010, au chiffre de 4.840.000 francs.

(*Le chapitre 4010, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

M. le président. « Chap. 4030. — Œuvres sociales, 26 millions 300.000 francs. »

La parole est à Mme Nautré.

Mme Nautré. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement tendant à porter à 50 millions le crédit de ce chapitre.

L'an passé déjà, nous avions constaté une diminution de 50 p. 100 des crédits affectés aux œuvres sociales.

M. René-Jean Schmitt. C'est peut-être pour combler le déficit de la mutuelle du M. R. U.

M. André Gautier. Ce sont vos amis qui ont les mains sales dans cette affaire.

M. le président. Je me permets, madame Nautré, de vous poser une question: Intervenez-vous sur le chapitre 4030 ou défendez-vous un amendement, dont je n'ai pas été saisi ?

Je constate que vous êtes simplement inscrite sur ce chapitre.

Mme Nautré. Je parle sur le chapitre.

Cette année, les crédits demandés pour l'exercice 1951 ne sont plus que de 26.300.000 francs, c'est-à-dire qu'en plus des 50 p. 100 que vous aviez déjà supprimés l'an dernier, vous opérez une nouvelle diminution de 1.271.000 francs.

Est-ce qu'une amélioration quelconque du niveau de vie des employés du M. R. U. justifie cette mesure ? Nous ne le pensons pas et nous affirmons même, sans crainte d'être démentis, que leur situation s'est aggravée.

Prenons un exemple: Un auxiliaire qui gagne 16.000 francs par mois, avec le reclassement perçoit une augmentation moyenne de 250 francs, mais, par ailleurs, il est obligé de payer la cantine scolaire pour ses enfants plus cher que l'année dernière et il en est de même pour toutes les dépenses familiales.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez nier que tout a augmenté et que les salaires ont bien peu changé. Comment voulez-vous que les mères de famille arrivent à boucler leur budget dans ces conditions ?

Je connais de nombreuses mamans qui ne peuvent plus envoyer leurs enfants à la cantine...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il ne s'agit pas des cantines scolaires.

M. André Gautier. Il s'agit des ressources familiales.

Mme Nautré. ... parce que la somme qui leur est demandée est plus élevée. Pourtant, ces repas des enfants à la cantine les aidaient beaucoup. Elles doivent y renoncer, et il en résulte encore un peu plus de privations pour les petits et pour les familles.

Il en est de même pour la question des colonies de vacances. Combien d'enfants, parmi ceux de vos employés, n'ont pu partir en vacances l'été dernier parce qu'ils n'avaient pas le linge et les chaussures nécessaires et parce que les parents ne pouvaient les leur acheter. Pourtant, le grand air leur aurait fait beaucoup de bien, après une année passée dans des logements souvent insalubres.

Je connais une famille de Reims composée de six personnes, qui habite une chambre et une cuisine. Les quatre enfants sont très souvent malades et il faut les envoyer à l'hôpital, car il est impossible de les soigner à la maison.

Et combien d'autres cas pourrait-on citer au sujet des colonies de vacances. Cette situation est la même pour tout le personnel de tous les ministères.

Cette diminution que vous proposez ne fera qu'aggraver la situation de tous ces travailleurs.

C'est pourquoi je vous demande de réfléchir, mesdames, messieurs, avant de voter ce budget. Pensez à tous ces enfants qui ne demandent qu'à vivre dans la joie et le bonheur et qui sont l'avenir de notre pays.

Vous ne voudrez pas, nous ne pouvons pas accepter que soient diminués ces crédits indispensables pour la santé de nos enfants.

Une fois de plus, monsieur le ministre, nous constatons que sont diminués, dans les budgets, les crédits apportant un mieux-être à nos populations, tandis que le budget de guerre ne cesse d'augmenter.

Traduisant la volonté de milliers de Français, je vous demande donc de diminuer les crédits de guerre et de porter le crédit du chapitre 4030 à 50 millions de francs.

Enfin, nous voudrions savoir ce que vous entendez par « subvention au comité d'aide aux victimes civiles de la guerre », contenue dans l'article 5 du chapitre 4030. Nous ne comprenons pas très bien ce que vient faire cet article dans le budget de la reconstruction et nous désirons obtenir des explications à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je dois dire d'abord qu'il s'agit ici des cantines du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et non de cantines scolaires.

M. André Lenormand. Nous le savons très bien.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Or, il me semble que dans l'exposé qui vient d'être fait, quelque confusion se soit introduite.

Les crédits sont un peu plus faibles, tout simplement parce que, le nombre des fonctionnaires ayant diminué, le nombre de ceux qui prennent leurs repas aux cantines a aussi diminué.

C'est ainsi qu'à la cantine de Paris, il y a actuellement 640 rationnaires au lieu de 800 précédemment, et, dans les cantines de province, 1.320 au lieu de 1.880. C'est, je le répète, la stricte conséquence de la diminution du nombre des fonctionnaires.

D'autre part, si la dotation des colonies de vacances a été légèrement réduite, c'est en raison de la diminution du nombre des inscriptions d'enfants à la colonie de vacances du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Mme Marie Lambert. Tout simplement parce que les parents n'ont pas de ressources suffisantes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si vous connaissiez un peu ce dont vous parlez, vous ne diriez pas cela. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Marie Lambert. Je connais la question mieux que vous.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je regrette infiniment, madame, de vous dire que les arguments qui me sont opposés ne sont que des arguments inventés. Pour moi, un chat sera toujours un chat, des arguments inventés seront toujours des arguments inventés. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. Et un grossier personnage, qu'est-ce que c'est ?

M. René-Jean Schmitt. Vous avez certainement des leçons à donner sur ce point, monsieur Gautier!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous avez le droit d'insulter tout le monde et nous n'aurions pas celui de rétablir la vérité ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. N'interrompez pas le ministre.

M. André Gautier. Nous lui rendons la monnaie de sa pièce. C'est un spécialiste.

M. le président. Soyez au moins courtois...

M. André Lenormand. Il pourrait l'être lui-même.

M. le président. ...puisque vous exigez la courtoisie.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme (*tourné vers l'extrême gauche*). Vous nous donnez certainement tous les jours des leçons de courtoisie!

M. le président. Le ministre a le droit de vous répondre, vous avez le devoir de l'écouter.

Monsieur le ministre, je vous prie de poursuivre votre exposé. Vous avez seul la parole.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis surpris de l'étonnement de Mme Nautré en ce qui concerne le crédit affecté à l'article 5 et relatif aux subventions au comité d'aide aux victimes civiles de la guerre.

Les victimes civiles de la guerre, au ministère de la reconstruction, ce sont les démineurs blessés, les veuves et les orphelins des démineurs tués. Récemment encore un démineur a été tué, laissant une veuve et deux orphelins.

Ces explications prouvent que, bien souvent, il suffirait d'une brève interrogation sur les crédits inscrits pour que des étonnements intempestifs ne fussent pas manifestés au cours des discussions. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. C'est pourquoi vous diminuez les crédits!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4030 au chiffre de 26.300.000 francs.

(*Le chapitre 4030, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 4040. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4050. — Participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré, 1.752.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4060. — Subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 4070. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 100 millions de francs. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, la commission des finances a proposé de supprimer les subventions de l'Etat aux services municipaux du logement.

Je ne saurais accepter cette proposition.

Les services municipaux du logement sont évidemment utiles. Un certain nombre de tâches leur sont demandées. Les municipalités ne peuvent pas se priver d'un service qui reçoit les demandes de nombreux Français actuellement logés dans des conditions misérables ou qui sont expulsés et cherchent vainement un toit pour s'abriter.

Il est nécessaire que les services du logement tiennent un fichier. Ils doivent provoquer les demandes et les renouvellements de réquisitions. Ils ont un contrôle à exercer sur les constructions provisoires dans les villes sinistrées. Ces services collaborent avec les contributions directes pour l'établissement de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

Monsieur le ministre, vous leur avez demandé de faire connaître les dispositions de la loi de septembre 1948 sur les loyers. D'autres missions encore leur sont confiées. Il est incontestable qu'une aide doit leur être fournie par l'Etat, puisqu'il s'agit de dépenses provoquées, non pas par une situation strictement locale, mais par les situations dont ces municipalités souffrent, en raison de la crise générale du logement.

Cela est surtout vrai pour les villes sinistrées. S'il est possible, à la rigueur, de concevoir que les municipalités prennent à leur charge les frais des services du logement, c'est totalement inadmissible lorsqu'il s'agit de villes sinistrées.

En effet, plus qu'à d'autres, il incombe à ces villes-là des tâches nombreuses en ce qui concerne le logement et, d'autre part, les ressources dont elles disposent ont été fort réduites par la guerre.

Il est donc indispensable que la collectivité nationale vienne à leur aide. Dans un amendement que je déposerai à l'article 3, je demande, si vraiment la commission des finances veut supprimer les subventions de l'Etat aux services municipaux, qu'à tout le moins on maintienne cette subvention pour les communes faisant partie d'agglomérations ayant été sinistrées à raison d'au moins 20 p. 100.

Ce serait là une formule de conciliation entre la thèse de la commission des finances et le texte proposé par le Gouvernement. Sur cette base, je pense que nous pourrions aboutir à un accord.

M. le président. La parole est à M. Levindrey.

M. Marcel Levindrey. Contrairement à M. Siefridt, nous ne pouvons qu'approuver le désir de la commission des finances de voir supprimée dans le prochain budget toute participation de l'Etat aux dépenses du personnel des services du logement.

Nous ne pouvons même que nous étonner d'apprendre, comme l'indique l'exposé des motifs du texte ministériel qui nous a été soumis, que l'application des mesures d'économie amorcées depuis 1949 ait pu provoquer de vives réactions de la part de certaines communes en raison de l'intérêt que présente pour elles l'existence d'un service du logement au regard de la législation sur les loyers.

Il est incontestable qu'à l'époque qui a suivi la libération, les services municipaux du logement ont pu rendre de grands services à la population. A ce moment là, le M. R. U. construisait des logements provisoires et effectuait les réparations nécessaires aux habitations partiellement endommagées. Il laissait aux municipalités le soin d'affecter les logements.

Elles avaient encore la possibilité de faire réquisitionner les immeubles se trouvant vacants.

Pour établir un ordre de priorité en vue des affectations, il était nécessaire de procéder à un examen scrupuleux des dossiers. Les municipalités étaient ainsi obligées d'assumer dans des conditions exceptionnelles des répartitions n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs attributions.

Mais, maintenant, il n'y a plus de logements provisoires nouveaux à attribuer. Il n'y a plus dans ce domaine que quelques mutations à assurer au cours d'une année.

D'autre part, s'il existe encore quelques maisons à réparer, les propriétaires ont l'initiative de l'exécution des travaux et la libre disposition de leurs immeubles.

Il faut reconnaître, en outre, que la procédure actuelle des réquisitions n'aboutit que dans des cas très rares. D'ailleurs, si quelque vacance se manifeste, il est exceptionnel que le propriétaire intéressé en fasse la déclaration au service municipal du logement. La mutation s'opère en dehors de l'administration.

Le travail des offices municipaux se trouve donc ainsi réduit à sa plus simple expression.

Dans une période difficile, il serait inadmissible de laisser subsister des crédits aussi importants, qui apparaîtraient comme une subvention déguisée aux frais de personnel des municipalités intéressées.

Déjà, certaines rumeurs laissent entendre que, dans ce domaine, on a perdu la notion du service public rentable, qui fait pourtant des progrès dans certaines sphères.

Si mes informations sont exactes, il paraît que, dans le département de la Seine, l'affectation d'un logement par les soins du service du logement reviendrait en définitive à plusieurs centaines de milliers de francs, par suite des frais administratifs qu'exigent les dispositions actuelles.

Si on veut atténuer le mécontentement très vif qui résulte de la crise actuelle du logement, il vaudrait mieux, à mon avis, faire cesser le scandale existant dans certaines villes sinistrées où des immeubles construits par l'Etat, n'ayant pas encore trouvé acquéreur, sont vacants depuis des années. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est une situation qu'il conviendrait de faire cesser au plus tôt, et l'on peut se demander quelles mesures l'administration pourrait prendre si des personnes à la recherche de logement s'installaient d'autorité dans ceux-là.

Dans le même ordre d'idées, je crois devoir signaler à M. le ministre de la reconstruction un état de chose qui se développe de plus en plus.

En raison de l'importance des sommes qu'exigent actuellement les travaux de réparation d'immeubles, les propriétaires profitent du départ des locataires pour mettre en vente les habitations intéressées. Il n'est pas possible pour la municipalité d'en disposer, car l'état dans lequel ces habitations se trouvent ne permet pas d'y installer de nouveaux locataires, qui seraient sans doute obligés de prendre à leur charge les travaux de réparation.

D'ailleurs, les hommes d'affaires chargés de la liquidation de ces biens s'opposent aux réquisitions.

En raison de cette situation, les acquéreurs éventuels sont fort rares et ainsi des logements inoccupés ne peuvent être utilisés, alors que sévit une crise aigüe du logement dans un grand nombre de localités. C'est une situation qui tend à se généraliser et qui laisse les municipalités dépourvues de tout moyen d'y remédier.

Nous vous serions reconnaissants, monsieur le ministre, de tout ce que vous pourrez proposer pour mettre un terme à cette situation.

Aussi, persuadé que le maintien des subventions importantes à des services municipaux de logement dont le rôle est pour l'instant presque totalement inopérant, ne se justifie plus, le groupe parlementaire socialiste demande que la position prise par la commission des finances soit confirmée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, l'un de M. Triboulet, l'autre de M. Midol, qui peuvent être soumis à une discussion commune, car ils tendent l'un et l'autre à rétablir, pour le chapitre 4070, le chiffre proposé par le Gouvernement, soit 370 millions de francs.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je n'interviens pas ici en qualité de rapporteur, puisque la commission de la reconstruction et de l'urbanisme a été divisée sur ce problème. J'ai déposé un amendement tendant à rétablir le chiffre demandé par le Gouvernement.

Les services municipaux du logement ont coûté l'année dernière au budget de l'Etat non pas 300 millions de francs, chiffre que vous pourriez estimer établi, d'après la première colonne du développement, mais 550 millions, puisque le crédit de 300 millions qui vous avait été demandé n'était qu'un crédit provisionnel et qu'une loi ultérieure a nécessité un crédit supplémentaire de 250 millions.

Sur ces 550 millions, pour répondre à certaines demandes qui m'avaient été adressées par des membres de la commission de la reconstruction, on doit savoir que 200 millions environ ont été consacrés au département de la Seine. Mais depuis, une réforme très sévère des services du département de la Seine a abouti à diminuer l'importance de ces services d'environ 30 p. 100, ce qui fait que, sur les 370 millions proposés pour cette année, il est difficile de prévoir la part de la Seine, mais que l'on peut en tout cas augurer qu'elle sera proportionnellement moins importante que celle de l'année 1950.

Pourquoi ai-je demandé de revenir au chiffre du Gouvernement et en même temps, bien entendu, à l'article 3 de son projet de loi ?

La commission des finances en réduisant le crédit de 270 millions de francs, a, en même temps, comme il était logique, par un nouvel article 3, demandé qu'à l'avenir les services soient assurés au moyen des finances communales.

J'ai demandé le retour au chiffre du Gouvernement parce que nous pensons que la formule du Gouvernement est la plus sage, car son article 3 prévoit que peu à peu l'on va s'acheminer vers la mise à la charge des municipalités des services municipaux du logement, mais qu'en attendant il faut encore accorder un appui sérieux aux municipalités dotées de tels services.

Dire que les services municipaux du logement ne rendent absolument aucun service aux sinistrés, aux personnes privées de logement, est absolument contraire à la vérité.

J'ai fait partie de l'administration préfectorale; je suis encore en rapport assez étroit avec elle, ainsi qu'avec certaines grandes municipalités.

M. Marcel Levindrey. Quand étiez-vous dans l'administration préfectorale, monsieur Triboulet ?

M. Raymond Triboulet. Je l'ai quittée en 1946, pour devenir député.

M. Marcel Levindrey. Alors, vous n'êtes pas bien placé pour apprécier le problème actuel car en ce moment, dans l'administration préfectorale, on ne voit les questions municipales que de très loin.

M. Raymond Triboulet. Je me suis permis d'ajouter, mon cher collègue, que je restais en rapport assez étroit avec cette administration préfectorale.

M. Marcel Levindrey. Et moi, qui suis maire, je suis nécessairement très au courant de la question, car je la vis au jour le jour.

M. Raymond Triboulet. Je vous répète, mon cher collègue, que je suis resté en rapport avec des membres de l'administration préfectorale et avec de grandes municipalités.

Permettez-moi de vous dire que si vous êtes maire d'une commune, ...

M. Marcel Levindrey. D'une ville.

M. Raymond Triboulet. D'une ville et d'une commune en même temps bien entendu.

...Je connais un très grand nombre de maires qui ont un avis diamétralement opposé au vôtre et qui estiment que leurs services municipaux du logement leur rendent les plus grands services.

M. Marcel Levindrey. C'est autre chose.

M. Raymond Triboulet. Les services municipaux de logement, notamment dans les villes sinistrées, n'ont pas qu'une tâche de réquisition. Le système des réquisitions, évidemment, est périmé en grande partie, mais ce qu'il reste c'est la tenue du fichier immobilier, le contrôle permanent des conditions d'occupation, la surveillance des transformations des locaux d'habitation en locaux commerciaux, et enfin l'établissement de la base de la taxe sur les appartements insuffisamment occupés.

Permettez-moi de vous dire que la menace de cette taxe, comme autrefois la menace des réquisitions, a joué un rôle considérable pour le relogement. Combien de gens seraient restés dans des locaux beaucoup trop vastes, n'auraient pas fait appel à des sous-locataires ou à des occupants et n'auraient pas, par là, résolu en grande partie le problème du logement, s'il n'avait pas existé un service municipal du logement qui faisait peser sur les occupations insuffisantes une menace sérieuse ?

Eh bien! dans les villes sinistrées que nous connaissons, notamment dans la région de l'Ouest, les maires qui ont actuellement des services municipaux du logement demandent, à l'encontre de M. Levindrey, que l'on maintienne des services aussi essentiels.

Je demande que l'on prévoie une transition pour leur permettre d'en assurer le financement eux-mêmes. Vous savez parfaitement, en effet, que ces municipalités ont déjà à faire face à de très lourdes charges et qu'il serait inconcevable de leur demander, du jour au lendemain, de prendre seules la charge d'un service qui leur est indispensable.

M. le président. La parole est à M. Midol pour soutenir son amendement.

M. Lucien Midol. Le débat concernant ce chapitre serait certainement mieux placé après le vote de l'article 3 de la loi qui nous est soumise.

En effet, la réduction massive qu'a déjà opérée la commission des finances sur ce crédit deviendrait sans doute encore insuffisante, les crédits seraient peut-être encore trop élevés si l'on aboutissait au vote qui est proposé par la commission des finances. Normalement, il vaudrait mieux voter sans doute l'article 3 avec ou sans modifications.

Je présume au surplus que les sommes indiquées dans le budget qui nous est présenté et pour lequel on se réfère à une loi de 1950, ne correspondent même pas exactement aux crédits qui seraient nécessaires si l'on adoptait l'article 3 proposé par le Gouvernement.

J'indique cela en passant. Il serait peut-être utile d'adopter la proposition que je présente, c'est-à-dire de réserver le chapitre jusqu'au vote de l'article 3. Mais, pour ne pas reprendre la parole, même à ce moment, je me déclare partisan des chiffres gouvernementaux. Je dirai même que je suis partisan de la disjonction de l'article 3, tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

J'ai eu l'occasion d'entendre M. Levindrey, qui est maire. Je sais que l'an dernier, pareil débat a soulevé l'émotion de nombreux maires qui se trouvaient également dans cette Assemblée, notamment, si je ne me trompe, de M. Courant, maire du Havre, qui a protesté avec véhémence contre la diminution des crédits. Je suis convaincu que de nombreux maires se trouveront gravement gênés s'ils sont obligés de payer les frais de leur office du logement, non pas seulement dans les petites communes ou dans les communes sinistrées, mais même dans certaines communes importantes.

Je pense aussi que les tâches qu'ils ont à remplir sont suffisamment lourdes pour qu'on puisse maintenir l'office du logement. Je me demande même si, en application de la prime de déménagement et de réinstallation qui n'a pas pu, ainsi que l'indique la commission des finances, être appliquée d'une façon normale en 1950, parce que la loi était trop récente, vous n'avez pas donné aux offices du logement des tâches supplémentaires.

Car il faut espérer que ces 400 millions de francs de 1950, reportés sur le budget de 1951, seront utilisés à plein, de façon à permettre le déménagement des personnes qui voudraient peut-être un logement plus petit en échange d'un logement plus grand qu'ils remettraient à la disposition d'autres locataires.

Pour toutes ces raisons, je demanderai tout d'abord si la commission accepte le renvoi de ce chapitre après le vote de l'article 3. En tout cas, je demande, si cette proposition n'est pas acceptée, le maintien du chiffre du Gouvernement, c'est-à-dire 370 millions de francs.

M. Emile Halbout. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Halbout, contre l'amendement.

M. Emile Halbout. La commission des finances, en opérant un abattement de 270 millions de francs, a voulu ne laisser à ce chapitre qu'un crédit de liquidation.

C'est dans le même sens que j'interviens.

J'ai déposé aussi à l'article 3 un amendement tendant à ce que les crédits restants soient utilisés au profit des villes les plus sinistrées, c'est-à-dire celles qui l'ont été de à plus de 30 p. 100.

Je crois que l'observation de M. Midol concernant l'émotion des maires de villes sinistrées, comme M. Courant, ne sera plus valable, puisque le crédit restant, qui est de 100 millions de francs, pourrait venir très largement en aide aux villes sinistrées.

Je pense que les villes qui n'ont pas été ou qui n'ont été que peu sinistrées peuvent supporter elles-mêmes la charge, d'autant que le texte gouvernemental prévoit qu'elle devra leur incomber dans un délai très proche.

Je n'ai pas l'expérience de M. Levindrey, qui est maire d'une grande ville, mais j'appuie ses observations. Et ce n'est pas le jeune maire d'une commune de 1.000 habitants qui voudrait porter une appréciation sur les finances de cette grande dame qu'est la ville de Paris.

Je peux toutefois apporter un témoignage, celui du rapporteur général de la ville de Paris, qui, suivant un article paru dans *Le Monde* du 13 décembre 1950, a fait connaître que la taxe locale additionnelle ayant rapporté plus de 3 milliards de francs dans les trois premiers trimestres, la ville se trouve devant un excédent de recettes important, qui va s'augmenter encore de l'apport du quatrième trimestre.

Puisque la taxe locale rapporte un excédent d'au moins 4 milliards de francs, il est normal, en particulier pour ce cas, que la Ville de Paris ne reste plus partie prenante au budget du ministère de la reconstruction.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement déposé à titre personnel par M. Triboulet et de suivre sa commission des finances qui a laissé subsister à ce chapitre un crédit de 100 millions de francs, crédit largement suffisant pour maintenir les services dans les villes sinistrées qui en feront la demande. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je veux immédiatement détruire une illusion qui apparaît dans les propos de M. Halbout.

Les crédits restants seront insuffisants même pour régler les indemnités de licenciement du personnel des services supprimés.

Je le dis, car il ne faudrait pas que vous veniez me reprocher ensuite de n'avoir pas, avec ces 100 millions de francs, liquidé le personnel des services et assuré en même temps l'existence des services dans les villes où ils sont indispensables. Ce faisant, vous seriez semblables à ceux qui reprochent constamment au ministère de la reconstruction de n'avoir pas empêché la transformation, dans telles villes, de locaux d'habitation en locaux commerciaux, mais qui lui refusent, par ailleurs, les moyens d'investigation nécessaires pour faire la chasse aux propriétaires qui n'appliquent pas les lois en vigueur.

Comme je le disais l'an dernier, lorsqu'on veut supprimer les fonctionnaires d'un service, il faut supprimer les causes qui sont à l'origine de ce service car, aussi mauvaise que soit sa renommée, il possède une utilité basée précisément sur l'existence de ces causes.

Dire que les services du logement ne sont pas utiles parce que le fonctionnement du service du département de la Seine a été critiqué ne me semble pas une démonstration bien solide.

Pour moi, je continue à donner en exemple certains services du logement comme celui de la ville de Strasbourg, comme ceux d'autres grandes villes sinistrées telles que le Havre et Rouen, ou ceux de villes de la région de Saint-Nazaire.

Supprimer artificiellement le service du logement est fort possible par une simple manipulation de crédits. Mais je me devais de marquer que le crédit restant de 100 millions de francs serait insuffisant pour atteindre l'objectif que se proposaient les auteurs de cette réduction.

Si même on voulait atteindre le service du logement de la ville de Paris — mais déjà la réduction importante du nombre de ses fonctionnaires montre que nous ne sommes pas restés inactifs dans ce domaine — je crois que ce serait viser un peu à côté de la cible. En effet, la ville de Paris pourra toujours conserver un service du logement dont elle assurera elle-même le fonctionnement, tandis que les autres villes, où ce service est particulièrement indispensable et où il fonctionne à la satisfaction de tous, s'en verront privées.

Il existe encore un peu partout des locaux insuffisamment occupés. On m'a déjà dit qu'il était draconien d'obliger les personnes trop largement logées à payer une taxe pour permettre à d'autres de réaménager leurs maisons par le truchement du fonds national d'amélioration de l'habitat. Pour ma part, je continuerai à proclamer au seuil de l'année 1951 que les Français ne sont pas encore affranchis du devoir de solidarité qui devrait les lier en matière de logement plus encore qu'en aucun autre domaine.

Il serait bon que ceux qui sont trop largement logés soient frappés d'une taxe assez lourde afin de permettre la réparation d'autres logements par l'intermédiaire du fonds national d'amélioration de l'habitat, auquel sont affectées précisément les taxes perçues.

Il n'est pas possible de tout faire avec rien. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de ne pas adopter la proposition de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, à l'inverse de M. Triboulet, je parlerai, sur ce chapitre, non pas en mon nom personnel, mais ès qualités de rapporteur de la commission des finances qui m'a donné mandat de proposer à l'Assemblée de ramener le crédit de liquidation en question à 100 millions de francs.

Les raisons qui ont dicté cette décision ont été exposées de façon particulièrement claire et complète par M. Levindrey, ce qui me dispensera de rapporter les arguments de la majorité de la commission.

Il est apparu à la commission des finances qu'il y avait, dans la liquidation de ce service, une économie possible et, par conséquent, souhaitable étant données surtout les circonstances.

Telle a été l'opinion de la commission des finances. Je suis obligé de me conformer au mandat qui m'a été confié et qui tend à demander, sur ce chapitre, une réduction de 270 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Après les paroles que vient de prononcer M. le ministre, je tiens à préciser que je n'ai jamais entendu supprimer les services du logement là où les municipalités en sont satisfaites mais, entrant exactement dans les vues que le Gouvernement s'est proposées dans son projet, de leur substituer des services municipaux ou intercommunaux dont les frais de fonctionnement seraient inscrits au budget des communes intéressées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je désire ajouter une remarque à mes observations précédentes.

Le crédit de 370 millions de francs initialement prévu et demandé par le Gouvernement correspond aux deux tiers du crédit de 550 millions pour l'exercice 1950, si l'on tient compte des crédits qui seront finalement votés et utilisés. Une réduction d'un tiers a été décidée, pour l'exercice 1951, par le comité interministériel des économies.

C'est donc bien dans la voie d'une réduction de ce service — pour tenir compte précisément de l'évolution souhaitée par M. Levindrey, mais à mon sens avec une perspective un peu raccourcie alors que, normalement la disparition de ce service devrait s'échelonner sur quelques années — que s'est manifestée l'intention du Gouvernement en ce qui concerne les services du logement.

Je répète que ramener de 370 millions à 100 millions de francs les crédits de ce chapitre signifie la suppression complète et brutale du service, au 1er janvier prochain.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Triboulet ?

M. Raymond Triboulet. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin.

M. le président. Monsieur Midol, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Midol. Mon amendement ayant le même objet, je me rallie à l'amendement de M. Triboulet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 489
Contre 98

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4070, au nouveau chiffre de 370 millions de francs.

(Le chapitre 4070, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 4080. — Bonifications d'intérêts pour les emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré, en application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949, 50 millions de francs. »

M. Brillouet a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Brillouet.

M. Maurice Brillouet. Mesdames, messieurs, en déposant au chapitre 4080 un amendement proposant un abattement de 1.000 francs à titre indicatif, j'ai tenu à appeler l'attention de l'Assemblée sur la question cruciale de la construction et du logement.

Mes observations sont de deux ordres. Ma première observation est pour constater que vous êtes loin, très loin, monsieur le ministre, d'avoir épuisé, en 1950, les crédits de bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré, ce qui prouve que, dans ce domaine, la construction est vraiment très faible.

Ma deuxième observation est pour préciser, et pour regretter en même temps, que les crédits de bonifications prévus à l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 — soit 4,50 p. 100 pendant dix ans et 3,50 p. 100 pendant quinze ans — sont en diminution constante chaque année depuis 1949.

C'est ainsi que, pour l'exercice 1949, il était inscrit 80 millions de francs et pour l'exercice 1950, 75 millions de francs. Pour l'exercice 1951, il est inscrit 50 millions de francs, c'est-à-dire 30 millions de moins qu'en 1949 et 25 millions de moins qu'en 1950, ce qui signifie clairement que l'action du Gouvernement et votre propre action ont consisté et consistent impitoyablement à freiner la construction d'habitations à loyer modéré.

Si je pousse le raisonnement jusqu'au bout, et si cette politique était poursuivie par le Gouvernement actuel — et elle le serait — ou par un autre gouvernement lui ressemblant comme un frère, dans deux ans, il ne serait plus proposé que des poussières de crédits

Et pourtant, l'article 19 de la loi de finances n° 50-854 du 21 juillet 1950 a porté à 5 milliards de francs le montant des capitaux qui pouvaient être bonifiés. C'est justement le moment que vous choisissez pour réduire les crédits de bonification de 33 p. 100.

Vous allez vraisemblablement m'objecter que le rythme d'utilisation des crédits en 1950 a été faible — il n'y a que 400 ou 500 millions de francs d'emprunts autorisés — que vous êtes le premier à le déplorer et qu'en tout état de cause votre conscience est virginale. Voire, monsieur le ministre de la reconstruction.

Il y a, en effet, les demandes instruites et autorisées, dont je viens d'indiquer le montant approximatif. Mais il existe également les demandes non instruites, dont le nombre serait très élevé et pour lesquelles l'instruction des dossiers est constamment retardée, pour ne pas dire repoussée aux calendes.

Je me permets donc, monsieur le ministre, de vous poser la question suivante: quel est le volume, en millions de francs, des demandes de construction établies, non instruites, et, par voie de conséquence, non autorisées ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Trente-quatre milliards de francs actuellement, pour les demandes instruites, mais non inscrites.

M. Maurice Brillouet. Je prends acte qu'il y a trente-quatre milliards de francs de demandes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je précise: instruites, mais non inscrites.

M. Maurice Brillouet. C'est-à-dire non autorisées.

Pourquoi, monsieur le ministre de la reconstruction, cette politique consistant à faire barrage à la construction d'habitations à loyer modéré, alors qu'il existe des millions de mal logés ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je crois qu'il y a confusion dans votre esprit.

M. Maurice Brillouet. A la vérité, il n'est pas difficile de définir clairement cette politique.

En agissant ainsi, vous réalisez quelques économies sur les bonifications de crédits...

M. René-Jean Schmitt. Vous confondez bonifications de crédits avec bonifications d'intérêts.

M. Maurice Brillouet. Pourquoi m'empêcher de parler, monsieur Schmitt ? Je ne vous ai pas mis en cause.

Si donc, monsieur le ministre, vous réalisez quelques économies, vous empêchez surtout, du même coup, la réalisation d'habitations à loyer modéré et, ainsi, les emprunts locaux.

De cette façon, le Gouvernement, dont vous êtes solidaire, espère se réserver d'éventuelles possibilités financières pour venir grossir son monstrueux budget pour la guerre d'agression antisoviétique que vous préparez en Europe. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il fallait bien que vous en arriviez là !

M. Maurice Brillouet. Mais nous avons la certitude que vous allez au devant de cruelles désillusions car, que vous le vouliez ou non, vous avez épuisé la confiance des épargnants avec votre politique stupide et criminelle approuvée par votre majorité.

Et puis, devez-vous penser, pourquoi construire, puisque nous nous apprêtons à détruire ?

Nous condamnons cette politique antisociale, cette politique de guerre. Le peuple français, jaloux de son indépendance nationale, la condamne aussi unanimement.

Si je prends l'exemple de la Charente-Maritime que j'ai l'honneur de représenter au sein de cette Assemblée — il est toujours juste de prendre les exemples que l'on vit — il serait de beaucoup préférable de reconstruire plus rapidement nos villes et nos villages sinistrés, de construire aussi des H. L. M., plutôt que d'accorder des bases portuaires et stratégiques à des étrangers, pour le débarquement et l'acheminement du matériel destiné au réarmement allemand. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Il est vrai que les ruines accumulées par les uns et par les autres dans mon département sont encore très loin d'être relevées. Et ceci, probablement, explique cela.

Ce que veulent les Français en général et les Charentais en particulier, c'est ce qui demeure leur bien le plus précieux: la paix. C'est pour cette humaine raison qu'ils s'élèvent tous contre l'octroi de bases aux Américains sur notre territoire et contre le réarmement allemand, tout cela étant intimement lié.

Ils veulent des logements et non des canons. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Selon M. Brillouet, un gouvernement communiste retrouverait immédiatement la confiance des épargnants.

Enregistrons ce vœu pieux, mais je n'ai pas l'impression qu'il corresponde au vœu du pays. *(Sourires.)*

M. André Gautier. Voire !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je me demande, par ailleurs, si M. Brillouet n'a pas commis une légère confusion en traitant, à la fois, des bonifications d'intérêts et des programmes de construction d'habitations à loyer modéré.

Nous examinerons, monsieur Brillouet, à l'occasion d'un autre budget, le volume des crédits affectés à la construction d'habitation à loyer modéré. Mais les bonifications d'intérêts dont il s'agit au chapitre 4080 s'appliquent aux emprunts émis jusqu'à ce jour.

Je n'ai pas à prévoir d'autres crédits que ceux qui sont nécessaires au service des emprunts.

Le crédit du chapitre 4080 n'a aucune influence sur le volume des travaux à venir qui dépend des sommes avancées par la caisse des dépôts et consignations, tandis que les bonifications d'intérêts sont accordées pour les fonds fournis par des particuliers.

Je sais que, ces deux dernières années, le système des bonifications d'intérêts n'a rencontré que peu de faveur. Tout de même, cette année, les bonifications d'intérêts octroyées portent sur plusieurs centaines de millions de francs empruntés par des offices bien placés.

J'espère que, l'année prochaine, le mouvement ira s'accentuant.

De toute façon, la dotation du chapitre 4080 correspond aux bonifications nécessaires.

Je ne vois pas comment, à son propos, on peut préjuger l'ensemble de la politique de construction d'habitations à loyer modéré menée par le Gouvernement.

C'est ce que je voudrais faire remarquer à M. Brillouet qui, pour s'être exprimé assez longuement, l'a fait dans une confusion totale.

M. le président. La parole est à M. Brillouet.

M. Maurice Brillouet. Ma confusion, monsieur le ministre, n'est pas si grande que la vôtre en l'occurrence. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous avez manœuvré pour laisser croire qu'une diminution de crédit ne préjugeait pas la politique du Gouvernement quant aux constructions à venir.

Je ne suis pas d'accord avec vous.

En effet, la loi du 21 juillet 1950 a porté à 5 milliards de francs le montant des capitaux qui pourront être...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme « Qui pourront être ».

M. Maurice Brillouet. ...ce qui veut dire que le mot « pourront », pour vous, ne signifie pas « devront ».

Le fond du problème, je le comprends bien, c'est celui-ci: ce que vous ne voulez pas, c'est que l'on construise des habitations à loyer modéré, parce que les offices d'H. L. M. émettraient des emprunts locaux et tariraient ainsi vos possibilités d'emprunt à vous...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais non!

M. Maurice Brillouet. ...pour augmenter le budget de la guerre.

Je l'ai dit déjà: c'est là le fond du problème. Vos déclarations n'y changeront rien.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est insensé!

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Brillouet.

M. Maurice Brillouet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse également l'amendement et demande un scrutin.

M. Maurice Brillouet Nous demandons aussi le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brillouet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	175
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4080 au chiffre de 50 millions de francs

(*Le chapitre 4080, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 4090. — Primes de déménagement et de réinstallation. » — (Mémoire.)

7e partie. — Subventions.

M. le président. « Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, 1.576 millions de francs. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, je voudrais à propos de ce chapitre auquel sont inscrits les crédits réservés, pour une part, au service d'aménagement du territoire, présenter quelques observations et poser quelques questions à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Nous sommes tous ici, mes chers collègues, convaincus que notre ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a, sur les problèmes du logement et de la reconstruction de notre pays, une haute et claire vision. C'est pourquoi il trouve en nous une volonté très nette de l'aider à accomplir l'œuvre qu'il a entreprise.

La reconstruction de notre pays, le relèvement de tous les immeubles détruits, la construction des quelques millions de logements qu'exige aujourd'hui la situation du patrimoine immobilier français ne peuvent s'opérer dans le désordre et l'anarchie

Connaissant les répercussions de toute modification de l'implantation du domaine bâti dans notre pays sur la vie, sur le visage de la nation, connaissant les répercussions de la répartition géographique de ce domaine bâti et des activités qui vont de pair avec elle, le Gouvernement et les pouvoirs publics ont le devoir de suivre de très près l'évolution de ce problème, et de parer à des erreurs qui, à cet égard, ont parfois des conséquences qui durent des siècles, au moins des générations.

Au contraire, certaines observations démographiques ou économiques militent en faveur de telle répartition du domaine bâti.

Ne pas mettre à profit, par exemple, les programmes de reconstruction et de construction actuels pour aider à la décongestion de nos villes surpeuplées, pour redistribuer un certain équilibre économique dans des régions où l'activité est unique, par exemple, agricole, par l'implantation d'industries nouvelles, pour décentraliser aussi les foyers intellectuels et ranimer « des régions privées d'élites » — je cite les paroles mêmes de M. le ministre de la reconstruction — ce serait méconnaître la mission du Gouvernement, mission qui comporte le plein emploi des magnifiques ressources territoriales de notre pays de France.

Les moyens dont dispose le Gouvernement nous sont mal connus. Sans doute sont-ils encore modestes.

Cependant, les transferts de dommages ont ouvert des possibilités de déplacement sans équivalent dans des périodes normales. Le ministre de la reconstruction dispose de certaines possibilités d'action grâce à ces transferts de dommages. C'est lui qui en est, sinon le maître, l'arbitre.

Je ne le regrette pas. Je m'en félicite, au contraire. Grâce à cet arbitrage, des transferts d'immeubles et d'industries ont été rendus possibles, alors qu'ils n'eussent pu, en d'autres temps, être réalisés en raison d'inévitables oppositions locales.

Le ministre peut, d'ailleurs, inversement, empêcher, dans certains cas, la disparition de certaines activités intéressantes dans les régions sinistrées.

Nous voudrions aussi que le ministre de la reconstruction ne méconnaisse pas l'infortune des villes sinistrées que les services administratifs ont tendance à quitter pour aller s'abriter dans des cités moins éprouvées ou plus importantes.

Le mouvement doit donc s'accomplir dans les deux sens. Il faut qu'il soit réversible.

Grâce aux transferts de dommages, le ministre a donc déjà quelques moyens de procéder à l'aménagement du territoire.

D'autres moyens sont encore à sa disposition et je songe aux permis de construire.

J'accorde à M. le ministre — je le souligne même devant lui — que les possibilités ouvertes par cette procédure sont dangereuses et qu'il est difficile d'en user, si on ne le fait avec beaucoup de circonspection, pour orienter la reconstruction.

En effet, le refus du permis de construire, en matière d'aménagement du territoire, se heurte souvent à certain état d'esprit du Français. Nous préférons donc au refus des méthodes positives d'orientation.

Les primes à la construction ont été utilisées, elles aussi, à des fins d'orientation de la construction dans le pays. Je dirai qu'elles l'ont été d'une façon quelque peu abusive. Ce n'est pas pour parler spécialement de ce cas particulier que j'ai demandé la parole — je n'y fais allusion qu'en passant — mais il me paraît que le ministère de la reconstruction, en la matière, agit par voie d'autorité, en méconnaissant les indications données par le Parlement dans la loi sur les primes à la construction.

C'est une méthode que je n'approuve pas et l'Assemblée nationale s'est prononcée récemment sur ce point.

Enfin, en août dernier, l'Assemblée nationale a institué un fonds national de l'aménagement du territoire, que nous avons doté d'un crédit de 500 millions de francs, destiné à faciliter les opérations immobilières qui préludent à des travaux publics ou privés de construction.

Quelques semaines auparavant, un crédit avait également été voté pour vous permettre de procéder à l'inventaire du territoire.

Un tel ensemble, à notre sens, constitue déjà plus que l'amorce d'une politique à long terme de l'orientation de la construction en France.

Si vous avez trouvé très facilement notre concours pour toutes ces mesures, c'est parce qu'elles correspondent vraiment, dans notre esprit, à un besoin urgent. Il apparaît même que cette idée de l'organisation de l'aménagement du territoire s'est fait jour un peu tard, ce qui n'est certainement pas le fait de l'actuel ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il reste que nous voudrions être associés à cette œuvre. Nous pensons que le Parlement ne peut pas être tenu plus longtemps à l'écart de la politique du Gouvernement sur ce programme de l'aménagement du territoire, compte tenu des répercussions considérables qu'elle peut avoir et que j'ai soulignées.

Nous ne pouvons pas laisser résoudre cette question, qui est grave, en dehors de notre contrôle.

Nous voudrions donc que, dès aujourd'hui, M. le ministre de la reconstruction indique à l'Assemblée nationale quelles sont les grandes lignes de sa politique à cet égard, quitte à nous apporter, dans un prochain débat, les précisions que nous attendons et que nous sommes en droit d'exiger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction m'avait demandé de déposer un amendement à l'article 2 de ce chapitre 5000 concernant les subventions aux coopératives de reconstitution mobilière.

L'année dernière, le crédit était de 135 millions de francs. Il est ramené à 40 millions de francs. Nous voulions l'élever à 100 millions, par une augmentation de 60 millions.

Nous montrions ainsi que les nouvelles règles de l'orthodoxie financière, appliquées dans nos discussions et qui nous interdisent toute augmentation de crédits, nous étaient mal connues, si bien que cet amendement s'est trouvé irrecevable.

Il n'en reste pas moins que j'ai mission de signaler à M. le ministre de la reconstruction que cette diminution draconienne de crédits nous inquiète.

L'article 1er concerne la subvention aux coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution.

Cet article subit une réduction de 50 millions de francs d'une année sur l'autre. Nous voulons bien accepter vos explications. Il s'agit sans doute de travaux plus importants, puisque vous évaluez à 76 milliards de francs le montant des travaux à entreprendre en 1951, par ces groupements, au lieu de 66 milliards de francs en 1950.

Mais vous abaissez de 1,3 p. 100 à 1,1 p. 100 le pourcentage sur lequel les coopératives et associations perçoivent leurs subventions pour tenir compte, dites-vous, du fait que de nombreux groupements ne sont plus dans leur première ou deuxième année de fonctionnement et que, par suite, ils ne peuvent plus prétendre aux majorations de 100 p. 100 et de 50 p. 100 prévues par l'article 3 du décret du 5 octobre 1949.

Ces explications nous ont paru valables.

En revanche, celles que vous avez fournies à la commission des finances dans ce même document qui nous a été transmis en ce qui concerne le paragraphe 2: « Subventions aux coopératives de reconstitution mobilière », nous paraissent fort peu satisfaisantes.

Vous pouvez réaliser, dites-vous, cette réduction brutale du fait que l'activité des coopératives de reconstitution mobilière est assez limitée dans l'ensemble, parce que, dans de nombreux départements, des éléments d'exploitations agricoles sont en majeure partie reconstitués maintenant.

Ce n'est pas un argument valable. En effet, s'ils ont été reconstitués, ils l'ont été aux frais des sinistrés, et il faut tout de même bien prévoir l'indemnisation rapide, car vous savez que les trésoreries paysannes actuellement — et lorsqu'il s'agit de paysans sinistrés surtout — sont dans une situation très critique.

Si ces coopératives de reconstitution mobilière ont mal fonctionné jusqu'ici, vous savez que c'est parce qu'elles estimaient que vous leur fournissiez une somme tout à fait insuffisante par dossier, 100 francs seulement. J'apprends que vous avez modifié le mode de rémunération et que vous entendez maintenant les subventionner comme les coopératives de reconstitution immobilière, par un pourcentage.

Je pense qu'en effet c'est une solution plus satisfaisante pour elles et que, maintenant, elles vont pouvoir travailler efficacement, ce qu'elles n'ont pu faire jusqu'ici.

Alors, est-ce le moment de ramener un crédit de 135 millions de francs, qui, sans doute, n'a pas été complètement employé, pour les raisons que j'ai indiquées, à 40 millions seulement, surtout en défendant cette réduction par un argument aussi critiquable que celui qui consiste à dire: la reconstitution des éléments agricoles étant réalisée aux frais des sinistrés, nous ne sommes pas pressés de leur permettre maintenant d'être remboursés ?

Aussi, monsieur le ministre, nous attendons vos explications sur ce sujet, en vous demandant, notamment, s'il n'existe pas de crédits de reports importants, ce qui pourrait peut-être modifier nos appréciations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je réponds tout de suite sur le dernier point qu'a soulevé M. Triboulet.

Le crédit qui a été demandé a été évalué sur la constatation de faits, mais pas du tout en vue de ralentir ou de réduire.

On constate, en effet, que les coopératives de reconstitution mobilière n'ont pas actuellement atteint un volume d'opérations qui justifie l'inscription d'un crédit plus important que celui qui a été prévu.

Si ces coopératives se développent l'an prochain d'une façon tout à fait inattendue, nous en tiendrons compte dans les prochaines prévisions budgétaires. Mais c'est tenant compte du développement qu'elles ont eu cette année et de leur développement éventuel au rythme actuel que j'ai prévu la dotation budgétaire qui vous est soumise.

Je crois que M. Triboulet ne devrait pas avoir de crainte en la matière.

Sur la phrase qui l'a un peu ému, dans la réponse faite à une question posée par la commission des finances, je crois bien qu'il y a une différence d'interprétation entre les membres de la commission des finances et les rédacteurs du texte.

Lorsque je constate, dans cette réponse, que, dans de nombreux départements, les éléments d'exploitation agricole sont en majeure partie reconstitués, je veux simplement dire que, du fait de cette reconstitution, l'activité des coopératives se trouve réduite.

C'est, en effet, justement parce que certaines reconstitutions ont été effectuées que les coopératives de reconstitution mobilière n'ont pas une très grande activité et ne se développent pas beaucoup, ce qui n'est pas le cas pour les organismes de reconstitution immobilière.

Voilà les explications que je voulais fournir dès maintenant. Je répondrai à M. Coudray en même temps qu'à M. Midol lorsque ce dernier aura soutenu son amendement.

M. le président. M. Midol a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 5000.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je n'ai pas eu, comme M. le rapporteur pour avis, l'avantage d'avoir à ma disposition un certain nombre de documents qui avaient été transmis à la commission des finances.

J'ai déposé mon amendement pour pouvoir présenter des observations analogues à celles qui ont été développées par mon collègue, M. Triboulet.

Dans ce budget, on nous donne une indication de ce que sera, en partie tout au moins, le budgets des investissements, puisqu'on nous indique que les constructions assurées par les associations syndicales ou les coopératives de reconstruction s'élèveront à 76 milliards de francs au lieu de 68 milliards de francs.

Le débat sur ce problème viendra en son temps, mais nous nous efforcerons de faire en sorte que ces 8 milliards de francs supplémentaires qui seront accordés aux associations syndicales ou aux coopératives ne le soient pas au détriment des constructions individuelles pour lesquelles on a également besoin de crédits.

Je voudrais maintenant parler de l'abaissement, de 1,30 p. 100 à 1,10 p. 100, de la participation de l'Etat.

De nombreuses associations syndicales et coopératives — surtout les associations syndicales constituées après le remembrement partiel, qui sont en général peu importantes — peuvent à peine couvrir leurs besoins avec la participation de l'Etat. Si nous diminuons encore cette participation, elles seront obligées, pour assurer leur fonctionnement, d'accroître le volume de ce qu'elles demandent aux sinistrés.

Je demande donc à M. le ministre et à son administration s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien à 1,3 p. 100 de la participation de l'Etat, de façon à éviter que les coopératives et les associations syndicales ne soient amenées, pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement, à demander aux sinistrés une contribution supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je répondrai d'abord sur le point précis traité par M. Midol à la fin de son exposé.

Le taux de 1,3 p. 100 appliqué jusqu'à présent s'expliquait par le démarrage des coopératives ou des associations syndicales.

En effet, pendant la première année de leur fonctionnement, ces coopératives et associations reçoivent une subvention d'un taux plus élevé que le taux normal, ce qui dans l'ensemble des subventions provoque une majoration importante.

Comme nous ne sommes plus dans la période de démarrage et que maintenant les coopératives fonctionnent normalement, je n'ai plus à tenir compte de l'obligation de verser ces subventions plus élevées.

En constatant que le taux moyen s'élèvera à 1,1 p. 100, je ne diminue donc pas les subventions accordées aux coopéra-

tives ou aux associations syndicales, je ne fais qu'inscrire en chiffres le fonctionnement normal de ces coopératives et associations. Ce taux de 1,1 p. 100 correspond aux frais réels qu'auront à supporter les associations ou les coopératives.

J'en viens, maintenant, à la longue et intéressante intervention de M. Coudray sur l'aménagement du territoire. Cette intervention n'était peut être pas à sa place au chapitre 5.000. Sans doute est-ce l'idée de « remembrement » qui lui aura suggéré de parler de cette question à l'occasion de l'examen de ce chapitre.

M. Georges Coudray. Le bleu porte : « Aménagement du territoire ».

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Oui, parce que c'est de la direction de l'aménagement du territoire que dépendent les associations syndicales de remembrement.

De longues explications pourront être données à ce sujet. Je ne crois pas d'ailleurs m'être montré par trop discret vis-à-vis du Parlement. J'ai toujours tenu à l'informer des travaux qui se poursuivaient au ministère de la reconstruction, en ce qui concerne l'aménagement du territoire. Dès qu'un document intéressant peut être établi, je le fais publier et je l'envoie à tous les parlementaires. Je me propose, d'ailleurs, d'informer plus complètement l'Assemblée de ce qui a été fait en matière d'aménagement du territoire au cours du débat d'ensemble sur la reconstruction et la construction, qui s'instaure chaque année à l'occasion de la discussion du budget des investissements.

J'ajoute que de nouveaux documents sont également en préparation, qui pourront apporter à chaque parlementaire la marque du travail qui a été accompli.

En ce qui concerne cette cordiale accusation d'une action autoritaire, dans l'aménagement du territoire, parce que nous n'en aurions pas discuté ici, il me sera permis de dire qu'avant que le Parlement puisse discuter d'un plan d'aménagement du territoire il faut que ce travail ait été mûrement et longuement préparé. Ce n'est pas en un mois, ni même en une année, qu'une politique à cet égard peut être concrétisée dans des plans susceptibles d'êtres utilement discutés.

Quant aux directions dans lesquelles s'engage cette politique d'aménagement du territoire, il en a déjà été débattu l'an dernier. Nous pourrons en reparler lorsque viendra en discussion le budget des investissements. Alors, monsieur Coudray, je serai prêt à vous donner toutes les explications que vous voudrez bien me demander.

M. Georges Coudray. Nous prenons acte de vos déclarations.

M. le président. Monsieur Midol, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Midol. Non, monsieur le président, je désirais simplement obtenir une explication de M. le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5000, au chiffre de 1.576 millions de francs.

(*Le chapitre 5000, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5010. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment, 75 millions de francs. »

M. René-Jean Schmitt, M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme, et M. Albert Rigal ont déposé des amendements ayant le même objet, tendant à reprendre, pour le chapitre 5010, le crédit proposé par le Gouvernement, soit 100 millions de francs.

La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, au mois de juin dernier, au moment de l'examen du budget de l'exercice 1950, j'exprimais mon opinion sur le centre scientifique et technique du bâtiment. En complet accord avec le rapporteur spécial, je disais, à cette époque, combien il était nécessaire de soutenir l'action de cet organisme pour que soit élaboré et exécuté le programme national d'études et de recherches dont nous avons besoin pour faciliter la grande œuvre de construction et de reconstruction qui s'impose à notre pays.

Comme M. le rapporteur spécial, qui, dans son rapport de juin 1950, relevait les résultats intéressants obtenus par le centre scientifique et technique du bâtiment, je me suis félicité de pouvoir constater qu'il avait démontré son utilité, dans l'accomplissement d'une mission dont on ne saurait discuter l'importance, du point de vue national.

Depuis cette époque récente, ma position n'a pu qu'être confirmée. Tous les renseignements recueillis prouvent que les travaux engagés par le centre se sont développés heureusement et autant que, matériellement, il lui était possible.

Le centre a tenu compte des souhaits exprimés par le Parlement, en s'efforçant de trouver, dans le cadre des directives données par M. le ministre de la reconstruction, les ressources directes qui doivent provenir de son efficace intervention sur les grands progammes de construction.

Le succès de cet établissement et la nécessité de son rôle sont très largement reconnus par les techniciens, en France comme à l'étranger.

Au total, je puis affirmer que le centre remplit avec compétence et efficacité une mission indispensable et que son utilité ne saurait être contestée.

C'est pourquoi le crédit prévu par le Gouvernement dans son projet de budget me semble bien modeste, eu égard à l'immense tâche qui incombe à cet organisme. Envisager de le réduire serait une grave erreur, et je craindrais que les conséquences n'en fussent également regrettables et dangereuses.

Pour ces raisons, j'ai déposé un amendement tendant à rétablir le crédit de 100 millions de francs prévu par le Gouvernement.

Je comprends bien que, dans l'intérêt même de l'organisme et de l'œuvre qu'il a entreprise, M. le rapporteur spécial ait voulu attirer l'attention du Gouvernement sur les avantages que présenterait un système de financement donnant à l'Etat toutes les garanties nécessaires et au centre les conditions d'une heureuse continuité.

Comment, monsieur le rapporteur spécial, ne pas s'associer à un tel désir ?

Je ne puis réaffirmer sur ce point la position que j'ai antérieurement exposée devant l'Assemblée. Mais j'estime qu'il faut, précisément pour aboutir au résultat souhaité, faire entière confiance à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui saura trouver, avec son collègue des finances, la solution adéquate. Je lui serais reconnaissant, avec M. le rapporteur spécial, s'il pouvait nous présenter pour le prochain budget un système de financement donnant au centre la stabilité et la continuité d'action indispensables et grâce auxquelles l'aide de l'Etat prendrait son entière efficacité.

C'est dans ces conditions que je demande le rétablissement de la subvention au montant prévu par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Albert Rigal.

M. Albert Rigal. La commission des finances a réduit de 25 millions de francs le crédit prévu à ce chapitre.

Le service dont il s'agit a mission de chercher à doter les immeubles à reconstruire des dernières innovations techniques et scientifiques. Du point de vue de l'intérêt général, ce service se justifie et mérite de disposer de tous les crédits nécessaires.

Il est vrai que l'insuffisance du pouvoir d'achat des salariés, les prix excessifs des loyers des immeubles reconstruits font parfois que les locataires redoutent toute innovation.

Il convient donc que les sinistrés luttent contre les prix trop élevés de la location, tout en exigeant le maximum de confort.

C'est pourquoi nous demandons le rétablissement du crédit de 100 millions de francs prévu par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis, auteur du troisième amendement présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le rapporteur pour avis. Je m'associe aux observations qui viennent d'être présentées par M. René-Jean Schmitt et M. Albert Rigal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le centre scientifique et technique du bâtiment est un organisme dit « fondation reconnue d'utilité publique ». Ses services doivent profiter, non seulement aux administrations de l'Etat, mais à toutes les administrations publiques ou semi-publiques, et même aux organismes professionnels privés.

Le financement par recours au budget général n'est pas celui qui convient pour un organisme de ce genre. C'est pourquoi, l'année dernière, la commission des finances, aussi bien que les deux Assemblées, avaient invité le Gouvernement à étudier un autre système de financement, par exemple un système de financement par avances de trésorerie sur un programme quinquennal.

Ce système aurait l'avantage de mettre ce centre à l'abri des aléas du lendemain — première préoccupation de la commision des finances — et celui de permettre — seconde préoccupation de la commission — de mieux apprécier la réalité des services rendus par ledit organisme.

La commission des finances veut avant tout être assurée que le centre scientifique et technique du bâtiment arrive à donner des résultats, sur le plan pratique, pour l'ensemble du pays, qu'il s'agisse des administrations publiques ou d'organismes privés.

A l'heure actuelle, aucune proposition dans ce sens n'a été présentée au Parlement, ni à la commission des finances. C'est la raison de l'abattement important que la commission des finances vous propose d'opérer sur la dotation de ce chapitre.

Ces explications vous montrent, d'ailleurs, que cet abattement n'a qu'un sens indicatif, celui-là même que je viens de rappeler ainsi, remplissant le mandat que m'a donné la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, je pense, après les observations très claires que vient de présenter M. le rapporteur spécial de la commision des finances, qu'il s'est peut-être établi une sorte de confusion dans l'esprit des membres de la commission de finances, confusion entre le centre scientifique et technique du bâtiment et les laboratoires.

Les laboratoires sont d'une utilité pratique et immédiate, et leurs travaux donnent lieu à payement de la part de leurs utilisateurs qui sont, d'une part, le ministère de la reconstruction et, d'autre part, les technicins du bâtiment et les grandes entreprises.

Pour ces laboratoires, on peut ainsi établir un budget en équilibre.

Il n'en est pas de même pour le centre scientifique et technique du bâtiment. Son rôle est de faire des études générales, d'entreprendre de grandes recherches dans le domaine du bâtiment, de réunir toutes les documentations, d'informer et d'orienter les laboratoires dont je viens de parler, de préciser et de fixer les normes de leurs essais.

Mes chers collègues, pour bien comprendre tout l'intérêt de cette institution — ceux d'entre nous qui représentent des régions sinistrées, notamment les grandes villes où sont ouverts de nombreux chantiers, connaissent bien le problème — il faut savoir l'émulation qui règne, dans le pays, parmi tous les chercheurs et les novateurs dans le domaine de la construction et du bâtiment.

Nous avons vu beaucoup de ces novateurs nous présenter des procédés nouveaux qui doivent, à leur yeux, constituer une révolution dans l'art et la technique du bâtiment. Leur abondance et leur variété, mes chers collègues, peuvent faire courir un grave risque aux sinistrés qui doivent les utiliser ainsi qu'aux techniciens du bâtiment qui se sont alors émus et inquiétés.

A cet égard le centre scientifique et technique du bâtiment joue pleinement son rôle, en étudiant tous ces procédés nouveaux au triple point de vue, scientifique, technique et pratique.

Ainsi, les indications techniques données par ce centre apportent des garanties intéressantes, auxquelles les entreprises générales du bâtiment attachent une très grande valeur.

C'est pourquoi, mes chers collègues, on ne peut, à mon sens, envisager, pour ce centre, un régime financier qui ne comporterait pas de subventions.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Très bien!

M. Georges Coudray. En effet, les sommes qui lui sont payées par les utilisateurs ne sont pas suffisantes pour lui permettre de jouer son rôle de liaison, d'étude et de documentation sans l'appoint de subventions.

J'insiste auprès de la commission des finances pour qu'elle ne maintienne pas la réduction, opérée heureusement à titre indicatif, du crédit de ce chapitre. Il va de soi qu'une réduction de 25 millions des crédits consacrés à ce centre aboutirait à sa désorganisation. C'est ce que nous ne voulons pas.

M. de Moro-Giafferri. Voilà des économies qui ne seraient pas rentables.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger ce débat, étant donné la faveur générale que rencontre ici le centre scientifique et technique du bâtiment et la bienveillance qu'a manifestée M. le rapporteur de la commission des finances.

Je comprends parfaitement la préoccupation de la commission des finances de voir établir pour ce centre un mode de financement plus adapté à sa tâche.

L'activité même du centre suit une évolution qui tient compte de l'évolution générale de la construction en France. En plus de ses travaux qui peuvent être rémunérés, le centre accomplit une tâche importante qui bénéficie à l'économie générale ainsi qu'à toutes les entreprises et organismes de construction.

Il publie une documentation fort intéressante. Ceux qui ont reçu le dernier numéro des *Cahiers du centre scientifique et technique* ont pu s'en apercevoir par la seule énumération sur douze pages imprimées en caractères très serrés, des travaux qu'il a entrepris et par la table des matières concernant les huit derniers numéros parus.

La renommée du centre ne se limite pas d'ailleurs à notre pays, puisque son directeur vient d'être élu, par tous les centres techniques de documentation des pays européens, président de leur organisation internationale. Ce fait marque bien le rayonnement de cet organisme.

Je ne dis pas, pour autant, que tout soit parfait dans ce centre. Je serais le dernier à le déclarer, car, si je le faisais, je ne pourrais plus demander au centre de toujours améliorer son travail.

Etant donné l'importance de la tâche qu'il accomplit, sa volonté de rechercher sans cesse une meilleure utilisation des compétences acquises et de la documentation recueillie, il faut assurer la vie de ce centre. Compte tenu du caractère d'intérêt général d'une partie importante de son activité, il est normal, après tout, que le budget de l'Etat vienne contribuer à l'équilibre de ses finances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. René-Jean Schmitt, Albert Rigal et Triboulet, tendant au rétablissement du crédit du chapitre 5010 au chiffre prévu par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 5010, au nouveau chiffre de 100 millions de francs.

(*Le chapitre 5010, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Chap. 6000. — Secours, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles, 45 millions de francs. »

M. Triboulet a déposé, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis, un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 5 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Votre commission de la reconstruction demande que le crédit de ce chapitre, qui était de 20.100.000 francs en 1950 et qui serait porté pour 1951 à 45 millions, soit diminué de 5 millions de francs.

Je ne voudrais en aucune façon manifester aux avoués, avocats et hommes de loi, tous honorables, la moindre mauvaise humeur. Ce n'est d'ailleurs pas du tout le sens de notre amendement.

Nous avons constaté dans ce budget, comme dans un certain nombre d'autres, que l'administration engageait très volontiers et, semble-t-il, avec beaucoup de légèreté, des actions devant le Conseil d'Etat.

L'administration semble persuadée que, dans presque tous les cas, l'administré, j'allais dire le contribuable, est dans son tort et qu'elle a raison. Dans ces conditions, l'administration se laisse poursuivre ou poursuit elle-même l'administré. Une instance est engagée et, trop souvent hélas! c'est l'administration qui a tort et les juges le lui font savoir.

Cette croissance brutale du crédit de 20 millions à 45 millions d'un exercice sur l'autre nous a paru mériter un amendement en diminution pour appeler, sur ce point, l'attention de l'administration du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui, d'ailleurs, n'est pas une des plus coupables, car je dois signaler que dans un autre budget, plus important, que je rapporte, nous avons eu à faire des constatations beaucoup plus graves.

Nous lui signalons néanmoins qu'elle ne doit se lancer dans des instances qu'avec beaucoup de prudence et essayer de transiger plutôt que de plaider, ce qui a toujours été considéré comme la sagesse.

M. le président. La parole est à M. Albert Rigal.

M. Albert Rigal. Je profite de l'amendement de M. Triboulet pour poser une question à M. le ministre.

A Gien, dans le Loiret, voici quelques mois, un scandale de la reconstruction a éclaté. Une bonne partie des fonds destinés à l'ensemble des sinistrés serait passée dans la poche de certaines personnalités importantes. Il s'agirait de plusieurs dizaines de millions de francs.

Cette affaire a, bien entendu, soulevé une profonde émotion et la presse s'est fait l'écho de ce scandale. Mais, depuis quelque temps, après avoir annoncé simplement que des notables avaient comparu devant le juge d'instruction, elle ne parle plus de cette affaire.

Celle-ci devait être évoquée devant les tribunaux d'abord au mois d'octobre, puis au mois de novembre, ensuite au mois

de décembre. Maintenant, l'on dit que très probablement elle ne le sera pas en janvier, et l'on ne sait pas même si elle pourra l'être en février ou mars.

C'est là une affaire très importante, dont je serais heureux que M. le ministre me dise ce qu'il pense, car ses services y sont particulièrement intéressés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'avoue sans aucune fausse honte que, pour l'instant, je suis incapable de répondre à la question très précise que m'a posée M. Rigal concernant un scandale à Gien.

Mais j'y répondrai volontiers à l'occasion d'un autre débat, puisque je n'ai pas été prévenu que cette question me serait posée aujourd'hui.

J'ai découvert parfois des abus au ministère notamment dans des affaires de dommages de guerre. Il m'est arrivé de remettre en cause certaines estimations trop faciles, ou bien de découvrir, au hasard d'un contrôle, certaines affaires semblables, peut être, à celle de Gien, dont j'ignore l'objet.

Je puis dire que si le juge d'instruction en est saisi il ne m'appartient pas d'intervenir.

M. Albert Rigal. Nous avons l'habitude de voir beaucoup d'affaires de ce genre tomber dans l'oubli.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous vous êtes certainement aperçu, si vous lisez la presse, que précisément, par plusieurs interventions où je n'hésite jamais à engager le ministère, j'ai fait en sorte de ne pas laisser dormir les scandales qui ont été portés à ma connaissance.

J'en viens à l'amendement de M. Triboulet.

J'écouterai, bien entendu, les conseils de sagesse et de prudence qu'il a bien voulu formuler. Mais je lui fais remarquer que l'augmentation des crédits demandés est destinés au règlement d'affaires pendantes devant le Conseil d'Etat et sur lesquelles il est prévu qu'il sera statué en cours d'année.

En quoi consistent ces affaires ? Le plus grand nombre concerne l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Cette indemnisation absorbera 29 millions.

Il ne m'est pas possible, dans certains cas, d'accepter le chiffre d'indemnité proposé par les victimes de ces accidents qui parfois veulent quelque peu abuser de l'administration et, dans l'impossibilité de transiger, je suis obligé de laisser la procédure suivre son cours.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Triboulet ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je m'excuse d'avoir été peut-être imprécis dans mes explications: le crédit intéresse à la fois des indemnités dues aux victimes et des frais de justice.

M. le président. Cette explication vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Triboulet ?

M. le rapporteur pour avis. La commission m'ayant donné mission de défendre cet amendement, je désire que soit au moins maintenu un abattement à titre indicatif.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. De toute manière, je dois préciser qu'il n'en résultera aucune économie.

Si j'abandonne aujourd'hui un million de francs sur ce crédit, c'est une somme équivalente qui sera inscrite au budget de l'année prochaine.

Il n'est pas question de réaliser des économies de ce genre, puisque ces affaires sont en cours.

M. le président. Monsieur Triboulet, insistez-vous pour votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 6010 au chiffre de 45 millions de francs.

(*Le chapitre* 6010, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6020. — Application des lois du 9 avril 1898, du 30 octobre 1946 et du 2 août 1949 sur les accidents du travail, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dons manuels. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'examen du budget de la reconstruction n'étant pas terminé, la discussion de certains projets inscrite à l'ordre du jour ne pourra probablement pas être abordée au cours de la séance de ce soir.

Il s'agit notamment de deux affaires — inscrites sous les nos 6 et 7 à l'ordre du jour — dont je suis rapporteur et qui nécessitent une longue discussion. L'une est la proposition de loi visant l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945, l'autre est le projet de loi, auquel est jointe la proposition de loi de M. Mazuez, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Je tenais à donner cette précision afin que nos collègues qui désireraient participer à la discussion de ces projets sachent qu'elle ne sera pas engagée ce soir.

M. le président. Le début de la séance de ce soir sera consacré à la fin de la discussion du budget de la reconstruction. Viendront ensuite trois affaires qui ne nécessiteront sans doute pas un long débat; mais en tout état de cause, nous ne dépasserons pas le point 5 de l'ordre du jour.

M. de Moro-Giafferri. A quelle date les projets dont a parlé M. Minjoz viendront-ils en discussion ?

M. le président. C'est à la conférence des présidents qu'il appartiendra de proposer une date.

M. de Moro-Giafferri. Je recommande d'ores et déjà ces projets à l'attention de la conférence des présidents. Je veux être discret dans mon propos. J'ai eu l'occasion de m'en expliquer. Il n'y a pas de question plus urgente.

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme) (nos 11045, 11515. — M. Joseph Laniel, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (nos 9384, 10049. — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (nos 9315, 9788. — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation (nos 9386, 9786. — M. Duquesne, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiation des listes électorales édictées par l'ordonance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (nos 5847, 8293, 8375. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (nos 9291, 8852, 10224, 10787. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale (nos 6349, 4952, 7640, 11227. — M. Bouxom, rapporteur);

Suite de la discussion de neuf propositions de loi et une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements (nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658, 10546. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé; 2° de la proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les entreprises dites sociétés de crédits différés (nos 7942, 7975, 8303, 10493. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses (dispositions relatives à la taxe d'abatage perçue par les communes) (nos 8302, 9320, 11486. — M. Badiou, rapporteur);

Discusion de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de la redevance sur le charbon (nos 9071, 10807. — M. Ginestet, rapporteur).

Discussion: I. Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale; II. Des propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues portant organisation de la défense nationale; 2° de M. Métayer et plusieurs de ses collègues sur l'organisation générale de la défense nationale; 3° de M. Serre sur l'organisation générale de la défense nationale; 4° de MM. Boivin-Champeaux et Alric, sénateurs, sur l'organisation de la défense nationale (nos 1871, 4164, 1533, 3652, 5019, 3769, 8794. — M. André Le Troquer, rapporteur);

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (art. 29 du code des pensions); 2° de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité; 3° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à proroger d'un an le délai accordé aux anciens prisonniers de guerre pour se pourvoir devant une commission de réforme; 4° de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 5° de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement du décret du 20 janvier 1940 et de la loi du 9 septembre 1941 concernant la présomption d'origine en matière de pensions; 6° de MM. Charles Schauffler, Temple et Lalle tendant à modifier les délais de forclusion prévus aux articles 21 et 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 7° de M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires; II. De la proposition de résolution de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger d'un an le délai de cinq années accordé aux anciens prisonniers pour se pourvoir devant une commission de réforme (nos 8454, 8455, 10184, 10323, 10573, 10802, 8334, 9587, 11206. — M. Draveny, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366, 4288, 4401, 5364, 7717 et nouvelles rédactions 1 à 5. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale (nos 6019 et annexes, 6369, 10440 et annexes, 11225, 11531. — M. Cayol, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 15 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 3101)

Sur l'amendement de M. Lenormand au chapitre 1000 du budget de la reconstruction (Réduction indicative de crédit).

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 179
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier-de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perron (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravény.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guerin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko Fily Dabo.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouillet.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Rivet.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 175
Contre 388

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3102)

Sur les amendements de M. Triboulet, au chapitre 4070 du budget de la reconstruction pour 1951 (Rétablir le chiffre du Gouvernement.

Nombre des votants..... **586**

Majorité absolue..... **294**

Pour l'adoption..... **486**

Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Juiy.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Metayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.

Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Chariot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Braveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut
Mamba Sano.
Martine
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Nazi Boni.
Ninine
Noguères
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Pineau
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pabier
Ramadier.
Reeb
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Younès.
Boukadoum.
Condat Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Mamadou Konate.
Mezerna.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle
Lisette
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 489
Contre 98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3103)

Sur l'amendement de M. Brillouet au chapitre 4080 du projet de la reconstruction de 1951.

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 179
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean) Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamps
Lareppe
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anfier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).

Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Maibrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quillet.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Laile.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 175
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 309e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 15 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Dépôt d'une lettre rectificative par le Gouvernement: MM. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme; Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 1er (réservé): suite.

Etat annexé (*suite*).

Chap. 6060.

MM. Siefridt, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Chap. 6070: adoption.

Chap. 6080.

Amendement de M. Poulain, tendant à rétablir le chiffre du Gouvernement: MM. Poulain, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Laniel, rapporteur. — Adoption, au scrutin

Adoption du chapitre avec le chiffre du Gouvernement.

Chap. 6090.

MM. Poirot, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le rapporteur. — Adoption avec le chiffre du Gouvernement.

Chap. 6100.

MM. Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Halbout. — Adoption.

Chap. 6110.

MM. Siefridt, Guiguen, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, René-Jean Schmitt.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Lenormand. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 6112 (nouveau): adoption.

Chap. 6120: adoption.

Chap. 6130.

MM. Fauvel, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, René-Jean Schmitt.

Amendement de M. Poulain: M. Poulain. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 6140 à 6160: adoption.

Chap. 4000 (réservé): reprise.

MM. le rapporteur pour avis, Lenormand. — Adoption.

Adoption de l'article 1er précédemment réservé avec le chiffre de l'état annexé.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Triboulet, tendant à rétablir le texte du Gouvernement, et sous-amendement de M. Halbout; amendement de M. Siefridt, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur pour avis, Halbout, Poirot, le ministre de reconstruction et de l'urbanisme, Siefridt, Midol.

Retrait de l'amendement de M. Siefridt et du sous-amendement de M. Halbout.

Adoption de l'amendement de M. Triboulet qui devient l'article 3.

Après l'article 3.

Amendement de M. René-Jean Schmitt, tendant à insérer un article additionnel: MM. René-Jean Schmitt, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le rapporteur. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Convention d'assistance sociale et médicale entre les cosignataires du traité de Bruxelles. — Adoption d'un projet de loi.

M. Beugniez, président de la commission

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Convention sur l'application des législations de sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi.

M. Beugniez, président de la commission.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique. — Adoption d'un projet de loi.

M. Beugniez, président de la commission.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Renvoi à une commission.

7. — Dépôt de propositions de loi.

8. — Dépôt de propositions de résolution.

9. — Dépôt de rapports.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme) (nos 11045, 11515).

Avant la reprise du débat, je dois faire connaître à l'Assemblée que je viens de recevoir de M. le ministre du budget une lettre rectificative au projet en discussion.

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 11674, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cette lettre rectificative a été demandée par votre rapporteur pour avis au cours de la discussion de cet après-midi. Elle répond au vœu pressant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, auquel s'est associé M. le rapporteur de la commission des finances.

J'estime donc qu'il n'est pas nécessaire de la renvoyer devant nos commissions.

Nous avons réservé le chapitre 4000. Lorsque nous arriverons au chapitre 6112, nous pourrons examiner les deux chapitres en même temps.

M. le président. M. le rapporteur pour avis estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la lettre rectificative à la commission des finances et demande que le chapitre 6112 soit examiné en même temps que le chapitre 4000, précédemment réservé.

M. Joseph Laniel, *rapporteur de la commission des finances.* La commission accepte cette proposition.

M. Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 1er (suite).]

ETAT ANNEXE

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des chapitres de l'état annexe à l'article 1er et s'est arrêtée au chapitre 6060:

« Chap. 6060. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 48.977.000 francs. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre est très préoccupée, d'une part par le volume de crédits qui sera affecté à la réparation des dommages de guerre, d'autre part par la poursuite du programme de construction d'habitations à loyers modérés.

Nous craignons de ne pas pouvoir disposer, pour l'exercice 1951, des crédits qui nous semblent indispensables, mais je profite de l'examen du chapitre 6060 pour appeler l'attention de l'Assemblée sur une autre difficulté qui nous guette en matière de reconstruction.

L'article 2 de ce chapitre prévoit un crédit de 27.977.000 francs pour les centres de perfectionnement. Je vous pose cette question très nette, monsieur le ministre: Si vous aviez 100 milliards de plus à dépenser l'année prochaine pour la reconstruction, pourriez-vous effectivement les utiliser ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais oui !

M. Louis Siefridt. En d'autres termes, l'industrie du bâtiment possède-t-elle des moyens suffisants pour absorber éventuellement ces 100 milliards de crédits supplémentaires ?

Mon attention a été attirée sur le fait que nous manquons de techniciens et d'ouvriers qualifiés. Je ne voudrais pas que nous soyons un jour dans une impasse et que, disposant de crédits, nous ne puissions par les consommer parce que l'industrie du bâtiment manquerait d'ouvriers qualifiés.

M. André Lenormand. Ils sont en chômage, les ouvriers qualifiés du bâtiment !

M. Louis Siefridt. Si j'appelle votre attention sur ce point, monsieur le ministre, c'est parce que je considère comme absolument indispensable de prendre dès maintenant toutes dispositions utiles pour qu'au fur et à mesure que nous pourrons disposer de crédits plus importants, nous ayons à notre disposition les hommes nécessaires pour les utiliser.

C'est pour moi une raison de plus d'insister pour qu'on nous présente au plus tôt, non pas seulement un plan de financement, mais un plan général de la reconstruction de notre pays, qui comprendrait à la fois les finances et les personnels nécessaires pour que les moyens financiers puissent être utilisés en totalité.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de nous donner tous apaisements sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je répondrai d'un mot aujourd'hui à M. Siefridt, parce que sa question appellerait de longs développements que je me réserve de donner au cours du débat plus long qui ne manquera pas de s'instaurer lors de l'examen du budget des investissements.

A vrai dire, ma réponse ne peut qu'être assez nuancée. Il y y six mois, j'aurais répondu catégoriquement par l'affirmative à la question: Pourriez-vous absorber 100 milliards de plus ? Mais il ne faut pas oublier que ces 100 milliards viendraient s'ajouter à l'effort de la construction privée, qui utilise pour sa part les entreprises, les ouvriers et les techniciens du bâtiment.

Or depuis six mois, les événements dans le monde ont modifié bien des situations, et il n'est pas douteux que nous risquerions aujourd'hui d'atteindre rapidement le plafond d'utilisation de la main-d'œuvre.

C'est pourquoi j'insisterai dans le prochain débat sur l'aspect technique de la construction, qui ne doit pas nous échapper, et sur la nécessité, pour répondre au programme national de construction, de voir industrialiser une partie du bâtiment.

Je rappelle que, depuis plusieurs années, avant même que je sois au ministère et depuis deux ans que j'y suis, j'ai toujours attiré l'attention de l'Assemblée sur la nécessité, si nous voulons exécuter le programme de construction qu'il est nécessaire de dresser et de réaliser, de changer certaines méthodes sous peine de ne pas pouvoir atteindre la cadence de construction qui réponde aux besoins du pays.

A la question: Pourriez-vous utiliser 100 milliards de francs de crédits dans le cadre de la reconstruction et de la construction, ma réponse est affirmative. Je n'ai aucune inquiétude pour l'année prochaine, mais il n'en serait pas de même, toutefois, pour les années suivantes, si nous ne prenions pas certaines dispositions. C'est ce à quoi je m'emploie pour ne pas risquer d'atteindre dans un an ou deux un plafond que nous ne pourrions pas dépasser.

D'où la nécessité de mettre l'accent sur quelques aspects du bâtiment, en particulier sur l'industrialisation de certains de ses éléments.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 6060 au chiffre de 48 millions 977.000 francs.

(*Le chapitre* 6060, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6070. — Expertises et constats des dommages de guerre, 592.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 6080. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 23 millions de francs. »

M. Poulain a présenté un amendement tendant à rétablir le crédit proposé par le Gouvernement, soit 30 millions de francs.

La parole est à M. Poulain.

M. Abel Poulain. La commission des finances fait valoir, pour justifier l'abattement de 7 millions de francs qu'elle a opéré sur ce chapitre, que certaines des dépenses prévues n'ajoutent rien à l'information des techniciens ou des sinistrés.

Cependant, vous pourrez constater que les dépenses prévues à ce chapitre concernent l'achat de documents techniques et juridiques, des travaux photographiques, reproduction de documents, microfilms, et autres moyens de documentation.

Le rapporteur de la commission des finances ne pourra contester l'utilité de ces dépenses, dont l'intérêt et la nécessité sont évidents.

Il est également intéressant que des moyens de documentation soient mis à la disposition du public, et je ne sache pas que cela ait le don d'irriter les sinistrés, bien au contraire.

On a parlé du Centre scientifique du bâtiment. Des avantages importants ont été obtenus et continueront à être obtenus par cet organisme, et il est logique de vulgariser les enseignements qui en ont été tirés.

En conséquence, je demande le rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je remercie M. Poulain de son initiative et je demande également à l'Assemblée de bien vouloir rétablir le crédit prévu par le Gouvernement.

En effet, le public est moins bien informé des questions du bâtiment qu'on ne le croit communément. Il manifeste même une certaine soif de documentation et de tous côtés on nous demande d'intensifier la vulgarisation.

Cet effort de documentation n'est pas orienté dans un sens politique. Tous ceux qui ont lu les brochures que le ministère de la reconstruction a publiées, ou qui ont visité les expositions qu'il a organisées, savent qu'il ne s'agit pas là de publi-

cité faite dans un esprit partisan, mais d'information dans le seul souci de l'intérêt public, et jamais aucune objection ne m'a été faite sur ce point.

Arrêter en ce moment notre effort de documentation et de vulgarisation par la suppression d'un crédit de 7 millions de francs serait pratiquement interdire toute manifestation au ministère de la reconstruction. Or au cours de celles que nous avons organisées à Toulouse à Lyon, à Saint-Etienne, à Montpellier, à Reims, à Périgueux, à Rouen, au Havre, à Brest, à Cherbourg et dans d'autres villes sinistrées, des expositions ont montré au public, en quelques tableaux ou schémas très précis, l'effort et l'état actuel de la reconstruction.

Je n'hésite jamais, dans ces expositions, à indiquer au public l'ampleur de l'effort qui reste à accomplir pour bien montrer qu'elles ne sont pas organisées à la gloire de ceux qui ont bien travaillé, mais que nous faisons appel au dévouement de tous les Français, et principalement à l'esprit de solidarité de ceux qui n'ont pas trop souffert.

Certaines de ces manifestations se sont déroulées également à l'étranger. C'est ainsi que, cette année, la France a été représentée au congrès international de l'urbanisme et de l'habitation à Amsterdam, et nous avons réussi, avec beaucoup d'ingéniosité et seulement 700.000 francs de dépenses, à maintenir le prestige de notre pays.

C'est dire que réduire ce crédit de 7 millions supprimerait une part importante de notre activité.

C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de rétablir ce modeste crédit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Laniel, *rapporteur.* Ce que demande la commission des finances, c'est le maintien du crédit au même chiffre qu'en 1950. Elle ne vise pas particulièrement les expositions. Si la réduction de 7 millions était adoptée par l'Assemblée, vous la feriez porter, monsieur le ministre, sur le poste qui vous paraîtrait préférable.

Aussi bien avons-nous estimé qu'augmenter les crédits pour la propagande, la vulgarisation, la documentation, alors que, dans le même moment, les crédits pour la réalisation de la reconstruction ne seront pas augmentés ne satisferait pas les sinistrés, et je ne puis que maintenir la position de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Poulain, repoussé par la commission.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	410
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	340
Contre	70

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6080, au chiffre de 30 millions de francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Poulain.

(*Le chapitre 6080, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6090. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement, 155 millions de francs. »

La parole est à M. Poirot.

M. Maurice Poirot. Au chapitre 6090 intitulé « Conseil d'architecture et architectes d'encadrement », le Gouvernement demandait un crédit de 185 millions de francs.

Sur ce crédit, la commission des finances a opéré une réduction de 30 millions en faisant remarquer qu'elle entendait :

1° Interdire aux architectes d'encadrement et aux architectes en chef de prendre à leur compte l'étude de dossiers de sinistrés relatifs à des dommages de guerre relevant de leur compétence administrative ;

2° Faire préciser par le Gouvernement l'esprit et la portée de la proposition qui est faite de créer 39 postes d'architectes conseils de la reconstruction.

A ce sujet, le groupe socialiste a jugé nécessaire de présenter quelques observations.

Sur le premier point, il apparaît que le désir formulé par la commission des finances repose sur une confusion et risque d'aboutir non à des économies, mais à un supplément de dépenses.

Je m'explique. Il existe, certes, quelques architectes fonctionnaires bénéficiant d'un traitement. Mais les architectes d'encadrement sont des architectes d'opération à qui des indemnités relativement modestes sont accordées, pour des attributions bien définies qui leur sont confiées.

Ce système est peut-être imparfait, et à ses débuts il en est résulté pas mal de tirage, voire des conflits regrettables dont, malheureusement, les sinistrés ont toujours fait les frais.

Depuis, le système a semblé s'améliorer. Et nous estimons qu'il serait regrettable pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure de le modifier.

En effet, si nous suivons la commission des finances, les sinistrés et les collectivités qui ont confié leurs dossiers à ces architectes d'encadrement devront les retirer et choisir un nouvel architecte. Ils déposeront donc leurs dossiers bons derniers, ce qui risque d'entraîner de nouveaux retards, de nouvelles difficultés et, partant, de nouvelles déceptions .

Par ailleurs, ces architectes d'encadrement deviendront des architectes fonctionnaires. Il faudra augmenter leurs traitements si on veut les garder dans l'administration. Il en résultera, comme je le disais tout à l'heure, un supplément de dépenses.

Mesure mauvaise donc pour les sinistrés aussi bien que pour les finances du pays

Par contre, en ce qui concerne la création d'un conseil de l'architecture, il semble que les observations de la commission des finances soient justifiées et mes remarques tendront au même but.

Quelles sont les intentions du Gouvernement en créant ce corps d'architectes conseils de la reconstruction ? Comment seront-ils recrutés ? Le conseil de l'ordre des architectes sera-t-il consulté ?

Quelles seront les attributions de ces architectes conseils ? Recevront-ils des instructions autoritaires pour imposer certaines normes architecturales ? En résultera-t-il un nouveau courant d'architecture dans la construction ?

Et si demain, monsieur le ministre, vous devez céder la place à un successeur — simple hypothèse, bien entendu — ne craignez-vous pas que votre successeur n'impose un nouveau courant et qu'il n'en résulte, par conséquent, de nouvelles difficultés, de nouveaux retards, de nouvelles déceptions ?

La création de ce corps va donner une fois de plus l'impression au pays que vous démobilisez par la porte, pour remobiliser par la fenêtre.

Nous sommes évidemment d'accord pour que toute votre machine administrative soit à l'échelle — je l'ai déjà dit l'année dernière — de l'immense tâche que vous avez à remplir. Et si cette innovation doit donner des résultats tangibles pour les sinistrés, nous vous suivrons alors, sans hésitation, monsieur le ministre. Mais si, au contraire, il doit en résulter pour les dossiers une nouvelle étape de visas, de contrôles et, par conséquent, une nouvelle paperasserie, de nouveaux retards, alors cette innovation est inopportune.

Votre machine commence à être rodée. Le personnel est beaucoup plus compétent. Ne compliquez pas maintenant cette machine qui commence à tourner convenablement.

Des précisions que nous attendons de vous, monsieur le ministre, dépendra notre vote. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'espère que les explications que je vais donner inciteront M. Poirot à émettre un vote favorable.

Je voudrais, à mon tour, souligner qu'une légère confusion a dû se produire du fait qu'il existe deux catégories d'architectes en chef. Les uns sont fonctionnaires et n'ont pas le droit de travailler pour les particuliers, sauf dérogation expresse accordée exceptionnellement dans des cas tout à fait particuliers.

Les autres, les architectes en chef d'encadrement, ne sont que des architectes privés, travaillant momentanément et partiellement à l'établissement de certains projets ou à certaines réalisations pour le compte de l'administration.

Ce système, comme le disait M. Poirot, est, en effet rodé maintenant. En cours d'année, j'ai pu réduire le nombre de ces architectes d'encadrement.

En effet, d'une part, certaines études étaient terminées.

D'autre part, dans certains départements, il y avait trop d'architectes d'encadrement.

Il m'est arrivé de voir plusieurs architectes se superposer de telle sorte qu'il n'était plus possible de savoir qui était responsable de l'orientation et de l'organisation d'une ville.

J'ai donc essayé de mettre de l'ordre en la matière. J'ai eu alors un autre souci, et c'est là qu'est intervenue cette nouvelle conception d'architectes conseils.

Les architectes conseils constituent non pas un rouage supplémentaire, mais, au sens exact du mot, une décentralisation.

C'est exactement ce qui m'a été réclamé dans les deux derniers congrès de l'habitation, dont le dernier s'est tenu à Toulouse, où la demande des offices et organismes d'habitations à loyer modéré a été formellement exprimée.

Il fallait décentraliser, afin que le service central, devant l'amoncellement des projets nouveaux qui ont vu le jour cette année, ne soit pas embouteillé.

C'est pour cette raison que j'ai institué ces architectes conseils, répartis dans le pays en tenant compte à la fois des facilités de communication et des aspirations communes des populations.

Ces architectes conseils ont pour mission de procéder à tous les contrôles techniques qui étaient habituellement opérés à Paris.

C'est donc un effort de décentralisation qui m'a poussé à créer ces architectes conseils, et il n'y a là ni mystère ni secret.

Je pense avoir l'occasion de fournir à l'Assemblée des explications plus complètes sur l'ensemble du problème que posent les relations avec les architectes.

Dans ce domaine, il faudra essayer de voir les choses avec le maximum d'objectivité.

Les architectes conseils ont été nommés sur le choix du ministre, je n'hésite pas à le dire. Ce ne sont pas des architectes qui ont à juger *ex cathedra*, ils donnent leur avis et ils aident à composer les dossiers établis par les architectes et les organismes locaux.

Vous me dites que, si je ne suis plus ministre, un nouveau courant risque de se dégager en architecture.

Je réponds qu'il n'y a pas grande crainte à avoir. Je n'ai jamais fait autre chose durant ces deux ans que de permettre à ceux qui voulaient s'exprimer de le faire sans être jugulés par un conformisme dont le seul résultat était une laideur accrue qui se répandait partout et contre laquelle j'ai voulu lutter.

Il faudra bien qu'un jour on mette en parallèle la qualité des projets établis pendant les années précédentes et celle des projets actuellement mis au point.

On s'apercevra alors qu'il n'est nullement question aujourd'hui d'imposer un style officiel, car je serai toujours contre tout style officiel, mais que tout doucement une certaine évolution se produit dans l'architecture et beaucoup plus encore dans l'implantation des maisons.

On constatera que nous voulons échapper à la monotonie de certains quartiers de banlieue qui trop souvent s'établissait à l'aide des crédits de l'Etat, et diversifier certains ensembles qui ressemblaient par trop à des casernes.

J'essaie de mettre un peu d'humanisme dans les constructions édifiées avec les crédits de l'Etat.

Je ne crois pas qu'en agissant ainsi j'aie imposé un art officiel. Les maisons nouvellement construites en constituent la meilleure preuve.

Telles sont les explications que je me proposais de vous donner et sur lesquelles je pourrai avoir l'occasion de revenir longuement.

Je fais remarquer que les architectes conseils sont rémunérés d'une façon très modeste et, en supprimant des postes d'architectes d'encadrement en compensation de la création de postes d'architectes conseils, j'ai tout de même réalisé une économie de 9 millions de francs.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir rétablir le crédit prévu par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Poirot.

M. Maurice Poirot. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos précisions. Je vous l'ai dit, s'il doit en résulter des améliorations sensibles pour les sinistrés, nous vous suivrons.

J'enregistre votre déclaration qu'il ne sera pas franchi une nouvelle étape dans la voie du contrôle, des visas et des formalités, et que les dossiers, au lieu d'aller se promener à Paris, seront visés par l'architecte interdépartemental. Je pense, en effet, que cet architecte aura, dans son ressort, plusieurs départements. Il y aura donc peut-être gain de temps.

Dans ces conditions, nous vous suivons, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sous le bénéfice des observations présentées par M. le ministre, la commission accepte le rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit prévu dans le projet de loi.

Je mets aux voix cette proposition acceptée par la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6090, au nouveau chiffre de 185 millions de francs.

(*Le chapitre 6090, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6100. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 8 millions de francs. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je désire poser une question à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les crédits figurant à ce chapitre couvrent, je pense, les frais résultant de l'application de l'article 44 de la loi de 1946 sur les dommages de guerre.

Cet article, je le rappelle, est ainsi rédigé :

« Des établissements financiers sont habilités par l'Etat à accorder des prêts destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens autres que ceux visés à l'article 21... » — c'est-à-dire autres que les meubles — « ...qui restera éventuellement à la charge du sinistré conformément à l'article 15 ci-dessus... » — c'est-à-dire les abattements pour vétusté — « ...et celle dont le payement peut être différé en application du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus », c'est-à-dire la part de l'indemnité dont le règlement est différé jusqu'à la mise en application du plan de financement de la reconstruction.

D'après mes renseignements, un seul établissement — le Crédit foncier — aurait été habilité jusqu'ici à accorder ces prêts, et seulement pour les immeubles d'habitation.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre, si des négociations sont en cours en vue d'habiliter d'autres établissements financiers — le Crédit national, par exemple — à accorder de tels prêts pour d'autres dommages ?

Dans l'affirmative, espérez-vous que ces négociations aboutiront prochainement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ainsi que le signale M. Nisse, il existe actuellement, en ce domaine, un seul établissement prêteur, le Crédit foncier, et seulement pour les dommages relatifs aux habitations. Des conversations ont été engagées par l'intermédiaire du ministère des finances avec le Crédit national en vue, précisément, de permettre l'ouverture des prêts pour des dommages autres que ceux d'habitation.

M. Robert Nisse. Espérez-vous réussir, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne peux en dire davantage, la question est suivie par mon collègue des finances.

M. Georges Coudray. Les conservations sont engagées depuis plus de deux ans.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je demande à M. le ministre de faire en sorte que des établissements de crédit puissent mettre à la disposition des sinistrés non prioritaires des possibilités de crédits analogues à celles accordées aux non-sinistrés pour l'habitation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6100, au chiffre de 8 millions de francs.

(*Le chapitre 6100, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6110. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1950, 30 millions de francs. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Je désire poser deux questions.

En premier lieu, si le service des constructions provisoires est supprimé, à quel service seront confiés l'entretien et la réparation des constructions provisoires ?

Si, en effet, le ministère des anciens combattants encaisse les loyers des constructions provisoires après que leur montant a été fixé par le service des domaines, c'est-à-dire par le ministère des finances, il reste tout de même au ministère de la reconstruction à entretenir et à réparer ces constructions. A cette occasion, j'observe combien il est regrettable que trois ministères interviennent au sujet de ces constructions provisoires. Peut-être aurait-on pu charger le ministère de la reconstruction de procéder à cet ensemble d'opérations.

En deuxième lieu, l'article 31 de la loi du 5 juillet 1949 avait prévu que les constructions provisoires devaient être, le plus rapidement possible, sur l'initiative du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, mises en vente ou affectées au payement de dommages de guerre. Nous avons, en effet, tout intérêt à ce que l'Etat ne demeure pas longtemps propriétaire de telles constructions.

Je sais que la question présente de nombreuses difficultés. Mais je voudrais que partout et chaque fois que cela est possible, on se débarrasse de ces constructions provisoires dont l'entretien est très onéreux.

Dans certaines communes, on ne demanderait pas mieux que d'acheter ces constructions. L'Etat a ainsi des possibilités de vente.

Quand pourra être appliqué l'article 31 de la loi du 5 juillet 1949 ? Un arrêté devait en fixer les modalités d'exécution. Je crois qu'il n'est pas encore paru. Pourtant, un intérêt d'ordre financier certain s'attache à la publication rapide de cet arrêté.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Mesdames, messieurs, le chapitre 6110 est intitulé : « Liquidation des services des constructions provisoires ». C'est une mesure que nous approuverions si toutes les maisons détruites avaient été reconstruites. Malheureusement, il n'en est pas ainsi et des dizaines de milliers de sinistrés sont encore logés dans des baraques.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Guiguen ? Vous commettez une confusion que je préfère vous signaler tout de suite plutôt que de vous laisser poursuivre.

M. Louis Guiguen. Monsieur le ministre, si vous aviez attendu la suite de mon exposé, vous auriez constaté qu'il entrait dans le cadre de l'examen du chapitre 6110. Néanmoins, je vous cède volontiers la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne voudrais pas qu'une deuxième fois, l'on s'engageât dans une discussion sur l'implantation ou l'entretien des constructions provisoires.

Il ne s'agit nullement, dans le chapitre 6110, du problème des constructions provisoires. Celui-ci sera examiné à l'occasion du budget des investissements, dans la partie qui dépend de la direction de la construction.

Aujourd'hui, il s'agit du problème précis de la liquidation comptable du service des constructions provisoires, géré par le ministère de la production industrielle jusqu'en 1947. Il s'agit de régulariser les comptes et les marchés pour des opérations antérieures à 1947. Il ne s'agit donc ni de la politique des constructions provisoires, ni de leur entretien qui est assuré par les services départementaux du ministère.

Ainsi, les deux problèmes sont complètement différents. Voilà ce que je voulais dire, car deux orateurs ont déjà commis cette confusion.

M. André Lenormand. Ces arguments n'étaient-ils donc pas valables tout à l'heure ? Vous avez laissé parler M. Siefridt.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais je ne lui ai pas encore répondu.

M. le président. Monsieur Guiguen, votre intervention ne serait-elle pas mieux à sa place lors de la discussion du budget des investissements ?

M. Louis Guiguen. Je ne le pense pas, monsieur le président. Je vais aborder tout de suite le sujet.

Je comprends qu'il ne soit plus envisagé de construire de nouvelles baraques, car il serait regrettable d'employer les crédits de la reconstruction à édifier des bâtiments provisoires. Voilà bien longtemps que nous avons demandé que l'on cesse d'engloutir des centaines de millions dans la construction de baraques. Nous avons montré que certaines constructions provisoires coûtaient autant que des maisons construites en dur. Mais il faut croire que tout le monde ne perdait pas dans l'affaire.

C'est d'ailleurs M. Laniel qui nous explique, dans le rapport n° 11515 qu'il nous a présenté au nom de la commission des finances — vous voyez que je suis dans le sujet, monsieur le ministre —, que cette commission « a eu connaissance des vives critiques dont le service des constructions provisoires a fait l'objet de la part de la Cour des comptes ».

M. le rapporteur. Il s'agit de travaux achevés depuis longtemps.

M. Louis Guiguen. Ces critiques, écrit le rapporteur, portent sur les conditions dans lesquelles ont été passés les marchés et, particulièrement, les facilités financières consenties aux titulaires de ces marchés.

Ces affaires se traduisent, pour le Trésor, par des pertes de plusieurs dizaines de millions et mettent en cause non seulement des fournisseurs de mauvaise foi, mais encore une administration incompétente et, peut-être parfois, complaisante. La Cour a demandé que, dans chaque affaire, toutes les responsabilités, en particulier celles qui incombent au chef du service extérieur du service des constructions provisoires, soient nettement définies et effectivement mises en jeu.

A ce sujet, je demande au ministre actuel de la reconstruction de bien vouloir nous faire connaître avec précision quelles sanctions ont été prises contre ceux qui se sont fait les complices des spéculateurs et qui se sont enrichis sur la misère de nos sinistrés.

J'ai déjà eu l'occasion, le 14 juin 1950, de poser certaines questions à propos des accusations portées par un expert métreur de la délégation du Morbihan qui signalait des malversations commises. Les faits semblaient sérieux puisque cet expert avait déposé une plainte au parquet de Lorient et qu'une enquête a eu lieu à ce sujet.

Pour éviter toute confusion, je rappelle ce que je disais ici le 14 juin dernier :

« J'insiste pour que toute la lumière soit faite et que les coupables, si coupables il y a, soient punis avec rigueur, afin qu'aucun doute ne subsiste sur l'ensemble du personnel de la délégation du Morbihan qui, dans son immense majorité, est honnête et dévoué au service des sinistrés. Mais il suffit de quelques critiques pour qu'aussitôt, des gens intéressés mènent une campagne tendant à rejeter le mécontentement des sinistrés sur le personnel. Nous protestons une fois de plus contre la mauvaise gestion des finances de nos sinistrés.

Aujourd'hui, des problèmes importants restent à résoudre concernant la bonne gestion des dizaines de milliers de baraques qui, dans les villes sinistrées, constituent de véritables cités. Ces baraques ont plusieurs années d'existence En général, elles n'ont pas été entretenues.

Beaucoup d'entre elles ont été construites avec des bois verts et des matériaux datant de la période de pénurie. Les installations électriques, faites avec du fil d'aluminium, souvent posées à même les cloisons, constituent des risques d'incendie.

Il existe donc, pour l'ensemble des constructions provisoires, une masse de travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration. Loin de liquider le service des constructions provisoires, il faut, au contraire, le réorganiser.

Le 7 décembre 1950, l'Assemblée a décidé de modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, relative aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires. Le groupe communiste avait proposé, en la motivant, l'exonération du loyer pour tous les sinistrés logés en baraques.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous voyez bien que vous n'êtes pas dans le sujet.

M. Louis Guiguen. Nous tenions ainsi compte de la situation pénible de l'immense majorité des sinistrés logés dans des baraques où il fait froid l'hiver et chaud l'été, où l'eau pénètre, détériorant le mobilier, et où les nombreux cas de maladie, notamment chez les enfants et les vieillards, entraînent des dépenses supplémentaires en soins et en médicaments.

Beaucoup de ces cités sont éloignées des centres d'approvisionnement et des lieux de travail, ce qui occasionne, là encore, des frais supplémentaires élevés. Dans la cité de Soye, près de Lorient, le transport revient à 60 F par jour et par personne, soit près de 20.000 F par an. Souvent, plusieurs personnes du même foyer sont obligées de se déplacer.

L'ensemble de tous ces frais supplémentaires dépasse le montant d'un loyer élevé.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous n'avez jamais été dans le sujet.

M. Louis Guiguen. Je vais y venir.

La majorité de l'Assemblée n'a pas voulu suivre notre raisonnement. Elle a décidé qu'à partir du 1er janvier 1949 un loyer serait réclamé aux occupants des baraques.

M. René-Jean Schmitt. Vous oubliez que vous avez déposé deux propositions dans lesquelles vous vous contredisez. Dans l'une, vous approuviez la demande d'un loyer. Mais dans l'autre, vous n'étiez plus d'accord. Il faudrait savoir à quelle proposition vous faites allusion.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans un discours, M. Billoux avait déclaré qu'il fallait demander un loyer à tous, même aux occupants des constructions provisoires. M. Billoux, alors ministre, avait le sens des responsabilités gouvernementales. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Louis Guiguen. Avec le temps, les choses ont changé. (*Rires et exclamations à gauche et au centre.*)

Mais oui ! L'état des baraques, notamment, a changé, car vous n'avez rien fait pour les entretenir. Si, à un certain moment, il était logique de demander un loyer modéré, ce n'est plus possible et j'ai expliqué pourquoi.

Nous avons cependant fait adopter le principe que ces redevances seraient obligatoirement affectées à l'entretien et à la réparation des bâtiments provisoires. Ainsi, monsieur le minis-

tre, vous allez disposer de sommes importantes pour réparer, entretenir et améliorer les logements provisoires, à moins que le Gouvernement, qui a besoin de beaucoup d'argent pour financer sa politique de guerre et de préparation à la guerre, ne s'apprête à frustrer les sinistrés de ces crédits. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Georges Coudray. Nous voici maintenant dans le sujet!

M. Louis Guiguen. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, quelles sont les mesures que vous avez prises en vue de faire fonctionner un service d'entretien des bâtiments provisoires. Si vous n'avez rien prévu, permettez-moi une suggestion.

Je propose que, dans chaque délégation, soit organisé un service d'entretien des constructions provisoires, constitué par des équipes d'ouvriers: menuisiers, peintres, électriciens, couvreurs, maçons. Ce ne sont, d'ailleurs, pas les ouvriers qualifiés qui manquent, puisque, malheureusement, le nombre des chômeurs augmente chaque semaine, malgré les travaux importants qui restent à faire.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous savez fort bien que ces ouvriers sont recherchés de tous côtés.

M. Louis Guiguen. Non, ce ne sont pas les ouvriers qui manquent.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais si!

M. Louis Guiguen. J'ai sous les yeux une coupure d'un journal d'hier, dans laquelle il est indiqué qu'à Lorient on a licencié, la semaine dernière, 74 ouvriers à l'entreprise Thomas et Tydel. Et l'on parle encore de nouveaux licenciements.

La raison invoquée par le patron est le ralentissement des travaux et le manque de fonds. Vous voyez bien que ce n'est pas le manque d'ouvriers qui est en cause.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme Pourquoi faites-vous confiance avec tant de légèreté à la parole de ce patron ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Louis Guiguen. Vous savez que c'est la vérité et qu'actuellement le nombre des chômeurs augmente.

Les équipes d'ouvriers dont je parlais seraient chargées d'effectuer les réparations, les améliorations qui s'imposent. Cette formule serait économique puisqu'elle permettrait d'éviter de passer des marchés difficilement contrôlables quand il s'agit de petits travaux de réparation. Elle permettrait également une rapide intervention pour les travaux urgents qui sont indispensables après chaque tempête. On ne verrait plus, ainsi, des malheureux, sinistrés par la guerre, puis la tempête, rester plusieurs jours dans des baraques où la pluie pénètre par la toiture détériorée.

En résumé, le problème de l'entretien et de l'amélioration des constructions provisoires revêt de plus en plus d'importance, puisque, avec le temps, les matériaux utilisés à la construction se détériorent d'autant plus qu'il n'y a pas eu d'entretien.

J'espère, monsieur le ministre, que vous tiendrez compte de ces observations qu'au nom des sinistrés logés en baraques j'ai tenu à présenter à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'observe, une fois de plus, que l'on a traité le problème de l'entretien des constructions provisoires, qui sera examiné avec le prochain budget d'investissement de la reconstruction et de l'urbanisme et que l'on a très peu parlé de l'objet précis du chapitre 6110.

En effet, ce chapitre concerne le service des constructions provisoires, qui a été géré par le ministère de la production industrielle jusqu'en 1947. C'était alors une direction comprenant 1.200 agents. Ce n'est plus actuellement qu'un bureau d'une dizaine d'agents.

En 1947, ce service des constructions provisoires a été transféré au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en vue de sa liquidation. Il a donc cessé son activité, qui était d'ordre commercial, car, en réalité, il s'occupait de l'achat de bois qu'il faisait transformer; ensuite, il passait des commandes et vendait des baraques aux administrations qui les lui demandaient, en particulier au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

C'est de cette époque, et non pas d'un autre moment, que datent les scandales auxquels M. Guiguen a fait allusion. Les critiques de la Cour des comptes portent donc sur la gestion du service, antérieurement à son rattachement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Toutes les explications qui ont été demandées par la Cour des comptes lui ont été données et figurent au rapport public de la Cour des comptes publié en juin 1950.

Il appartient maintenant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de liquider les dossiers du service des constructions provisoires au mieux des intérêts de l'Etat. C'est avec la préoccupation d'agir ainsi qu'ont été faites les évaluations des dépenses qui seront à sa charge et dont le payement nécessite pour 1950 un crédit de l'ordre de 36 millions de francs.

Si la proposition de la commission des finances était adoptée, il en résulterait que certaines dépenses ne pourraient être payées en 1951; elles ne pourraient l'être qu'au cours des exercices suivants.

Or, le bureau chargé de la liquidation des services de constructions provisoires doit disparaître au cours de l'année 1951, puisque sa suppression est formellement prévue au chapitre 1120 du budget en discussion à compter du 1er juillet 1951.

Il reste bien entendu que, dans l'examen des nombreux dossiers litigieux de ce service, le ministère de la reconstruction apportera tous ses soins à défendre les intérêts de l'Etat et il n'est pas exclu, par conséquent, que le montant des dépenses réelles soit inférieur aux prévisions.

D'autre part, il m'a été posé quelques questions indiscrètes. Il paraît que rien n'aurait été fait contre les responsables.

J'indique à propos d'une affaire particulière que semble évoquer M. Guiguen que le directeur des services extérieurs des constructions provisoires mis en cause a été licencié avant le rattachement du service au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et qu'un chef de secteur avait été rayé du tableau d'avancement.

Depuis le rattachement à mon département, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a porté plainte contre l'entrepreneur qui avait commis des fraudes. En outre, des arrêtés de débet ont été pris à son encontre, tendant à faire rembourser les sommes indûment perçues.

Voici l'une des mesures qui ont été présentées en détail à la Cour des comptes.

Il est donc inutile de répandre le bruit que les scandales, en cette affaire, sont restés impunis et que l'administration est demeurée muette devant un état de fait.

Je tiens à redire que tout cela tire son origine de la gestion antérieure à 1947, mise en cause dans le rapport de la Cour des comptes, et non de la liquidation actuelle.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. M. le ministre a exprimé le regret qu'à propos du chapitre 6110, aient été abordées des questions n'ayant pas trait au budget actuel, mais concernant le budget des investissements.

En ce qui me concerne, j'aurais pu, évidemment, comme l'a demandé M. le ministre, ne parler que de ce chapitre 6110. J'aurais pu, par exemple, considérant que l'année dernière, d'après ce qui nous avait été dit, ce règlement de conventions, marchés, factures, etc., nécessitait un crédit de 55 millions de francs, m'étonner et regretter que, cette année, les évaluations ayant été si mal faites l'an passé, on nous dise qu'il faut en réalité 91 millions.

Alors qu'on nous proposait 17 millions pour le règlement de la taxe sur le fonds national forestier, on nous en demande maintenant 41, c'est-à-dire 24 de plus que l'année dernière.

J'aurais pu me plaindre que les évaluations aient été mal faites.

Je n'aime pas ce genre de critiques rétrospectives et c'est pourquoi je me suis contenté d'accepter purement et simplement le supplément de crédit de 24 millions que vous demandez pour cette année.

J'aurais pu aussi faire observer qu'avec le jeu des augmentations et des diminutions on a l'impression, d'après la présentation de votre budget, que vous avez réduit vos dépenses de 19 millions de francs, alors qu'en réalité ce budget comporte 36 millions de francs de dépenses supplémentaires qui n'auraient pas dû y figurer cette année si, l'année dernière, les administrations avaient su faire leurs évaluations d'une façon convenable.

Je tiens toutefois à dire que la question que vous avez posée était néanmoins tout à fait dans le cadre du budget puisque, à la question que j'ai posée de savoir qui était chargé désormais de l'entretien et de la réparation des constructions provisoires, vous avez répondu d'une façon indirecte, vous adressant à mon collègue M. Guiguen, que c'était votre direction de la construction qui demeurait chargée de l'entretien et des réparations des constructions provisoires.

Ma question avait donc un certain sens et une certaine opportunité dans le débat actuel.

Il en est une seconde à laquelle vous n'avez pas répondu et au sujet de laquelle j'aimerais recevoir de vous des apaisements. Je souhaiterais que la direction de la construction, afin que se réduise sa tâche, fût en mesure de liquider rapidement les constructions provisoires, ce qui restreindrait carrément les travaux d'entretien et de réparation.

Ceci ne saurait faire partie du budget des investissements. Pour ma part, je ne vous demanderai pas une augmentation des crédits; je voudrais bien au contraire que, grâce à la vente de vos constructions provisoires, vous puissiez éviter des dépenses et parveniez à réduire l'importance des effectifs qui travaillent actuellement à l'entretien et aux réparations de ces constructions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je réponds à M. Siefridt qu'il n'est pas étonnant que les évaluations n'aient pas été faites avec une précision méticuleuse, car il a fallu dépouiller les documents contenus dans plusieurs centaines de caisses et il est évident que, dans ces conditions, il n'a pu être fait que des évaluations assez incertaines et qui, par la suite, se sont révélées un peu inexactes.

Au sujet de la vente des constructions provisoires, je répondrai d'abord à M. Siefridt que ces constructions provisoires appartiennent à l'Etat. Ainsi que notre collègue l'a signalé, ces maisons sont gérées par les anciens combattants, pour le compte du service des domaines, et entretenues par le ministère de la reconstruction.

Quelques-unes de ces baraques ont été cédées, mais il est parfois préférable de les démonter. Il serait en effet catastrophique, dans certaines régions, de laisser pourrir des baraques sur place parce que nous n'aurions pas le courage de les détruire.

Par ailleurs, dans certains villages, des propriétaires qui sont assez largement logés, manifestent par leur attitude une méconnaissance totale de leur devoir envers leurs locataires d'avant guerre, dont ils ont oublié de prévoir le logement sous prétexte qu'ils ont reconstitué une maison plus bourgeoise d'allure et de conception. Ils admettent l'existence éternelle des baraques provisoires dans lesquelles ces locataires seraient condamnés à loger.

J'ai menacé des maires de villages de déplacer par la force certains baraquements provisoires si les propriétaires ne voulaient consentir à un geste de solidarité humaine toute simple, qui, d'ailleurs, est en tous points conforme à leurs intérêts bien compris, puisqu'ils pourront percevoir un loyer par un meilleur aménagement de leurs maisons ou par l'édification de certaines constructions provisoires ou semi-provisoires comme on en construit en Belgique, en Hollande ou ailleurs, et qui sont aussi solides que certaines maisons définitives.

En de pareils cas, la cession serait une mesure utile. Mais encore faudrait-il être certains, à l'avance, que l'on n'aura pas besoin de ces constructions sur place et, dans le cas où ces constructions sont démontables, que l'on n'en aura pas besoin dans d'autres secteurs.

Sous les réserves que je viens d'indiquer, je fais connaître à M. Siefridt que si l'Etat a été amené, dans certains cas, à vendre des constructions provisoires, il ne peut être question en ce moment d'une cession systématique.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Monsieur le ministre, vous n'avez répondu que partiellement aux questions que je vous ai posées.

Vous nous avez dit que des sanctions ont été prises, à la suite du rapport de la Cour des comptes, en ce qui concerne la gestion du service de constructions provisoires. Très bien!

Mais, en passant, je tiens à vous signaler que vous n'avez pas parlé des sanctions qui auraient dû être prises à la suite des plaintes déposées par M. Caro, expert métreur à la délégation du Morbihan. Pourtant M. Caro s'exprimait ainsi:

« J'ai découvert il y a quelques mois un véritable scandale. On jonglait, d'une façon harmonieuse, avec les chiffres, ce qui amenait des différences de 40 à 100 p. 100 au profit de certains sinistrés.

« A la même époque, j'ai été contacté pour établir un devis de 8 à 10 millions, sous le couvert de ma patente, par un agent du M. R. U., sous-chef de section, qui aurait fait, paraît-il, tout le nécessaire et passé, très probablement sans vérification, au financement. »

M. Carot continue:

« Aucune sanction administrative n'a été prise. Bien au contraire, il a été créé de nouveaux postes pour replacer les coupables et étouffer l'affaire.

« La puissance occulte leur a accordé sa protection et, quelques jours après, des ordres ont été donnés par le délégué adjoint pour interdire au personnel de me recevoir dans les bureaux où l'on aurait pu me donner les renseignements nécessaires pour l'acheminement des dossiers de mes sinistrés. »

En résumé, il a existé un service des constructions provisoires. N'en parlons plus, puisque, pour l'instant, il n'est pas question de remonter des baraques. Mais il reste des dizaines de milliers de baraques.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. On en construit encore, heureusement!

M. René-Jean Schmitt. Il s'agit en ce moment de liquider le passé.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Oui, c'est une liquidation d'opérations passées avant la libération, et depuis la libération jusqu'en 1947, dans un service qui dépendait du ministère de la production industrielle. C'est la liquidation des comptes.

Je ne suis pas méchant; je ne dis rien de ceux qui occupaient le poste de ministre de la production avant 1947. Si je le faisais, cela pourrait vous ramener à une certaine modestie en la matière.

A l'extrême gauche. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous.

M. Louis Guiguen. Vous ne répondez pas à ma question, pourtant importante. Il reste des dizaines de milliers de baraques à entretenir. C'est vous qui en êtes chargé.

Nous voici en hiver; les occupants de ces baraques vont souffrir des intempéries.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous en reparlerons quant nous discuterons le budget des investissements.

M. Louis Guiguen. Vous auriez pu dire ce que vous comptiez faire.

Une loi a été votée; des recettes vont être réalisées, puisque, à partir du 1er janvier 1949, les sinistrés logés dans ces baraques vont payer un loyer. Quelles dispositions comptez-vous prendre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'entretien coûte dix fois les loyers que je reçois.

M. Louis Guiguen. Est-ce que vous comptez entretenir ces baraques ? Telle est la question que je vous pose encore une fois et à laquelle vous ne répondez pas.

M. le président. M. Halbout a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 6110.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Si j'ai déposé un amendement portant une réduction indicative de 1.000 francs, ce n'est pas pour mettre en péril vos crédits, monsieur le ministre; c'est pour vous demander de bien vouloir essayer de résoudre de nombreux cas particuliers posés par les réquisitions de terrains sur lesquels ont été édifiées les constructions provisoires.

Ces terrains ont été réquisitionnés à titre d'occupation temporaire. Mais l'implantation de ces constructions, dites provisoires, et dont certaines sont en partie construites en dur, risque de se prolonger.

Dans le détail du chapitre, 20 millions ont été prévus pour régler, je pense, le loyer des terrains. Mais il faudrait aussi pouvoir envisager des achats.

Je vous demande donc de prévoir une solution juridique afin que certains de ces terrains puissent être acquis ou par les domaines ou par les villes ou par les associations syndicales, notamment lorsque les propriétaires, eux-mêmes sinistrés, acceptent de les céder.

Il y a des situations particulièrement dignes d'intérêt, comme celle de propriétaires qui ont laissé leur terrain à la disposition des autorités pour y édifier des baraquements et qui, aujourd'hui, à cause de cela, ne peuvent reconstruire.

J'aurai d'ailleurs la même observation à présenter pour d'autres terrains frappés de servitudes d'urbanisme, mais c'est là un autre chapitre.

Je sais que la question vous préoccupe, monsieur le ministre, puisque vous avez déposé un projet pour réserver des terrains à bâtir dans le périmètre des villes, mais je crois qu'il serait important aussi de résoudre le problème foncier résultant de l'édification des constructions provisoires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce sont des problèmes qui intéressent un autre budget que nous discuterons, je l'espère, le plus tôt possible.

M. Joseph Laniel, *rapporteur.* Il y a à ce propos une confusion perpétuelle.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il m'est impossible de répondre aux orateurs à propos d'un budget qui n'est pas en discussion, je ne cesse de le répéter depuis hier.

Nous examinons tel chapitre dont l'objet est bien défini et l'on me pose des questions qui n'ont aucun rapport avec ce chapitre; je ne peux répondre à toutes ces questions. Quand ce budget d'investissement viendra en discussion, je pourrai

renseigner utilement nos collègues parce que je l'aurai étudié spécialement avant d'affronter le débat.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Il était question précisément du règlement de réquisitions pour un montant de 20 millions de francs.

J'aurais pu également demander à quoi correspondait cette somme de 20 millions de francs au titre du règlement de réquisitions.

Bien qu'il ne s'agisse peut-être pas strictement de cette question, je sais, monsieur le ministre, que vous essaverez de résoudre le problème foncier, qui est grave et dont dépendent précisément un certain nombre d'intérêts dans les villes sinistrées.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Halbout est retiré.

M. André Lenormand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Je voudrais poser à M. le ministre de la reconstruction une simple question qui, je pense, est bien dans le sujet puisqu'il a été fait allusion tout à l'heure à la Cour des comptes.

En effet, l'article 105 de la loi du 7 octobre 1948 a prévu la revision des marchés de déblaiement; d'après cette loi tous les marchés passés entre deux dates déterminées auraient dû faire l'objet de revision. Nous n'avons pas entendu parler de ce qu'a produit cette revision des marchés.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Parce que la revision des marchés ne vise pas les constructions provisoires, qui ont été réalisées par un autre ministère qui a précédé le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. André Lenormand. Je sais très bien, monsieur le ministre, que cela ne concerne pas exactement le chapitre en discussion, mais comme il n'y a dans votre budget aucun chapitre qui prévoie l'application de la loi sur la revision des marchés, je serais très heureux que vous nous donniez certaines précisions quant aux résultats financiers de l'application de cette loi.

M. le président. Monsieur le ministre, demandez-vous le rétablissement du crédit du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'accepte la réduction opérée par la commission.

M. Emile Halbout. J'ai retiré mon amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur le président, c'est la réduction de 6 millions opérée par la commission que j'accepte.

M. Louis Siefridt. Si c'est pour retrouver cette inscription l'année prochaine, ce n'est pas la peine.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le crédit du chapitre est le résultat d'une évaluation prévisionnelle.

M. André Lenormand. Je m'excuse, monsieur le président, j'ai posé une question à M. le ministre. J'aurais aimé avoir une réponse.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous répondrai quand j'aurai la documentation en main. Je ne suis pas Monsieur Je sais tout.

M. André Lenormand. C'est une affaire de fonctionnement du ministère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6110, au chiffre de 30 millions de francs.

(*Le chapitre* 6110, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission des finances a-t-elle des propositions à présenter en ce qui concerne le chapitre 6112 ?

Ce chapitre est ainsi libellé:

« Chap. 6112. — Liquidation des opérations de déminage et de désobusage. »

Le Gouvernement propose, par lettre rectificative, de rétablir ce chapitre avec la dotation de 74.183.000 francs.

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6112 au chiffre de 74.183.000 francs.

(*Le chapitre* 6112, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6120. — Indemnisation des sinistrés, au titre de l'article 80 de la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme, 80 millions de francs. » (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 6130. — Frais de vente et de gestion des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 35 millions de francs. »

La parole est à M. Fauvel.

M. Etienne Fauvel. Les immeubles dont il s'agit ont pu répondre à un besoin en 1945 mais ils laissent en fin de compte un assez mauvais souvenir.

Ces dépenses pour frais de vente et de gestion marquent la hâte du ministère de se débarrasser de ces constructions. Ce n'est d'ailleurs pas tellement facile, car on nous demande également des crédits pour des honoraires de notaires et des frais de publicité.

Nous avons ainsi la démonstration que, dans le passé, le M. R. U. s'est engagé dans une voie dangereuse et difficile en construisant ces maisons dans de telles conditions. En effet, il apparait plutôt surprenant que, dans la crise actuelle du logement, on doive faire de la publicité pour se débarrasser de maisons neuves soit par vente, soit par location.

Je ne veux pas insister davantage sur les conséquences d'un état de fait non imputable, je dois le dire, à M. le ministre de la reconstruction actuel, qui a recueilli ce lourd héritage.

Néanmoins, j'aimerais savoir où en est la question de la vente de ces immeubles sans affectation individuelle.

Par exemple, en reste-t-il beaucoup à vendre ? Combien, éventuellement, ont été vendus ou loués ? Les prix sont-ils normaux ?

Voilà des questions qui se posent tout naturellement à nous au sujet de ces immeubles, fruits d'une entreprise qui n'a pas donné ce qu'on était en droit d'en attendre.

D'ailleurs, si je suis bien renseigné, le climat n'est pas très favorable à la cession, soit par vente ou par location, de ces immeubles. Je souhaite que des précisions nous soient données à cet égard.

M. le ministre va peut-être encore me dire que mes observations n'entrent pas dans le cadre du débat d'aujourd'hui

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si, elles y entrent!

M. Etienne Fauvel. Je suis patient et je saurai attendre le prochain débat sur les crédits d'investissement pour obtenir la réponse que je souhaite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cette question entre tout à fait dans le cadre du présent débat et j'y répondrai volontiers.

A ceux qui sont étonnés du fait qu'il soit nécessaire de faire de la publicité pour vendre des immeubles neufs, en ce moment où les Français ont tant besoin de logements, je fais remarquer que les particuliers qui veulent vendre des immeubles neufs sont obligés de se livrer à une importante publicité, et ce dans les villes sinistrées. Je connais certaines villes, dont je ne veux pas dire les noms, où les logements mis en vente par des particuliers il y a plus d'un an, sont restés sans acquéreur.

M. Etienne Fauvel. Et sans locataires.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Et sans locataires. Aussi, sur ma demande, les réquisitions vont commencer bientôt à jouer, car je ne saurais tolérer que des appartements restent vides simplement pour permettre aux propriétaires de les vendre plus facilement et parce que la présence d'un locataire diminue considérablement la valeur de l'appartement.

Je suis saisi ainsi d'incidents, tel celui de Saint-Denis où l'on me menace de toutes les foudres parce que des appartements sont inoccupés.

Or, ce sont des appartements inoccupés, mais cédés à des sinistrés qui en sont devenus propriétaires et qui les laissent inoccupés parce qu'ils veulent les vendre.

Je les ai mis en demeure de les occuper ou de les louer dans un délai d'un mois, faute de quoi je me préoccuperai de les faire réquisitionner.

En ce qui concerne les immeubles construits par l'Etat, c'est-à-dire les I. S. A. I., dont il a été parlé, un certain nombre de leurs logements sont cédés. Mais les conditions de la cession varient de ville à ville, et de département à département.

Lorsque l'implantation des immeubles a été judicieusement faite, la cession de ces immeubles n'offre aucune difficulté. En revanche, il est des villes où, faute d'un plan d'urbanisme, ou par suite de circonstances quelquefois assez curieuses, on a construit des immeubles dans des quartiers plus ou moins déshérités, que la population refuse d'habiter.

Vous savez qu'il existe une disposition permettant, dans certains cas, de céder aux offices d'habitations à loyer modéré ces immeubles en vue de la location directe; c'est le palliatif qui a été trouvé.

Pour déterminer le prix de vente de ces immeubles, il est toujours tenu compte de la valeur évaluée au bordereau des prix utilisé pour déterminer l'indemnité des dommages de guerre. N'oublions pas que leur construction a commencé dans des conditions particulièrement difficiles, à une époque où il fallait acheter presque tous les matériaux à des prix très élevés. Si l'on tenait compte du prix réel, ces immeubles ne trouveraient pas acquéreur.

Je crois avoir ainsi répondu aux questions qui m'ont été posées. La publicité est indispensable, même pour les particuliers, et il est évident que l'Etat ne fait pas plus de miracles que les particuliers.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Je me permets de signaler un certain nombre de difficultés juridiques qui ont surgi du fait de l'existence de plusieurs propriétaires pour le même terrain.

Je me suis fait l'écho de doléances de notaires qui m'ont exposé ces difficultés juridiques.

Je ne veux pas retarder la discussion ni abuser des instants de l'Assemblée et je vous fournirai, monsieur le ministre, toute la documentation sur ces difficultés qui me paraissent insurmontables tant qu'un texte de loi ne sera pas intervenu.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous voudrez bien me signaler ces cas.

M. René-Jean Schmitt. Je vous les signalerai, monsieur le ministre.

M. le président. M. Poulain a présenté un amendement tendant à réduire le crédit du chapitre 6130, à titre indicatif, de 1.000 francs.

La parole est à M. Poulain.

M. Abel Poulain. M. le ministre de la reconstruction nous disait cet après-midi qu'il restait encore beaucoup trop de logements insuffisamment occupés. Le chapitre 6130 montre l'importance des frais de vente des immeubles construits par l'Etat.

Quel est donc le nombre d'immeubles de l'Etat terminés et non occupés ?

Quelles sont les raisons des difficultés rencontrées pour leur cession ?

N'est-ce pas une question de prix ?

Il importe que, dans les délais les plus brefs ces immeubles soient occupés. Ils ont été construits par l'Etat pour gagner du temps. Il serait regrettable que les sinistrés continuent à les contempler tandis qu'ils attendent la reconstruction de leur maison.

M. le ministre a déjà donné quelques explications qui me donnent en partie satisfaction.

J'avais déposé mon amendement pour les obtenir. Dans ces conditions, je retire mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6130 au chiffre de 35 millions de francs.

(*Le chapitre* 6130, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6140. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6150. — Dépenses des exercices clos, » — (Mémoire.)

« Chap. 6160. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

M. le président. La commission est-elle prête à rapporter sur le chapitre 4000, précédemment réservé ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que ce chapitre est ainsi libellé et doté :

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 589.500.000 francs. »

M. le rapporteur pour avis. Puisque l'Assemblée a adopté le chapitre 6112, ancien chapitre 6120, qui comportait 74.183.000 francs de crédits, elle s'est implicitement prononcée sur le chapitre 4000 dont l'article 2 était doté d'un crédit de 3 millions de francs pour les prestations familiales du personnel du déminage.

Ce chapitre avait été réservé parce que nous désirions réintégrer au budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le personnel du déminage et du désobusage.

Puisque nous avons obtenu satisfaction, l'Assemblée ne fera certainement aucune difficulté pour adopter le chapitre 4000, avec un crédit augmenté de 3 millions.

M. le président. M. Lenormand avait déposé un amendement au chapitre 4000. Cet amendement est-il maintenu ?

M. André Lenormand. Non, monsieur le président, car il est maintenant sans objet.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 4000 au chiffre nouveau de 592.500.000 francs.

(*Le chapitre* 4000, *mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.134.699.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — La date du 1er janvier 1952 est substituée à celle du 1er janvier 1951 dans l'article 1er de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prorogée par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-845 du 29 juin 1949, n° 49-1643 du 31 décembre 1949 et n° 50-771 du 30 juin 1950, est abrogée à dater du 1er janvier 1951. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Triboulet, tend à rétablir, pour cet article, le texte du Gouvernement, qui est ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prorogée par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-845 du 29 juin 1949, n° 49-1643 du 31 décembre 1949 et n° 50-771 du 30 juin 1950, un article 4 *bis* ainsi conçu :

« Art. 4 *bis*. — Il peut être mis fin, par arrêté des ministres du budget, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du ou des maires intéressés, au remboursement des dépenses de personnel visées à l'article 4 ci-dessus.

« De même, un service municipal ou intercommunal du logement, dont les dépenses de personnel sont supportées exclusivement par la ou les communes intéressées, peut être créé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

« Dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents, l'organisation et le fonctionnement du service municipal ou intercommunal du logement sont assurés, dans les mêmes conditions que les autres services par les communes intéressées, sous le contrôle du préfet. »

Le second amendement, présenté par M. Siefridt, tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prorogée par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948, n° 49-845 du 29 juin 1949, n° 49-1643 du 31 décembre 1949 et n° 50-771 du 30 juin 1950, un article 4 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 4 bis. — Le remboursement des dépenses de personnel visées à l'article 4 ci-dessus n'est désormais effectué qu'au profit des communes appartenant à des agglomérations sinistrées à raison de 20 p. 100 au moins; il peut y être mis fin, par arrêté des ministres du budget, de l'intérieur et de la reconstruction, après avis du ou des maires intéressés.

« De même, un service municipal ou intercommunal du logement, dont les dépenses de personnel sont supportées exclusivement par la ou les communes intéressées peut être créé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

« Dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents, l'organisation et le fonctionnement du service municipal ou intercommunal du logement sont assurés, dans les mêmes conditions que les autres services par les communes intéressées, sous le contrôle du préfet. »

La parole est à M. Triboulet, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Triboulet. L'article 3 était lié au vote du crédit de 370 millions de francs concernant les subventions aux municipalités pour les services du logement.

L'Assemblée s'étant prononcée pour le rétablissement de ce crédit de 370 millions de francs, elle est revenue implicitement à l'article 3 sous la forme prévue par le Gouvernement. Il n'y a donc aucune difficulté à l'adoption de mon amendement.

M. le président. M. Halbout a déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Triboulet. Ce sous-amendement tend, au début du texte proposé pour l'article 4 *bis*, à remplacer les mots: « Il peut être mis fin... », par les mots: « Sauf dans les communes appartenant à des agglomérations sinistrées à plus de 30 p. 100, il est mis fin... ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. En conclusion du débat sur le chapitre 4070, M. le ministre de la reconstruction a obtenu le rétablissement d'un crédit de 370 millions de francs au lieu des 100 millions proposés par la commission des finances.

M. le ministre a précisé que le crédit de 100 millions n'était pas suffisant à la fois pour les liquidations attendues et pour le fonctionnement des services du logement, payés par l'Etat, dans les villes sinistrées qui désirent leur maintien.

Cette déclaration a beaucoup pesé sur la décision de mes collègues qui ont apporté leurs voix pour le rétablissement du crédit de 370 millions.

Maintenant, le crédit est rétabli et le sous-amendement que j'ai déposé conserve toute son importance. Il a pour but d'établir une distinction entre les villes les plus sinistrées et les villes peu ou pas sinistrées. C'est une question de justice, une meilleure répartition fondée sur l'importance relative des charges. Un certain nombre de villes parmi les plus sinistrées n'ont retrouvé ni leur population, ni leur potentiel économique. Elles ont des ressources plus réduites ou des besoins de relogement accrus. Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'estime que cet amendement n'a pas d'objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, il m'est difficile de me prononcer sur le sous-amendement que la commission de la reconstruction n'a pas été appelée à étudier. Néanmoins, il me semble que M. Halbout pourrait accepter de conserver au texte du Gouvernement sa valeur facultative, c'est-à-dire de remplacer dans son amendement les mots: « il est mis fin » par les mots « il peut être mis fin ». A mon avis, cela serait suffisant.

M. Emile Halbout. D'accord.

M. Maurice Poirot. Les difficultés sont les mêmes dans les communes non sinistrées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur le président, la précision apportée par ce sous-amendement n'apporte aucune amélioration. Il existe des villes sinistrées à 20 p. 100 où sévit une crise du logement beaucoup moins forte que dans des villes non sinistrées où l'accroissement de la population fait craquer les locaux existants.

C'est une erreur de croire que le fait qu'une ville soit sinistrée à 20 p. 100 la mette, au point de vue du logement, dans une situation plus défavorable qu'une ville non sinistrée.

Je pourrai apporter des informations très précises en la matière.

Cet amendement n'ajoute rien à l'application normale de l'article rétabli. Je demande donc à M. Halbout de ne pas introduire la notion de pourcentage de sinistre, à laquelle je ne vois pas d'inconvénient, mais qui est sans objet.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Je suis tout disposé à abandonner l'amendement que j'avais présenté et à me rallier à celui de M. Triboulet, mais je voudrais que M. le ministre de la reconstruction nous donne l'assurance formelle que, dans les arrêtés qu'il prendra pour supprimer les offices du logement, il portera une attention toute particulière aux villes sinistrées et qu'une enquête très sérieuse sera faite. Je lui demande de ne pas prendre à la légère pour ces villes de décisions de suppression du service du logement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis en mesure de vous donner les plus grandes assurances. Je n'engage de procédure de suppression qu'à la demande des maires; vous avez donc satisfaction à l'avance.

M. Emile Halbout. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. L'amendement de M. Siefridt et le sous-amendement de M. Halbout sont retirés. La parole est à M. Midol contre l'amendement de M. Triboulet.

M. Lucien Midol. J'ai demandé la parole pour confirmer ce que j'ai déjà dit cet après-midi. Il aurait été préférable de conserver l'ancienne législation sans rien ajouter, sans donner la possibilité de supprimer des offices du logement.

J'avais l'intention de déposer un amendement tendant à la disjonction de l'article 3. Mais, connaissant d'avance le sort qui lui aurait été réservé j'ai jugé préférable de me borner à cette simple observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Triboulet se substitue donc au texte proposé par la commission pour l'article 3.

M. René-Jean Schmitt a présenté un amendement tendant, à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« L'article 1er de la loi n° 50-771 du 30 juin 1950 est complété ainsi qu'il suit:

« La taxe de compensation instituée par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sera perçue pendant toute la durée d'application de ce texte, tant sur les locaux d'habitation inoccupés que sur les locaux insuffisamment occupés. »

La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 relatives à la lutte contre la crise du logement ont été successivement prorogées par les lois du 31 décembre 1948, 29 juin 1949 et 31 décembre 1949 et, en dernier lieu, par celles du 30 juin 1950 décidant la prorogation de ce texte sans aucune limitation de temps.

Cette ordonnance du 11 octobre 1945 contenait notamment un article 18 instituant, dans un certain nombre de communes où sévit la crise du logement, une taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés.

Le Conseil d'Etat ayant décidé le 19 décembre 1947 que la rédaction de la loi du 11 octobre 1945 s'opposait à ce que la taxe soit également perçue sur les locaux inoccupés, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1948, qui a pour la première fois prorogé l'ordonnance du 11 octobre 1945, a indiqué expressément que la taxe compensatrice serait perçue pour l'année 1949 tant sur les locaux inoccupés que sur les locaux insuffisamment occupés. Cette dernière disposition est expressément reproduite pour 1950 par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1945.

La prorogation sans limitation de durée de l'ordonnance du 11 octobre 1945, réalisée par la loi du 30 juin 1950 a bien pour résultat de maintenir en vigueur pour l'avenir le texte de l'article 18, mais dans sa contexture primitive seulement et, par conséquent, de ne permettre l'assiette de la taxe pour 1951 que sur les seuls locaux insuffisamment occupés à l'exclusion des locaux inoccupés.

Pour remédier à cette lacune, le Gouvernement a récemment déposé un projet de loi n° 11460.

Il nous est apparu opportun d'insérer cette disposition de pure forme, d'ailleurs, dans le projet de budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au lieu d'en faire l'objet d'un projet de loi distinct.

Vous avez tous lu comme moi, mes chers collègues, ce projet de loi qui vient d'être mis en distribution. La question qu'il traite nous paraît pouvoir être réglée ce soir, et c'est l'objet du présent amendement.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour présenter deux observations.

La première, c'est que je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour dire qu'il faut faire la chasse aux locaux insuffisamment et *a fortiori* totalement inoccupés. Il est surtout nécessaire de rappeler les égoïstes à une juste et saine conception de leur devoir.

Mais, monsieur le ministre — et ce sera ma seconde observation — je vous demanderai de prévoir un certain assouplissement des mesures envisagées en faveur des vieilles personnes qui vivent seules dans un appartement de trois pièces, puisque aussi bien c'est à partir de trois pièces que jouent les mesures sur les locaux insuffisamment occupés.

Nous sommes en effet souvent obligés d'aller constater sur place que la disposition même de la pièce en surnombre des deux pièces attribuées normalement à une personne est telle que la location en est pratiquement impossible. Or, la loi joue quand même et le veuf ou la veuve âgée qui occupe le local doit malgré tout payer la taxe parce que ce local est insuffisamment occupé.

Si je vous signale ce cas, monsieur le ministre, ce n'est pas pour porter atteinte à une réglementation qui est absolument indispensable — et je le reconnais si bien qu'en déposant cet amendement je vous donne une arme supplémentaire — mais simplement pour rappeler que toute loi doit être considérée sous deux aspects: le texte et l'esprit. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'accepte l'amendement puisqu'il correspond à un texte d'initiative gouvernementale.

Je puis dire, d'autre part, à M. René-Jean Schmitt que, dans l'application, des possibilités sont ouvertes aux maires pour exonérer ou demander que soient exonérées les personnes dont la situation est particulièrement digne d'intérêt. Le cas qu'il a cité peut précisément répondre à cette définition.

Je tiens cependant à préciser que si, en se plaçant toujours dans l'hypothèse que l'on ne peut pas changer d'appartement, on est amené à accepter que les personnes âgées restent quelquefois de longues années — et c'est tant mieux pour elles — dans des logements beaucoup trop grands, il n'en faut pas pour autant oublier tous les jeunes ménages qui ne peuvent trouver un logis pour eux et leurs enfants.

M. Georges Coudray. Très bien!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il faut donc demander aux vieilles personnes de faire preuve de solidarité et de se rappeler qu'il existe le déménagement, ce qu'on paraît avoir oublié depuis trop longtemps. Je rappelle toutes ces idées une fois de plus en espérant qu'elles entreront un jour en application. *(Très bien! très bien! au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Personnellement, je serais favorable à l'amendement de M. Schmitt. Mais je dois indiquer à l'Assemblée que la commission des finances n'en a pas délibéré. Or, il s'agit tout de même d'une extension de taxe, si justifiée soit-elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Bien entendu, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. René-Jean Schmitt, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	410
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

CONVENTION D'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE ENTRE LES COSIGNATAIRES DU TRAITE DE BRUXELLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (nos 9386, 9786).

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, tend à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles.

Jusqu'à ce jour, les ressortissants des cinq pays cosignataires du traité bénéficiaient, en matière d'assistance, de dispositions extrêmement variables. Le projet de loi qui vous est soumis tend à établir le principe d'égalité en matière d'assistance médicale et sociale. Ainsi, les ressortissants des pays signataires du traité, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne et France, résidant en séjour régulier sur le territoire métropolitain d'un des autres pays, seront traités comme les nationaux de ce pays.

La portée sociale de cette ratification ne vous échappera pas et l'Assemblée voudra, j'en suis persuadé, suivre sa commission du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale conclue à Paris, le 7 novembre 1949, entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

« Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

CONVENTION SUR L'APPLICATION DES LEGISLATIONS DE SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (nos 9315-9788).

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Mes chers collègues, la convention qui est soumise à ratification a pour but d'étendre la portée des conventions bilatérales de sécurité sociale que nous avons signées avec la Belgique, le Luxembourg, le Royaume-Uni et les Pays-Bas.

Elle permet la totalisation des périodes d'assurances accomplies dans les divers pays signataires tandis que, actuellement, cette totalisation n'existe que partiellement.

En conséquence, la commission du travail soumet à votre approbation le projet de loi n° 9315.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention conclue à Paris, le 7 novembre 1949, tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

« Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation (Nos 9386-9786).

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Mes chers collègues, ce texte de convention a un objet très limité. Il concerne le personnel de l'organisation européenne de coopération économique et permettra au personnel étranger qui travaille

à l'organisation de bénéficier des mêmes avantages que les ressortissants des pays ayant signé des conventions de sécurité sociale avec la France.

Les autres membres du personnel bénéficient de la législation française, sauf pour le risque vieillesse. Un régime propre de prestations familiales est applicable à l'ensemble du personnel.

La commission du travail vous demande d'autoriser par votre vote le Président de la République à ratifier cette convention avec l'O. E. C. E.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 12 juillet 1949 entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation.

« Un exemplaire de cet accord est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 3 novembre 1950, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des boissons la proposition de loi de M. Servin et plusieurs de ses collègues, abrogeant l'acte dit loi du 20 juillet 1940 et rétablissant le régime du forfait pour les bouilleurs de cru (N° 11.174).

La commission de l'agriculture, d'accord avec la commission des boissons, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une réduction de tarif de 50 p. 100 sur les réseaux de la S. N. C. F. aux scolaires, étudiants, apprentis se rendant en vacances dans leur famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11668, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Darou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance vieillesse, instituant une allocation temporaire aux vieux, et relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles, et l'article II de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour des personnes non salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Caillavet une proposition de loi tendant à modifier les textes du code civil relatifs aux régimes matrimoniaux et comportant l'institution du régime de participation aux acquets comme régime légal de droit commun.

La proposition se loi sera imprimée sous le n° 11675, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Girardot et plusieurs de ses collègue une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour la reprise de l'exploitation de la mine de bois d'Asson (Basses-Alpes), soit par mise en demeure à la société concessionnaire de réouvrir le puits, soit par déchéance de ses droits à concession et dommages et intérêts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11667, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour l'ensemble du territoire métropolitain la date des vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11673, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. *(Assentiment.)*

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Barel un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à l'attribution aux facteurs des P. T. T. obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile de l'indemnité de mission dans la résidence. (N° 10610.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11656 et distribué.

J'ai reçu de M. Barel un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le camping sur les plages méditerranéennes. (N° 9693.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11657 et distribué.

J'ai reçu de M. Pineau un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946, relative à la classification des aérodromes. (N° 10103.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11658 et distribué.

J'ai reçu de M. Couston un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de loi: 1° de M. Juge et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 50-1174 du 22 septembre 1950 afin de maintenir en activité les moniteurs et les services de l'aviation légère et sportive; 2° de M. Couston et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 50-1174 du 22 septembre 1950 supprimant 85 moniteurs des services de l'aviation légère et sportive et à assurer le réaménagement de ces services (nos 11169-11288).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11659 et distribué.

J'ai reçu de M. Couston un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aéroclubs d'aviation légère et sportive la détaxe des carburants utilisés pour la formation des pilotes (n° 6005).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11660 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Schmitt un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à donner son agrément à la fixation du salaire minimum vital garanti à 17.500 F sans abattement de zone pour le personnel de la Société nationale des chemins de fer français et l'application du coefficient 100 pour les services discontinus et le coefficient 120 pour le personnel du cadre permanent (n° 11127).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11661 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Julien un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le mandat du Conseil économique (n° 11577).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11662 et distribué.

J'ai reçu de M. Poimbœuf un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de M. Martel et plusieurs de ses collègues, portant création au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial, industriel, d'une section de crédit thermal (n° 10703).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11663 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Vourc'h, tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des forces françaises libres à Camaret (n° 11159).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11664 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Malbrant, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence

une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des trois derniers mois et pour concourir à la réparation des dégâts subis (n° 11202).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11665 et distribué.

J'ai reçu de M. Faraud un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de résolution: 1° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain collectif de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils) les crédits nécessaires à l'attribution de nouvelles bourses aux élèves des cours complémentaires et au relèvement du montant de celles qui sont actuellement accordées; 2° de M. Thamier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre d'urgence toutes les mesures pour que les bourses attribuées dans les cours complémentaires correspondant aux besoins réels; 2° à envisager, lors de la préparation du budget de 1951, des crédits suffisants pour l'attribution des bourses aux élèves des divers ordres d'enseignement. (Nos 11089, 11129.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11666 et distribué.

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'allocation de salaire unique aux membres des familles d'exploitants agricoles assimilés aux salariés agricoles; 2° de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles; 3° de M. Legendre, tendant à abroger les dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950; 4° de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 50-948 du 8 août 1950, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 en rétablissant l'allocation de salaire unique aux membres salariés de la famille de l'exploitant agricole; 5° de M. Maurice Béné, tendant à préciser que les membres de la famille de l'artisan rural, non domiciliés chez ledit artisan et réputés salariés bénéficient des prestations du salaire unique; 6° de M. Coudray et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation des dispositions de la loi n° 50-948 du 8 août 1950, relatives à la suppression du salaire unique versé aux membres de la famille de l'exploitant agricole; 7° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement à certains membres salariés de la famille des exploitants agricoles. (Nos 11078, 11150, 11183, 11274, 11342, 11354, 11469.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11670 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande, travaux publics, transports et tourisme.) (Dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme. — Section I: Travaux publics, transports et tourisme.) (N° 11044, annexes III et IV.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11671 et distribué.

J'ai reçu de M. Abelin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles.) (Dispositions concernant le budget de l'agriculture.) (N° 11035, annexes I et II.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11672 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain samedi 16 décembre 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles (nos 11287-11599. — M. Abelin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (nos 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 15.000 francs, à partir du 1er février 1950, la base de calcul des allocations familiales dans le département de la Seine, pour les salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des prestations familiales; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 46-185 du 22 août 1946 sur les allocations familiales; 4° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter certaines dispositions concernant le régime des prestations familiales; 5° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à relever le salaire de base des allocations familiales sans répercussion sur les prix des loyers; 6° de M. de Raulin-Laboureur tendant à garantir le calcul des allocations familiales sur la base du salaire horaire du manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne (nos 9145-9255-9899-11033-11052 (rectifié)-11254-11653. — M. Bouxom, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire (nos 688-2464-5710-8804. — Mme Lempereur, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 15 DECEMBRE 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16792. — 15 décembre 1950. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la transformation de la C. C. D. V. T. en S. I. C. O. V. A. M. n'a, en rien, amélioré le marché des valeurs mobilières; et lui demande s'il compte corriger le régime du dépôt obligatoire des actions.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16793. — 15 décembre 1950. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si tous les bénéficiaires de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sont obligatoirement tenus de présenter, à leur propriétaire, la carte des économiquement faibles; 2° dans la négative, comment il entend faire préciser cette question afin de mettre un terme aux exigences illégales de certains propriétaires envers des locataires remplissant les conditions exigées par l'article 40, qui ne possèdent pas la carte des économiquement faibles.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16794. — 15 décembre 1950. — **M. Paul Greffier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons ayant motivé la fermeture de la ligne de Saint-Pierre-du-Vauvray à Louviers au trafic des voyageurs et les mesures qu'il compte prendre pour assurer, aux nombreux ouvriers qui utilisaient cette ligne, un transport régulier et normal et à des heures permettant aux usagers d'aller à leur travail ou d'avoir une correspondance.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

16795. — 15 décembre 1950. — **M. Maurice Finet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les différentes variations en pourcentage de la taxe du fonds forestier national pendant le premier semestre 1949, le second semestre 1949 et le premier semestre 1950; 2° le montant total des taxes ainsi perçues pndant les mêmes périodes; 3° son utilisation et le détail des organismes qui ont bénéficié, pendant ces mêmes périodes, des subventions faites au titre du fonds forestier national: 4° le montant des réserves du fonds forestier national au 1er juin 1949; 5° le montant des réserves du fonds forestier national au 1er juillet 1950.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16796. — 15 décembre 1950. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de longs retards se produisent dans la délivrance des cartes de déportés résistants; et lui demande: 1° quel était, au 1er décembre 1950, par département, le nombre de cartes de déportés résistants remises effectivement à leurs titulaires; 2° quel était, à la même date, par département, le nombre de demandes de cartes de déportés résistants en instance.

16797. — 15 décembre 1950. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un ancien interné politique, ayant présenté une demande de pension d'invalidité pour maladie contractée pendant son séjour dans les camps d'internement vichyste, a été convoqué dans un commissariat de police, où on l'a interrogé sur ses appartenances politiques et syndicales. Il lui demande: 1° quels sont les textes légaux et réglementaires qui prescrivent des enquêtes de cette nature; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de tels procédés, contraires à la liberté d'opinion et à l'égalité des citoyens devant la loi.

BUDGET

16798. — 15 décembre 1950. — **M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre du budget** quel est le montant des remises accordées par les diverses commissions paritaires aux contribuables: *a*) du département du Jura; *b*) de chacun des arrondissements de Lons-le-Saulnier, Dole et Saint-Claude.

16799. — 15 décembre 1950. — **M. Paul Greffier** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un travailleur à domicile, qui façonne chez lui des peignes, doit payer la patente, étant donné qu'il n'y a pas vente, pas d'achat, pas de commerce; 2° à quelle caisse il doit être assujetti pour les assurances sociales.

16800. — 15 décembre 1950. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un façonnier menuisier travaillant seul sur un tarif syndical conclu entre patrons et façonniers, ne fournissant aucune matière première, peut prétendre au bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 fixant le régime d'imposition de certaines catégories de travailleurs à domicile; 2° si, travaillant pour des entreprises qui sont considérées comme producteurs, ce façonnier menuisier peut prétendre à être exempté du versement de la taxe locale.

16801. — 15 décembre 1950. — **M. Roland de Moustier** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un contribuable exerçant une profession libérale et employé par un journal quotidien en qualité de correspondant local, reçevant, à ce titre, un salaire fixe pour un travail journalier et déterminé, doit déclarer ce salaire à l'administration des contributions directes avec les revenus de sa profession libérale et l'ensemble de ses revenus (salaires de correspondant de journal et revenus de la profession libérale); 2° s'il est passible de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, étant précisé que c'est la profession libérale qui constitue l'activité principale; 3° si, en sa qualité de correspondant salarié du journal, ce contribuable est obligatoirement assujetti aux législations de sécurité sociale.

16802. — 15 décembre 1950. — **M. Roland de Moustier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable dont la profession principale est celle d'agent général d'assurances patenté qui exerce, en dehors de cette profession, les fonctions de directeur commercial dans une imprimerie éditant un journal hebdomadaire. Il reçoit pour rétribution de ces fonctions, lui imposant un travail déterminé et des obligations nettement définies, un salaire fixe auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire de frais de déplacements. Il lui demande: 1° si les revenus de ces deux professions (assurances et direction commerciale d'imprimerie) sont passibles globalement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, étant précisé que le salaire de directeur commercial est déjà soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100; 2° si la fonction de directeur commercial salarié entraîne l'assujettissement obligatoire aux législations de sécurité sociale.

16803. — 15 décembre 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du budget** que, dans sa réponse à la question écrite n° 15931, il déclare que les sommes perçues à titre de rémunération de ses fonctions par l'associé gérant d'une société en participation, sont taxables aux impôts sur le chiffre d'affaires, en tant que prestations de services. Or, la situation de cet associé gérant est, en tous points, comparable à celle de l'associé gérant d'une société en nom collectif et l'administration a toujours considéré que, dans ce dernier cas, les taxes n'étaient pas dues. Les sommes perçues à des titres divers par l'associé gérant ont le caractère d'une avant-part dans le partage des bénéfices sociaux, ainsi qu'en a toujours décidé l'administration des contributions directes. Dans une réponse à M. Xavier Vallat (*Journal officiel* du 15 septembre 1950, p. 3201), le ministre du budget a admis que les sommes attribuées à un membre d'une société en participation, à titre d'intérêts des avances consenties par lui à la société, avaient également le caractère d'une avant-part dans le partage des résultats. Il lui demande s'il compte faire application des mêmes principes en ce qui concerne le cas soumis dans la question écrite n° 15931 susvisée et de décider que les taxes ne sont pas dues dans cette espèce.

DEFENSE NATIONALE

16804. — 15 décembre 1950. — **M. Paul Billat** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° à combien s'élèvent, après la dernière tranche de reclassement, les soldes mensuelles des militaires du corps expéditionnaire d'Indochine, qui s'élevaient, au 1er janvier 1950, aux taux suivants: soldats, 15.712, caporaux, 22.219, sergents, 72.535; 2° à combien s'élève la prime d'engagement qui s'ajoute à ces soldes.

16805. — 15 décembre 1950. — **M. Charles Serre** expose à **M. le secrétaire aux forces armées (guerre)** qu'un militaire de carrière a été mis en permission au cours d'un séjour sur un T. O. E. en raison de la dissolution de son unité, et, en attendant sa réaffectation, à une autre unité en service aux T. O. E. Il lui demande si le séjour effectué, majoré de la durée de la permission, lui demeure acquis.

16806. — 15 décembre 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si un militaire de carrière, qui a effectué un séjour de vingt-trois mois et demi sur un T. O. E. et qui a été muté pour raisons de service peut prétendre au bénéfice du séjour complet de deux ans.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16807. — 15 décembre 1950 — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans son département, le système des ventes dit « boules de neige » fait de nombreuses victimes. En effet, si la personne, qui reçoit, en payant contre remboursement, un objet accompagné de quatre bons à placer, arrive péniblement à revendre ceux-ci, il faut encore que chacun des quatre nouveaux correspondants acceptent sans exception le leur, contre remboursement. Un petit calcul très simple démontre que, pour un premier correspondant, le nombre d'articles délivrés par le commerçant est de 1, au 2e de 4, au 3e il passe à 16, à 64 au 4e, à 256 au 5e, 1.024 au 6e, pour arriver à 65.536 au 9e, etc. Le commerçant marron qui organise une pareille affaire est assuré de vendre le peu de marchandise qu'il livre un bon prix. Il est également certain d'encaisser de grosses sommes sans avoir à fournir quoi que ce soit et sans payer d'impôts ou de taxes. Il lui demande si, légitimement préoccupé d'avoir à combler un déficit important, il ne pense pas qu'il serait possible, en frappant lourdement les ventes dites « boules de neige », d'empêcher des fraudes et d'assurer des rentrées.

16808. — 15 décembre 1950 — **M. Fernand Bouxom** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt foncier étant une charge de la propriété, ne paraît pas constituer un supplément de loyer (code général des impôts). Le propriétaire n'est, en fait, que l'agent payant avec le fruit du revenu de la propriété. Lorsque le locataire paye la contribution foncière, il fait acte de propriétaire et réserve ainsi les droits que lui confère la loi du 13 juillet 1928 quant à l'accession à la propriété s'il y est soumis. En considérant le remboursement de l'impôt foncier comme

un supplément de loyer et non comme une charge fiscale, le ministre fait courir à l'occupant d'un local d'habitation à bon marché soumis à la loi Loucheur, le risque de mettre en question son droit à l'acquisition de son local, et en même temps il fait prévaloir l'opinion selon laquelle les organismes d'habitations à bon marché considérés comme prestataires, et inscrits pour les occupants au rôle depuis trente ans, pourraient faire jouer la prescription acquisitive en leur faveur, bien qu'aux frais de l'occupant, résultat nettement contraire aux buts envisagés par la loi Loucheur. Cette loi n'a pas permis aux organismes d'habitations à bon marché d'accéder à la propriété, mais seulement aux travailleurs vivant principalement de leur salaire. Il ne paraît donc pas y avoir de différence entre la personne qui a acquis la propriété de son logement et celle qui est en cours d'accession à cette propriété. Il lui demande si sa réponse à la question écrite n° 14656 (27 juillet 1950) a été prise en conformité avec la loi du 13 juillet 1928 et le code général des impôts, et d'en donner toutes justifications légales en cas de maintien.

16809. — 15 décembre 1950. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sociétés à responsabilité limitée qui se sont transformées, en 1949, en sociétés en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, sont redevables de la taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés; 2° en particulier, quelle est la situation, au regard de cette taxe, des sociétés qui, en 1949, ont arrêté un exercice de quelques mois sous le régime des sociétés de capitaux et un autre exercice sous le régime des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux.

16810. — 15 décembre 1950. — **M. Jean Hubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rapprochement des réponses aux questions écrites nos 14656 (finances) (26 juillet 1950) et 15601 (reconstruction) (7 octobre 1950), démontre l'accord des deux ministres pour considérer le remboursement de l'impôt foncier au propriétaire, comme un supplément de loyer « imposé au locataire, dans la mesure où celui-ci y est assujetti », précieuse addition sans laquelle le locataire d'habitations à bon marché risquerait d'avoir à supporter un loyer principal égal au loyer scientifique, tel qu'il figure dans l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949, augmenté d'un loyer supplémentaire correspondant à la contribution foncière, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande de bien vouloir approuver la précision de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

16811. — 15 décembre 1950. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux cultivateurs étant dans l'impossibilité de payer les sommes trop élevées qui leur sont demandées par le prélèvement exceptionnel, ont fait des demandes d'exonération. Certains d'entre eux ont reçu, de la direction des contributions, une réponse précisant que leur demande allait être soumise à l'examen de la commission départementale dont la décision sera ultérieurement notifiée à l'intéressé. Bien que n'ayant, à ce jour, reçu aucune notification, un grand nombre de cultivateurs reçoivent du percepteur un dernier avis avant commandement leur demandant de régler dans les trois jours le montant du prélèvement réclamé. Il lui demande: 1° si ces cultivateurs de bonne foi peuvent être poursuivis avant que la commission ait statué sur leur demande d'exonération; 2° si ces poursuites ne sont pas de nature à compromettre notre production agricole.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16812. — 15 décembre 1950. — **M. Pierre Besset** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le procédé de vente dite « boule de neige » ferait sa réapparition dans la région du centre de la France. Il lui demande les moyens dont il dispose pour stopper et interdire un tel procédé afin d'éviter toute escroquerie.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16813. — 15 décembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** informe **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** que sa réponse du 16 novembre 1950 à la question n° 15609 paraît ne pas être conforme au but social pour lequel les H. B. M. du programme de la loi Loucheur ont été construites. Les locataires d'H. B. M. en cours d'accession à la propriété se trouveraient dépossédés du logement qui leur a été attribué en vertu du titre primitif d'occupation suffisante. Ils se sont acquittés des annuités destinées au remboursement du prix de la construction de leur logement et de la quote-part des frais de gestion, au moyen de versement de la valeur locative proportionnelle au prix de revient de l'immeuble. L'expulsion prononcée pour le motif qu'ils ne remplissent plus les conditions suffisantes d'occupation tout en refusant l'échange qu'ils sollicitent, constituerait une atteinte au droit de propriété, et cette spoliation serait contraire au but social de la loi du 13 juillet 1928. La réponse paraît également contraire à l'article 2 du décret-loi du 23 octobre 1935 autorisant les échanges d'immeubles des clients des organismes d'H. B. M. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'égard des organismes d'H. B. M. pour les contraindre à respecter le but social de cette législation.

16814. — 15 décembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** la réponse à la question écrite n° 15602 du 7 octobre 1950, savoir: que dans les H. B. M. A. des programmes antérieurs à 1938, l'équipement sanitaire comporte salle d'eau installée avec appareil à douches et que rien « ne semble » s'opposer à une redevance pour appareil supplémentaire. Il lui expose qu'à cette opinion, basée sur une fragile apparence, s'oppose fortement: 1° que l'équipement de confort est compris dans le prix de revient des H. B. M., des H. B. M. A. et des I. L. M.; 2° les dispositions du code civil (art. 1719, 1720, 1732); 3° que la valeur locative est calculée en fonction du prix de revient réel de la construction; 4° que l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922 limite la valeur locative des H. B. M. de façon à interdire toute augmentation de loyer déguisée; 5° l'opinion ci-après du maître des requêtes au conseil d'État dans une lettre émanant du M. R. U. (22 mars 1950, réf. CB. AT. FH. H3, n° 30114): « ...les organismes d'H. B M ne sont pas fondés à demander en supplément des maxima I. L. M. le versement d'une redevance pour location et entretien des appareils sanitaires »; 6° le jugement du tribunal de paix de Versailles-Nord en date du 20 juin 1950. Il lui demande de bien vouloir se rallier à l'opinion ci-dessus et dissiper toute équivoque par une déclaration formelle.

16815 — 15 décembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le texte de la loi de finances du 30 mars 1929 (art. 68): « Lorsque les maisons construites en application de la loi du 13 juillet 1928 cesseront de bénéficier de l'exonération de l'impôt foncier et des taxes spéciales prévues par les articles 17 et 33 de ladite loi, les loyers « pourront » être majorés d'une somme correspondante à la charge résultant desdits impôts. » Il fait remarquer qu'en spécifiant « pourront » et non « devront », le législateur aurait envisagé le cas où le payement de l'impôt foncier pourrait ne pas être effectué par le locataire. Or, l'étude de la législation sur les H. B. M. lève le doute qui pèse sur ce point à la faveur du droit du locataire à l'accession à la propriété de son local. Etant spécifique de la propriété, la contribution foncière incombe au propriétaire, c'est-à-dire, en l'occurence, au candidat propriétaire qui peut se soustraire à cette obligation par l'abandon de son droit à la propriété. Il lui demande: 1° s'il entend faire récupérer l'impôt foncier sur le locataire d'H. B. M. édifiée au titre des programmes antérieurs à celui du 3 septembre 1947 qui abandonne son droit d'accession à la propriété; 2° dans l'affirmative, au moment de son départ, si le locataire aurait droit au remboursement des sommes versées au titre de l'impôt foncier, bien que cet impôt soit dû par le bénéficiaire des revenus du local (code général des impôts), c'est-à-dire l'organisme d'H. B. M., qui, en définitive, serait conduit à procéder à une seconde location, avec l'entier bénéfice du remboursement des annuités des prêts d'Etat, opéré par le locataire précédent.

16816. — 15 décembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quels immeubles et à quelle date ont été affectés les prêts d'Etat contractés par les offices de la Ville de Paris, du département de la Seine, de la Seine-et-Oise et la régie immobilière de la ville de Paris, au titre de la loi du 3 septembre 1947.

16817. — 15 décembre 1950. — **M. Jean Hubert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il compte donner les instructions nécessaires aux organismes d'habitations à bon marché pour qu'ils ne puissent refuser les offres de leurs locataires proposant l'apurement de leur situation, en qualité d'acquéreur éventuel de leur logement, plutôt que d'attendre l'accession à la propriété au bout de nombreuses années. Jusqu'ici, les organismes d'habitations à bon marché, appuyés en ce sens par le conseil supérieur des habitations à bon marché et le comité de patronage n'ont montré aucun empressement dans ce sens, violant ainsi le droit fondamental de la loi Loucheur et leur mission. Il lui fait remarquer qu'en stimulant leur zèle, il récupérerait des sommes importantes pouvant être réemployées à la construction d'autres habitations à loyer modéré. Ainsi serait réalisé le programme d'auto-extension envisagé par la loi Loucheur, sans aide de l'Etat, par simple réemploi des fonds.

16818. — 15 décembre 1950. — **M. Jean Hubert** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la valeur locative d'un logement du type IV d'immeuble collectif en habitations à bon marché, construit à la faveur de la loi Loucheur, était fixée en 1928 à 1.310 francs et représentait 4 p. 100 du prix de revient réel de la construction, y compris la valeur du terrain. Les prêts consentis par l'Etat au taux de 2 p. 100 pouvaient couvrir 90 p. 100 du prix de l'immeuble, et étaient remboursables en quarante ans. Le taux d'annuité étant de 3,65 p. 100, il semblait donc que les habitations à bon marché étaient rentables, la différence entre

4 p. 100 et 3,65 p. 100 représentait les frais de gestion et les charges. Ces dernières étant évaluées à 5 p. 100 de la valeur locative, il restait donc 1.310 — 5 p. 100 = 1.244,50 francs pour le loyer comprenant l'annuité et le compte de gestion. Pour l'exemple ci-dessus l'annuité étant de 1.077,50 francs, il restait pour le compte de gestion une somme de 167 francs représentant 15 p. 100 de l'annuité. En appliquant les prix fixés par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949 à ce type de logement, le loyer sera en 1954 de: (579×12) + 10 majorations de 20 p. 100 = 20.844, cependant que l'annuité sera toujours de 1.077,50 francs. Les frais de gestion seront de 20.844 — 1.077,50 = 19.766,50 francs, soit 118 fois ceux de 1928, et représenteront 95 p. 100 du loyer. Le coefficient de hausse, en 1950, par rapport à 1928 étant environ de 21, on en déduit que les prix de 1954 seraient près de cinq fois trop élevés. Les hausses semestrielles prévues par l'A. I. du 12 juillet 1949 ayant seulement pour effet de tripler les prix de base, il en résulte que ceux-ci n'auraient pas dû supporter ces hausses. Il lui demande: 1° comment se justifie le coefficient anormal donné aux frais de gestion; 2° si l'A. I. du 12 juillet 1949 est applicable à un logement édifié en 1928; 3° quels sont les bénéficiaires de tels revenus; 4° les motifs de déficits des organismes d'habitations à bon marché; 5° si l'application de ces nouveaux prix a pour effet d'éteindre rapidement la dette contractée par les organismes d'habitations à bon marché pour leurs clients locataires bénéficiaires de l'accession à la propriété de leur logement, et ne vise que ceux-ci; 6° si les nouvelles constructions édifiées grâce à l'emploi de ces fonds prélevés sur les occupants d'habitations à bon marché des anciens programmes, doivent devenir également leur propriété, ou de ceux qui les habiteront; 7° s'il pense trouver une solution raisonnable au problème des habitations à bon marché depuis l'interprétation qui a été faite de la loi du 3 septembre 1947 et, surtout, de ses arrêtés d'application.

16819. — 15 décembre 1950. — **M. Jean Hubert** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que ses réponses sur la législation sur les habitations à bon marché laissent supposer qu'en sus des maxima de loyers ou de valeurs locatives, les organismes d'habitations à bon marché sont fondés à réclamer un supplément de loyer ou de valeur locative pour certaines annexes telles que: cave, hangar, jardin, buanderie, garage sous pavillon (lettres des 6 et 14 février 1948 adressées à la Confédération nationale des locataires et réponse ministérielle n° 15528, *Journal officiel* du 7 octobre 1950). Il lui fait remarquer qu'une telle interprétation paraît contraire à la législation sur les habitations à bon marché construites au titre des programmes de construction créés par les lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 31 décembre 1936 (art. 93), et décret-loi du 24 mai 1938 pour les motifs suivants: 1° aucun texte législatif n'autorise les organismes d'habitations à bon marché à réclamer des suppléments pour annexes; 2° cette interprétation est contraire à l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, qui interdit de réclamer tout supplément de loyer déguisé en sus de la valeur locative; 3° également contraire au principe fondamental qui a servi à la détermination de la valeur locative fixant celle-ci à 4 p. 100 du prix de revient réel de la construction, y compris la valeur du terrain; 4° contraire à divers jugements rendus en ce sens (justice de paix Versailles-Nord du 18 octobre 1949, justice de paix d'Argenteuil du 28 février 1950, justice de paix Versailles-Nord des 9 mai 1950 et 20 juin 1950). En effet, une somme maxima a été fixée pour l'édification des locaux d'habitations à bon marché. L'économie réalisée lors de la construction (souvent à son détriment), par l'emploi de matériaux peu coûteux, de marchés avantageux, en toute autre cause, a permis d'adjoindre des suppléments de confort ou des annexes, dont la dépense fut incluse dans la somme maxima. Les locataires d'habitations à bon marché en cours d'accession à la propriété versent les annuités de remboursement incluses dans leur loyer en fonction de cette somme. Ils ne peuvent donc payer une annuité ou part d'annuité, en supplément, qu'à la condition de considérer ce supplément comme un versement anticipé et réduire ainsi le nombre d'annuités. Il lui demande de vouloir bien compléter et préciser ses réponses, pour les rendre conformes à la législation sur les habitations à bon marché.

16820. — 15 décembre 1950. — **M. Jean Hubert** informe **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que sa réponse du 7 octobre 1950 à la question écrite n° 15611 ne paraît pas être conforme au rôle social pour lequel les habitations à bon marché du programme de la loi Loucheur ont été construites. Toutefois, sa réponse permet de réfuter certaines affirmations qui risquent de troubler l'ordre public: 1° la question posée ne visait pas la sous-location en meublé, mais l'hébergement; 2° les préfets ont lancé un appel à la population pour favoriser l'hébergement des étudiants; 3° la loi du 1er septembre 1948 invoquée règle les rapports entre les locataires et les propriétaires, elle ne peut donc viser les locataires en cours d'accession à la propriété et considérés comme des propriétaires éventuels, à l'égard des organismes d'habitations à bon marché simples prestataires. Toute expulsion de cette catégorie d'occupants constituerait une atteinte à la propriété par la spoliation, but absolument contraire à la loi Loucheur; 4° il semble exister une fausse interprétation de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928 qui vise les organismes d'habitations à bon marché ayant perçu des subventions au moment de la construction pour loger certaines catégories de bénéficiaires. Par contre, la sous-location est autorisée aux bénéficiaires de subventions de la loi Loucheur à partir de dix ans d'occupation. Elle peut être autorisée avant ce délai par le comité de patronage des habitations à bon marché. La seule sanction prévue consiste dans le retrait des subventions au bénéficiaire et non pas l'expulsion (art. 18 de la loi du 13 juillet 1928). Les organismes d'habitations à bon marché ne peuvent interdire la sous-location que s'ils ont perçu des subventions pour le local en litige et seulement pendant dix ans, sauf dérogation du comité de patronage. Il lui demande de bien vouloir répondre avec précision à la question posée et conformément à la loi Loucheur.

16821. — 15 décembre 1950. — **M. Jean Hubert**, se référant à la réponse faite le 16 novembre 1950 à sa question écrite n° 15610, informe **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il n'a pas répondu avec précision à la question posée. Toutefois sa réponse permet de réfuter ses deux affirmations: 1°. Il existe des quantités de chambres isolées dans les I. L. M. administrées par les offices de la ville de Paris, du département de la Seine, et la R. I. V. P., construites à la faveur du programme de la loi Loucheur, sous combles, et pour lesquelles les prix fixés par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949, qui ne devraient pas leur être appliqués comme issus du programme de construction créé par la loi du 3 septembre 1947 autre que le leur, sont supérieurs à ceux déterminés suivant le principe de la surface corrigée. Pour ces chambres la catégorie 2 A paraîtrait avoir été prise pour base, alors qu'en application stricte de la loi du 1er septembre 1948, la véritable catégorie serait la catégorie 3 B. (Ex.: O. V. P.). Par ailleurs, il existe des quantités de logements d'I. L. M. sans salles de bains, sans distribution d'eau chaude, aux murs de parpaings, en béton ou briques creuses enduits, de 18 à 25 cm d'épaisseur, au sol parfois en dallage magnésien, sous terrasse ou sous combles, de superficie souvent insuffisante à celle fixée par le décret du 29 octobre 1948 et pour lesquels la catégorie 3 A constituerait un maximum. (Ex.: R. I. V. P.). Pour tous ces locaux les prix imposés par l'A. I. du 12 juillet 1949, dépasseraient, parfois, de 40 p. 100 ceux du domaine privé. Il y a donc un sérieux écart avec la prétendue réduction de 5 à 10 p. 100 affirmée dans la réponse. 2° L'arrêté interministériel prévoit des majorations semestrielles de 20 p. 100 du 1er juillet 1949 au 1er juillet 1954, c'est-à-dire pendant la même durée que celle prévue par la loi du 1er septembre 1948 qui s'étend du 1er janvier 1949 au 1er janvier 1954. La prétendue réduction de 20 p. 100 affirmée n'existe donc pas. En associant la hausse anormale appliquée aux locaux visés précédemment et les majorations semestrielles, ceux-ci verront le prix de leur loyer, non plus dépasser de 40 p. 100 ceux du domaine privé, mais de 40 p. 100 × 3 = 120 p. 100 en juillet 1954, prix auxquels s'ajouteront, dans la même proportion, la part d'impôt foncier et autres prestations indivises leur incombant. Il lui demande: 1° de donner toutes justifications sur le procédé qui a été utilisé pour déterminer les prix fixés par l'A. I. du 12 juillet 1949; 2° de répondre à la question n° 15610 sans interprétation des organismes d'H. B. M.; 3° quelles mesures seront prises à l'égard des organismes d'H. B. M. sous contrôle du M. R. U. pour les contraindre à respecter les lois.

16822. — 15 décembre 1950 — **M. Auguste Hugonnier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 précise, dans le chapitre A. Prestations, 2e alinéa: « Consommation de l'électricité et du gaz, nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs ». Or, dans la région lyonnaise, la plupart des propriétaires ou gérants d'immeubles, sont abonnés à des entreprises spécialisées qui entretiennent les installations des parties communes des immeubles. Dans le remboursement demandé aux locataires, se trouvent compris les frais d'entretien, le remplacement des ampoules et l'entretien des minuteries, les frais d'entretien étant, souvent, de l'ordre de deux fois le coût de la consommation. Il lui demande si les propriétaires peuvent, en plus de la consommation et de la location des compteurs, exiger le remboursement des frais d'entretien, des installations d'électricité, de remplacement des ampoules et les frais d'entretien des minuteries.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16823. — 15 décembre 1950. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le taux des cotisations versées, à titre d'employeur, aux caisses de compensation, par les collectivités locales.

16824. — 15 décembre 1950 — **M. Jacques Bianchini** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un sous-officier retraité, actuellement âgé de cinquante-sept ans, titulaire d'une pension militaire proportionnelle, après vingt-quatre ans de services, et occupant présentement, dans le commerce, un emploi de comptable, et lui demande: 1° si l'intéressé peut, à soixante-cinq ans d'âge, prétendre à une pension de retraite de la sécurité sociale (après huit ans de cotisations pour l'assurance vieillesse); 2° dans la négative, s'il est en droit de ne cotiser que pour l'assurance maladie; 3° dans l'affirmative, quel est le pourcentage à retenir sur son salaire par son employeur.

16825. — 15 décembre 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle caisse d'allocation vieillesse peuvent adhérer les maréchaux-experts, au regard de la loi du 17 janvier 1948.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 15 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 3104)

Sur l'amendement de M. Poulain au chapitre 6080 du budget de la reconstruction de 1951 (Rétablir le crédit demandé par le Gouvernement).

Nombre des votants **399**
Majorité absolue **200**

Pour l'adoption **332**
Contre **67**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Son.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verdroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Barloux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Betolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastelain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.

Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 410
Majorité absolue 206

Pour l'adoption 340
Contre 70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3105)

Sur l'ensemble du projet de budget de la reconstruction pour 1951.

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 409
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chapuat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Ker.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).

Lacoste
Lamarque Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcelli
Marie (Louis).
Mariine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
Rene Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice),
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Alroldi.
Alliot
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Barras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loire
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tourbard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vegrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes,
Boukadoum
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Chevallier (Louis), Indre.
Delahoutre.
Devinat.
Gay (Francisque).
Lalle.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Schauffler (Charles).
Truffaut.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 410
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.